RAPPORT

DU

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/33/40)

NATIONS UNIES

142 p.

RAPPORT

DU

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/33/40)

NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais, espagnol, français, russe/

/22 novembre 1978/

TABLE DES MATIERES

Chapitres		Paragraphes	Pages
I.	INTRODUCTION	1 - 15	1
	A. Etats parties au Pacte	1 - 2	1
	B. Sessions	3	1
	C. Composition et participation	4 - 5	1
	D. Bureau du Comité	6 - 7	1
	E. Création de groupes de travail	8 - 12	2
	F. Ordre du jour	13 - 15	3
	Troisième session	13	3
	Quatrième session	14	3
	Cinquième session	15	4
II.	ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	16 - 31	5
	A. Méthodes applicables par le Comité pour l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte	16 - 17	5
	B. Question du rapport annuel	18 - 24	5
	C. Participation à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	25 - 27	6
	D. Question de la publicité à donner aux travaux du Comité	28 - 30	7
	E. Assistance requise du Secrétariat	31	7
III.	EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	32 - 572	8
	A. Situation concernant la présentation des rapports	32 - 48	8
	B. Résumé de l'examen des rapports	49 - 572	10
	Jamahiriya arabe libyenne	50 - 67	10
	Suède	68 - 94	12
	Danemark	95 - 110	17

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
	Tchécoslovaquie	111 - 146	20
	République démocratique allemande	147 - 183	27
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	184 - 226	32
	Norvège	227 - 257	40
	Madagascar	258 - 292	45
	Iran	293 - 331	52
	République fédérale d'Allemagne	332 - 365	60
	Yougoslavie	366 - 398	67
	Jordanie	399 - 408	74
	Union des République socialistes soviétiques .	409 - 450	75
	Maurice	451 - 520	84
	République socialiste soviétique de Biélorussie	521 - 554	96
	Equateur	555 - 572	105
IV.	EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	573 - 591	110
V.	QUESTION DE LA COOPERATION DU COMITE AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES	592 - 606	115
VI.	REUNIONS FUTURES DU COMITE	607 - 611	118
VII.	ADOPTION DU RAPPORT	612	119

ANNEXES

I.	ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF A LA DATE DU 3 NOVEMBRE 1978	121
	A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	121
	B. Etats parties au Protocole facultatif	123
II.	MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME	124

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

ANNEXES (suite)

III. PRESENTATION DES RAPPORTS ET DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE . 125

A. Rapports initiaux 125

B. Rapports complémentaires contenant des renseignements supplémentaires soumis après l'examen des rapports initiaux par le Comité 127

IV. ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE PRESIDENT DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME ET LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL CONCERNANT LA COMMUNICATION DU DEUXIEME RAPPORT ANNUEL DU COMITE A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LES TRAVAUX DES TROIS SESSIONS QUE LE COMITE A TENUES EN 1978 128

A. Lettre datée du 1er août 1978, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président du Comité des droits de l'homme 128

B. Lettre datée du 3 août 1978, adressée au Président du Comité des droits de l'homme par le Président du Conseil économique et social 129

C. Lettre datée du 18 août 1978, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président du Comité des droits de l'homme 130

D. Lettre datée du 1er septembre 1978, adressée au Président du Comité des droits de l'homme par le Président du Conseil économique et social 130

V. TEXTE REVISE DES ARTICLES 93 ET 94 DU REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE 131

VI. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE QUI ONT PARU 132

I. INTRODUCTION

A. Etats parties au Pacte

1. Le 3 novembre 1978, date de clôture de la cinquième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 50 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 19 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York le 19 décembre 1966. Deux autres Etats ont ratifié le Pacte en septembre 1978 et l'un d'eux a également ratifié le Protocole facultatif. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9 respectivement.

2. A la date de clôture de la cinquième session du Comité, huit des Etats avaient fait la déclaration prévue par le paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. Une liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure dans l'annexe I au présent rapport.

B. Sessions

3. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions en 1978. La troisième session du Comité a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 16 janvier au 3 février 1978, la quatrième session a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 10 juillet au 2 août 1978 et la cinquième session a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 23 octobre au 3 novembre 1978.

C. Composition et participation

4. La composition du Comité est restée la même qu'en 1977. La liste des membres du Comité est donnée à l'annexe II ci-après.

5. Tous les membres, à l'exception de MM. Mora Rojas et Uribe Vargas, ont participé à la troisième session du Comité; M. Seminega n'a participé qu'à une partie de cette session. Tous les membres, à l'exception de MM. Ben-Fadhel et Kelani, ont participé à la quatrième session du Comité; MM. Ganji, Prado Vallejo et Seminega n'ont participé qu'à une partie de cette session. Tous les membres du Comité, à l'exception de MM. Ganji, Kelani, Tarnopolsky et Uribe Vargas, ont participé à la cinquième session.

D. Bureau du Comité

6. Les membres du Bureau dont le nom suit, qui ont été élus par le Comité à sa première session pour une période de deux ans conformément à l'article 39 du Pacte, sont restés en fonctions pendant les troisième, quatrième et cinquième sessions du Comité :

Président : M. Andreas V. Mavrommatis

Vice-Présidents : M. Luben G. Koulishev
M. Rajsoomer Lallah
M. Torkel Opsahl

Rapporteur : M. Diego Uribe Vargas

7. Le Rapporteur du Comité, M. Uribe Vargas, ayant été empêché de participer aux troisième et cinquième sessions, MM. Prado Vallejo et Mora Rojas ont été élus Rapporteurs par intérim pour la durée de la troisième session et de la cinquième session, respectivement.

E. Création de groupes de travail

8. Conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire 1/, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses troisième et quatrième sessions afin de lui faire des recommandations concernant l'exécution des conditions de recevabilité des communications stipulées aux articles premier, 2, 3 et 5 ii) du Protocole facultatif.

9. Le Groupe de travail de la troisième session a été créé par le Comité à sa 44ème séance, le 29 août 1977. Il s'est réuni à Genève du 9 au 13 janvier 1978. Les membres désignés par le Comité pour faire partie de ce groupe de travail étaient MM. Ben-Fadhel, Graefrath, Mavrommatis, Prado Vallejo et sir Vincent Evans. Sir Vincent Evans a été élu Président/Rapporteur du Groupe de travail.

10. Le Groupe de travail de la quatrième session a été créé par le Comité à sa 73ème séance, le 2 février 1978. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 7 juillet 1978. Les membres désignés par le Comité pour faire partie de ce groupe de travail étaient MM. Koulishev, Mavrommatis, Mora Rojas, Seminega et Tarnopolsky. M. Tarnopolsky a été élu Président/Rapporteur du Groupe de travail.

11. Faute de crédits, il n'a pas été possible de créer un groupe de travail chargé de se réunir avant la cinquième session; toutefois, conformément à une décision adoptée par le Comité à sa 94ème séance, sir Vincent Evans s'est rendu à Genève quelques jours avant l'ouverture de la session afin d'examiner les communications présentées en vertu du Protocole facultatif et d'élaborer, à l'intention du Comité, des recommandations concernant les décisions à prendre à leur sujet.

12. A sa 111ème séance, le 25 octobre 1978, le Comité a décidé qu'un groupe de travail, composé de MM. Hanga, Lallah, Prado Vallejo et Tomuschat et d'un cinquième membre que le Président désignerait ultérieurement en tenant compte de la répartition géographique des membres, se réunirait pendant une semaine avant la sixième session du Comité, en avril 1979.

1/ Pour le règlement intérieur provisoire, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), annexe II.

F. Ordre du jour

Troisième session

13. A sa 47ème séance, le 16 janvier 1978, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa troisième session l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Situation concernant la présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte : rapports initiaux devant être présentés par des Etats en 1977.
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Question de la coopération entre le Comité et les institutions spécialisées concernées.
7. Futures réunions du Comité.

Quatrième session

14. A sa 75ème séance, le 10 juillet 1978, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa quatrième session les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire 2/ présenté par le Secrétaire général, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Situation concernant la présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

2/ Conformément à la décision prise par le Comité à sa troisième session et étant donné que le Comité des conférences a approuvé la demande du Comité de tenir une session supplémentaire (cinquième) à l'Office des Nations Unies à Genève en 1978, du 23 octobre au 3 novembre, l'examen du point 8 de l'ordre du jour provisoire (Rapport annuel du Comité sur ses travaux, présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif) a été renvoyé à la cinquième session du Comité.

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte : rapports initiaux devant être présentés par des Etats en 1977.

5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6. Question de la coopération entre le Comité et les institutions spécialisées concernées.

7. Futures réunions du Comité.

Cinquième session

15. A sa 106ème séance, le 23 octobre 1978, le Comité a adopté en tant qu'ordre du jour de sa cinquième session l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général, à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Organisation des travaux et questions diverses.

3. Situation concernant la présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte : rapports initiaux devant être présentés par des Etats en 1977.

5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6. Futures réunions du Comité.

7. Rapport annuel du Comité présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Méthodes applicables par le Comité pour l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte

16. A sa troisième session, le Comité a décidé, sur recommandation du Bureau, d'avoir un échange de vues sur deux questions : premièrement, la question de savoir s'il convenait d'envoyer un rappel aux gouvernements des Etats parties dont les rapports présentés conformément à l'article 40 du Pacte avaient fait l'objet d'un examen initial par le Comité en présence de leurs représentants, pour leur demander de fournir les renseignements supplémentaires promis en réponse aux questions soulevées au Comité 3/ et, deuxièmement, la question de savoir si le Comité devait faire connaître son opinion sur les rapports qu'il avait examinés aux gouvernements des Etats parties concernés, et, s'il en décidait ainsi, de quelle manière il devait procéder.

17. Lors d'un examen préliminaire de ces questions à la troisième session, les membres du Comité ont exprimé des opinions divergentes sur plusieurs aspects à prendre en considération. On trouvera des renseignements détaillés sur cet échange de vues dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (documents CCPR/C/SR.48, 49, 50, 55 et 73). Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cet important sujet à une session ultérieure.

B. Question du rapport annuel

18. L'article 45 du Pacte prévoit que le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

19. Conformément à l'article susmentionné, le Comité a décidé, à sa première session, que son rapport annuel à l'Assemblée générale porterait sur ses activités au cours de l'année civile correspondante. Le rapport annuel du Comité pour 1977 4/ a donc été établi et adopté à la fin de la deuxième session.

20. A sa troisième session, le Comité a jugé nécessaire, afin de se maintenir à jour dans ses travaux, de tenir une session supplémentaire en 1978 et il a décidé d'adopter son rapport annuel pour l'année en cours à la fin de ladite session. Le Comité a été informé, à sa quatrième session, que le Comité des conférences avait approuvé sa demande concernant la tenue d'une session supplémentaire (cinquième session) à Genève, du 23 octobre au 3 novembre 1978.

21. A sa 101ème séance, le 28 juillet 1978, le Comité a approuvé le texte d'une lettre adressée, en son nom, par son Président au Président du Conseil économique et social pour lui faire part des décisions susmentionnées, l'avertir que,

---

3/ Pour les décisions prises par le Comité à cet égard à ses troisième et cinquième sessions, au titre du point 3 de l'ordre du jour (Situation concernant la présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte), voir les paragraphes 35 et 47 ci-après.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1).

puisque le rapport annuel du Comité pour 1978 serait adopté à la fin de la session supplémentaire (cinquième session), il pourrait ne pas être prêt à temps pour être présenté, par l'intermédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et le prier de porter ce qui précède à l'attention de l'Assemblée générale.

22. Dans sa réponse datée du 1er septembre 1978, le Président du Conseil économique et social a fait savoir au Président du Comité que le Conseil, par sa décision 1978/61 du 3 août 1978, avait décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, certains rapports, parmi lesquels le rapport annuel du Comité des droits de l'homme, "à moins que le Conseil ne soit invité, à la demande d'un membre du Conseil ou du Secrétaire général, à examiner l'un de ces rapports à la reprise de sa seconde session ordinaire de 1978" (pour le texte des lettres échangées entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social, voir l'annexe IV ci-après).

23. A sa cinquième session, le Comité a remis en question sa décision antérieure selon laquelle son rapport annuel porterait sur ses activités au cours de l'année civile correspondante et il a décidé qu'à partir de 1979 il adopterait son rapport annuel à la fin de sa deuxième session annuelle (session d'été), pour transmission selon la règle à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

24. Le présent rapport, cependant, porte sur les travaux accomplis par le Comité à ses troisième, quatrième et cinquième sessions, tenues en 1978.

C. Participation à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

25. A sa quatrième session, le Comité a été informé que son Président avait reçu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une note verbale par laquelle le Comité était invité, conformément à la résolution 32/129 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977, à participer en qualité d'observateur à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui devait se tenir à Genève du 14 au 25 août 1978, et à communiquer au Secrétaire général de la Conférence le nom des personnes que le Comité jugerait bon de désigner pour le représenter à la Conférence.

26. Sur recommandation de son Bureau, le Comité a décidé que son Président le représenterait à ladite conférence. Le représentant du Secrétaire général a informé le Comité des incidences financières de cette décision.

27. A sa cinquième session, le Président du Comité a informé ce dernier qu'il avait assisté à ladite conférence, où il avait fait une déclaration au nom du Comité. Le texte de cette déclaration a été porté à la connaissance des membres du Comité.

D. Question de la publicité à donner aux travaux du Comité

28. Aux troisième et quatrième sessions, les membres du Comité ont échangé des vues au sujet de la meilleure façon de donner une certaine publicité aux travaux du Comité dans le monde entier. Les discussions ont porté essentiellement sur la possibilité d'établir un annuaire du Comité des droits de l'homme et de publier, au sujet du Pacte et du Comité, une brochure destinée à être largement diffusée.

29. Le représentant du Secrétaire général a informé le Comité que l'autorisation de faire paraître une publication de la nature d'un annuaire devrait, eu égard à ses incidences administratives et financières, être sollicitée par les voies appropriées, tandis que la publication d'une brochure serait une opération plus simple parce que l'on pouvait penser que le Service de l'information des Nations Unies envisagerait d'établir et de faire paraître une telle brochure si le Comité prenait une décision en ce sens. L'attention du Comité a été appelée sur des publications des Nations Unies qui paraissaient déjà, comme l'Annuaire des droits de l'homme et le Bulletin des droits de l'homme, et qui pourraient renseigner de manière appropriée sur les activités du Comité des droits de l'homme.

30. Les membres du Comité ont échangé leurs vues sur la question et convenu de l'examiner plus longuement à une session future, à la lumière de tous renseignements que le Secrétariat pourrait leur fournir, compte tenu des incidences financières éventuelles.

E. Assistance requise du Secrétariat

31. Le Comité tient à consigner dans son rapport les remerciements qu'il doit au Secrétariat pour l'assistance reçue et à exprimer l'espoir que, conformément aux dispositions du Pacte, le Secrétaire général continuera à lui fournir le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, compte tenu du volume croissant de ses tâches.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Situation concernant la présentation des rapports

32. Conformément à l'article 40 du Pacte, les Etats parties s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque Etat partie en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports requis par l'article 40 du Pacte, le Comité a approuvé, à sa deuxième session, des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports et dont le texte figure à l'annexe IV de son premier rapport annuel présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 5/.

33. A sa troisième session, le Comité a été informé que 18 Etats parties avaient jusqu'à présent présenté leur rapport initial au Comité, que 20 autres Etats parties qui auraient dû présenter leur rapport initial en 1977 ne l'avaient pas encore fait et que six Etats parties devaient présenter leur rapport initial en 1978.

34. A la suggestion du Président, le Comité a décidé, conformément à l'article 69 de son règlement intérieur provisoire, que des rappels seraient envoyés aux Etats parties qui n'avaient pas fait parvenir leur rapport initial en temps voulu, en les priant de présenter leurs rapports conformément à la disposition pertinente du Pacte.

35. Le Comité a également décidé de prier les Etats parties dont les rapports avaient été initialement examinés à la deuxième session et qui s'étaient engagés à fournir des renseignements complémentaires, de présenter ces renseignements avant la quatrième session.

36. Le Comité a examiné à sa troisième session les rapports présentés par huit Etats parties dans l'ordre suivant : Jamahiriya arabe libyenne, Suède, Maurice, Danemark, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Iran.

37. Un nouveau rapport présenté par Maurice, mais qui n'avait pas encore été distribué aux membres du Comité, a été présenté oralement par le représentant de ce pays. Le Comité a décidé que l'examen de ce nouveau rapport serait poursuivi à la quatrième session.

38. Le représentant de l'Iran, présentant le rapport initial de son pays, a donné au Comité des renseignements supplémentaires, dont il a dit qu'ils seraient incorporés dans un rapport supplémentaire. Le Comité a décidé de remettre l'examen du rapport de l'Iran à sa quatrième session.

39. Le Comité a également décidé de remettre à sa quatrième session, faute de temps, l'examen des rapports présentés par la Norvège, Madagascar et le Chili.

5/ Ibid.

40. A sa quatrième session, le Comité a été informé que sur les 38 rapports initiaux qui devaient être présentés en 1977, des rapports avaient été reçus de 23 Etats. Quatre Etats parties avaient présenté des rapports supplémentaires à la suite de l'examen de leurs rapports initiaux par le Comité à des réunions précédentes. Sur les six rapports initiaux qui devaient être présentés en 1978, cinq auraient dû être présentés au Comité avant sa quatrième session.

41. On a appelé l'attention du Comité sur la résolution 1978/20 du Conseil économique et social, dans laquelle le Comité avait décidé de dispenser les Etats parties au Pacte de présenter des rapports sur des questions similaires au titre du système des rapports périodiques établis par la résolution 1074 C (XXXIX).

42. Le Comité a adopté un projet de communication destiné aux Etats parties dont les rapports, qui auraient dû être présentés en 1977 conformément à l'article 40 du Pacte, ne lui étaient pas encore parvenus. Cette communication faisait mention de rappels antérieurs et invoquait l'article 69 du règlement intérieur provisoire du Comité, et tout particulièrement le paragraphe 2 de cet article, ainsi que la résolution 1978/20 du Conseil économique et social, dans l'espoir que cette résolution inciterait les Etats parties au Pactes à s'acquitter promptement de leur obligation de faire rapport conformément à l'article 40 de cet instrument.

43. Le Comité a examiné à sa quatrième session les rapports présentés par six Etats parties dans l'ordre suivant : Norvège, Madagascar, Iran, République fédérale d'Allemagne, Yougoslavie et Jordanie.

44. Il a décidé de reporter à plus tard l'examen des rapports présentés par Maurice, par le Chili et par l'URSS.

45. A sa cinquième session, le Comité a été informé que 27 Etats avaient déjà présenté leurs rapports initiaux, conformément à l'article 40 du Pacte, et que cinq d'entre eux avaient également soumis des rapports supplémentaires contenant des renseignements additionnels et des réponses aux questions soulevées au Comité à propos de leurs rapports initiaux; que 12 membres dont les rapports étaient attendus en 1977 n'avaient pas encore soumis leur rapport initial et que les rapports initiaux de cinq autres Etats parties, attendus en 1978, n'avaient pas encore été reçus.

46. Les Etats parties dont les rapports initiaux devaient parvenir en 1977 mais qui ne les avaient pas encore soumis étaient les suivants : Canada, Colombie, Costa Rica, Iraq, Jamaïque, Kenya, Liban, Mali, Mongolie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Uruguay. Conformément à des décisions antérieures du Comité, des notes de rappel ont été adressées à tous ces Etats, à l'exception du Canada, qui avait informé le Comité aux troisième et quatrième sessions qu'il lui présenterait son rapport à bref délai (pour la situation concernant la présentation des rapports, voir l'annexe III ci-après).

47. Le Comité a décidé que les Etats dont les rapports avaient été initialement examinés aux deuxième et troisième sessions et qui s'étaient engagés à fournir des renseignements supplémentaires seraient priés de soumettre ces renseignements avant la fin de mars 1979.

48. Le Comité a examiné à sa cinquième session les rapports initiaux présentés par trois Etats parties, dans l'ordre suivant : Union des Républiques socialistes soviétiques, Maurice et République socialiste soviétique de Biélorussie. A cette session, le Comité a également poursuivi l'examen du rapport initial de l'Equateur et entrepris celui du rapport supplémentaire de ce pays.

B. Résumé de l'examen des rapports

49. La présentation par pays de la partie du rapport consacrée à cet examen suit l'ordre adopté par le Comité pour l'examen des rapports des Etats parties à ses troisième, quatrième et cinquième sessions. On trouvera des renseignements plus détaillés dans les rapports initiaux et les rapports supplémentaires des Etats parties intéressés, ainsi que dans les comptes rendus analytiques des séances auxquelles ils ont été examinés par le Comité.

Jamahiriya arabe libyenne

50. Le Comité a examiné le rapport initial présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à sa 51ème séance, le 18 janvier 1978 (CCPR/C/SR.51).

51. Le représentant de l'Etat partie a donné lecture d'un nouveau rapport publié ultérieurement sous la cote CCPR/C/1/Add.20. Ce rapport différait de celui qui avait été présenté précédemment par le pays en question (CCPR/C/1/Add.3 et Corr.1) dans la mesure où ce dernier contenait des textes devenus caducs à la suite de l'abrogation, en mars 1977, de la Déclaration constitutionnelle dont les dispositions avaient été remplacées par le Coran, où figurent tous les textes concernant les droits de l'homme. En réponse à une question, le représentant de l'Etat partie a dit qu'à part cette différence, les deux rapports restaient identiques quant au fond, et que le code pénal n'avait pas été modifié par ces changements constitutionnels.

52. Il a été demandé au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne si la ratification par son pays d'accords internationaux tels que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme entraînait l'incorporation des dispositions de ces instruments dans le droit national et, dans le cas contraire, quelle procédure législative avait été suivie en vue d'incorporer dans la législation fondamentale nationale les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Des éclaircissements ont été demandés sur les détails des répercussions juridiques des changements constitutionnels et sur le recours dont peuvent user les individus pour contester toute décision ou acte des tribunaux ou des autorités législatives ou administratives susceptibles d'enfreindre les droits reconnus par le Coran.

54. Des renseignements ont été demandés sur l'application de l'article 3 du Pacte, concernant l'égalité des droits des hommes et des femmes en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Certains membres ont demandé quelle est la différence à cet égard entre la nouvelle et l'ancienne constitution, dans quelle mesure cette égalité existe en ce qui concerne la participation à la vie politique, sociale et culturelle, ainsi que le mariage, et si les traditions culturelles du pays font obstacle à l'égalité de l'homme et de la femme.

55. Certains membres ont demandé des détails supplémentaires sur les catégories de crimes graves passibles de la peine de mort et sur le rôle du Mufti, ainsi que des statistiques sur l'application de la peine de mort au cours des dernières années. Il a été demandé au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne si la peine de mort est applicable à d'autres actes que l'homicide volontaire, par exemple l'incitation à un changement de gouvernement ou de régime.

56. A propos de l'article 7 du Pacte, qui interdit la torture, il a été demandé si les tribunaux libyens peuvent infliger des châtiments corporels et, si oui, dans quelles conditions et pour quels délits.

57. Certains membres ont noté que les dispositions régissant en Libye la détention provisoire sont insuffisantes pour assurer le respect des principes établis au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les circonstances dans lesquelles la prolongation de la détention provisoire peut être ordonnée et sur les pouvoirs respectifs des magistrats et des tribunaux de première instance dans ce domaine. Il a été noté que les citoyens doivent savoir non seulement quelle est l'autorité compétente pour ordonner leur arrestation ou leur détention, mais aussi dans quelles circonstances ils sont considérés comme coupables d'une infraction à la loi; de ce point de vue, l'article 396 du code pénal a été jugé trop vague.

58. Un membre a fait observer que le principe de la légalité repose sur l'existence de tribunaux indépendants et impartiaux, conformément à l'article 14 du Pacte, et il a demandé comment les juges sont désignés, s'ils sont nommés à vie ou s'ils peuvent être relevés de leurs fonctions et, dans ce dernier cas, quelle est l'autorité habilitée à le faire. Un autre membre du Comité a noté cependant que le meilleur moyen de garantir l'indépendance des tribunaux et des juges consiste moins à nommer les juges à vie qu'à donner à tout citoyen la possibilité de devenir juge.

59. Il a été demandé au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne si des procédures spéciales s'appliquent lorsque l'Etat d'urgence est proclamé et si les tribunaux d'exception connaissent des crimes politiques.

60. Des renseignements ont été demandés au sujet du paragraphe 3 d) et e) de l'article 14, relatif au droit de l'accusé d'être présent à son procès, de se défendre lui-même et de faire procéder à l'interrogatoire des témoins à charge.

61. Certains membres ont fait observer qu'à propos de la liberté de religion consacrée à l'article 18 du Pacte, le rapport semblait porter exclusivement sur la religion islamique. Des questions ont été posées sur l'étendue des droits de ceux qui pratiquent d'autres religions et des non-croyants, et il a été demandé si l'abolition de la Déclaration constitutionnelle et son remplacement par le Coran avaient eu pour effet de changer leur situation.

62. Des éclaircissements ont été demandés à propos des renseignements fournis sur la liberté d'opinion et d'expression visée à l'article 19 du Pacte. Il a été jugé que les restrictions découlant des "intérêts du peuple" et des "principes de la Révolution" ont une portée plus large que celles qui découlent de "l'ordre public" tel que celui-ci est envisagé dans le Pacte. Il a été demandé au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne si ces principes ont été consacrés dans des documents officiels, s'ils ont une valeur juridique, s'ils s'imposent au juge et s'il appartient au pouvoir judiciaire ou au pouvoir exécutif de décider du sens à leur donner.

63. Certains membres ont demandé quels sont les actes qui sont considérés comme des crimes politiques en Jamahiriya arabe libyenne, étant donné que l'article 19 du code des prisons, cité à la page 20 du rapport, mentionne les personnes condamnées pour crime politique. Quel est le régime régissant le traitement des prisonniers politiques? S'il y a des personnes, autres que celles reconnues coupages de tels crimes, qui sont détenues sans jugement en Jamahiriya arabe libyenne pour des motifs d'ordre politique et, si oui, si ces personnes disposent de moyens de recours?

64. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la jouissance en Jamahiriya arabe libyenne du droit de toute personne de s'associer librement, qui est mentionné à l'article 22 du Pacte, et en particulier sur le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer et sur le régime juridique qui s'applique aux relations professionnelles.

65. Certains membres ont posé des questions sur la situation des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que sur celle des étrangers, en particulier en ce qui concerne le droit de ces derniers à quitter le pays.

66. Un membre a demandé des renseignements sur l'exercice du droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques au suffrage universel et égal et au scrutin secret, énoncé à l'article 25 du Pacte.

67. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que la réponse à certaines des questions posées pouvait être trouvée dans sa déclaration liminaire mais que, vu le nombre et l'importance de la plupart des questions, il préférerait y répondre par écrit.

Suède

68. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.9 et Corr.1) de la Suède à ses 52ème et 53ème séances, les 18 et 19 janvier 1978 (CCPR/C/SR.52 et 53).

69. Le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il ne jugeait pas nécessaire de présenter oralement le rapport de son pays, qui était suffisamment explicite.

70. A propos de la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle il n'avait pas été jugé nécessaire de faire figurer des dispositions équivalant à celles du Pacte dans un acte législatif suédois distinct parce que la législation suédoise était en plein accord avec les obligations contractées par la Suède en vertu du Pacte, des membres ont demandé s'il était possible à un particulier de se prévaloir directement des dispositions du Pacte devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de réclamer l'annulation d'une loi qui allait à l'encontre du Pacte. Un membre a fait observer que, comme certains autres rapports décrivant essentiellement des dispositions constitutionnelles et législatives, le rapport de la Suède était incomplet pour ce qui concerne les progrès réalisés dans la jouissance des droits, visés à l'article 40.

71. Des précisions ont été demandées sur la manière dont l'égalité proclamée de l'homme et de la femme était réalisée, s'agissant en particulier des droits de l'homme et de la femme en matière de transmission de biens, de successions et de représentation juridique.

72. Au sujet de l'article 4 du Pacte, on a fait remarquer que le rapport ne contenait pas de renseignements sur les mesures législatives susceptibles d'être appliquées en période d'urgence. Des questions ont été posées au représentant de la Suède sur la manière dont l'état d'urgence pouvait être déclaré et sur l'étendue du contrôle exercé par le Parlement ou le point de savoir si ce contrôle était la prérogative exclusive de l'exécutif. Certains membres ont demandé des précisions sur l'allusion faite dans le rapport à la possibilité, prévue par la Constitution, de restreindre certains droits et certaines libertés en vue d'atteindre "un objectif acceptable dans une société démocratique", ainsi que sur les autorités qui étaient habilitées à imposer ces restrictions.

73. On a exprimé une certaine inquiétude quant aux formes de privation de liberté qui pourraient résulter de l'application, en Suède, de la loi concernant le "comportement antisocial". Des précisions ont été demandées sur le sens de cette expression, les situations visées par la loi et les garanties établies pour prévenir tout abus.

74. En ce qui concerne les observations figurant dans le rapport à propos de l'article 9 du Pacte, on a demandé au représentant de la Suède si, à défaut d'un système de mise en liberté sous caution, la loi suédoise prévoyait certaines formes de mise en liberté provisoire avant le procès, pour quel autre motif qu'une infraction pénale une personne pouvait être détenue par la police, et combien de temps une personne prévenue d'une telle infraction pouvait être ainsi détenue avant d'être traduite en justice.

75. A propos de l'article 12 du Pacte, on a demandé des précisions sur l'autorité qui pouvait refuser un passeport à un requérant soupçonné "d'entretenir des relations" avec une puissance étrangère, sur le sens de l'expression "entretenir des relations" et sur la possibilité éventuelle pour des particuliers de contester de telles décisions.

76. Au sujet de l'article 13 du Pacte, on a souligné que le fait que les condamnations pénales prononcées contre des étrangers résidant en Suède fussent toujours accompagnées d'une décision d'expulsion constituait une mesure particulièrement sévère, surtout s'il s'agissait d'un étranger qui résidait dans le pays depuis de nombreuses années et avait peut-être même un conjoint suédois. On a demandé s'il y avait des cas où l'arrêté d'expulsion de l'exécutif n'était pas susceptible de recours devant les tribunaux, quelle différence était faite entre l'expulsion et la déportation, et pourquoi certaines décisions étaient prises par les juridictions de droit commun et d'autres par les tribunaux administratifs régionaux.

77. En ce qui concerne le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés sur les exceptions autorisées par la législation suédoise au principe de la publicité des audiences des tribunaux, sur les cas dans lesquels la décision d'un tribunal n'était pas rendue publique, ainsi que sur le point de savoir si les circonstances qui justifiaient le déroulement d'un procès à huis clos s'appliquaient de la même manière aux étrangers et aux nationaux et, dans ce cas, quelles raisons il y avait de prévoir la possibilité de prononcer le huis clos dans les procédures d'extradition dirigées contre des étrangers. A propos du paragraphe 3 de l'article 14, on a demandé au représentant de la Suède qui pouvait récuser un avocat désigné par l'accusé et pour quels motifs.

78. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, eu égard au principe de l'égalité de tous devant la loi posé au paragraphe 1 de l'article 14, on a demandé au représentant de la Suède pourquoi il n'était possible d'obtenir l'autorisation d'un tribunal pour l'écoute de conversations téléphoniques que s'il s'agissait d'étrangers. Des informations complémentaires ont été demandées sur les circonstances dans lesquelles les fouilles et perquisitions étaient autorisées et sur l'existence éventuelle, dans la législation suédoise, de dispositions prévoyant une surveillance électronique par la police ou d'autres autorités.

79. A propos de l'article 18 du Pacte, des précisions ont été demandées quant à la signification de la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle chacun était libre de pratiquer sa religion dans la mesure où, ce faisant, il ne provoquait pas "l'indignation publique". On a fait observer que toutes les communautés religieuses ne jouissaient pas des mêmes facilités et on a demandé quels étaient les avantages dont l'Eglise de Suède était seule à bénéficier. On a également souligné que la législation suédoise pertinente ne mentionnait nulle part la liberté de ne professer aucune religion ou d'être athée et on a demandé au représentant de la Suède si l'instruction religieuse était obligatoire dans les écoles. Des précisions ont été demandées sur les nouvelles mesures éventuellement prises par le Gouvernement suédois en vue d'aligner la législation suédoise sur les dispositions de l'article 18 du Pacte.

80. A propos de l'article 19 du Pacte, certains membres ont demandé des éclaircissements quant à l'indication du rapport selon laquelle la liberté d'expression et la liberté d'information peuvent être restreintes dans l'intérêt de la "sécurité du pays" et du "bien-être économique des citoyens". On a demandé au représentant de la Suède si de telles restrictions avaient été appliquées et de quelle manière, et si leur compatibilité avec le Pacte pouvait être démontrée. Des éclaircissements ont également été demandés sur une autre indication du rapport faisant état de la possibilité d'interdire la projection en Suède des films considérés comme "prédisposant à la brutalité" ou "dangereusement provocateurs", ainsi que sur la possibilité éventuelle de contester cette censure. A ce propos, on a noté que la radiodiffusion et la télévision étaient des monopoles d'Etat. On a demandé quelle était l'étendue du contrôle exercé sur ces moyens de communication par le gouvernement et quelle autorité était chargée de veiller à ce que la radio-télévision ne soit pas purement et simplement un instrument aux mains de l'exécutif.

81. Citant une indication du rapport relative à la possibilité de tenir un registre des personnes considérées comme dangereuses pour la sécurité, en vue de protéger la société démocratique, plusieurs membres du Comité ont demandé quelle signification il fallait lui attribuer, quelles autorités décidaient qu'une personne était dangereuse pour la sécurité, si les particuliers avaient la possibilité de contester cette décision et si l'on pouvait aussi ficher de la sorte des organisations. On a encore demandé au représentant de la Suède si des journalistes et des particuliers pouvaient consulter les registres publics et découvrir ainsi que certaines personnes étaient considérées comme dangereuses pour la sécurité.

82. A propos des dispositions des articles 23 et 26 du Pacte, un membre a demandé si les Suédois et les Suédoises qui avaient épousé un étranger bénéficiaient du même traitement quant au droit de résidence et quelles conditions le conjoint étranger devait remplir pour acquérir la nationalité suédoise.

83. Au sujet des articles 26 et 27 du Pacte, des précisions ont été demandées sur les mesures que le Gouvernement et le Parlement suédois avaient l'intention de prendre pour faire coïncider la législation existante avec les dispositions détaillées des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte relatifs à l'interdiction de la discrimination, ainsi que sur la situation des minorités ethniques, linguistiques et religieuses en Suède.

84. Le représentant de la Suède a répondu aux questions et aux observations résumées dans les paragraphes précédents. Il a déclaré que les tribunaux et les autorités administratives avaient le droit de contrôler la constitutionnalité des lois et des règlements. A propos de l'article 3 du Pacte, il a précisé que la loi ne contenait aucune disposition relative au principe de l'égalité des sexes et qu'une commission gouvernementale travaillait à l'élaboration d'un projet de loi sur cette question. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, il a déclaré que, dans le cas où l'état d'urgence serait proclamé, il n'était pas prévu de suspendre l'application de la Constitution et qu'aucune loi ne pourrait alors être édictée qui fût contraire au chapitre 2 de la Constitution suédoise garantissant certains droits et certaines libertés.

85. Pour répondre à l'inquiétude exprimée par plusieurs membres du Comité à propos de la loi sur le comportement antisocial, le représentant de la Suède a souligné que l'application de cette loi était subordonnée à une décision d'un tribunal qui ne pouvait être rendue que s'il apparaissait qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'aider l'intéressé à adopter un mode de vie normal. Il a également affirmé qu'une garantie avait été instituée pour éviter les placements abusifs dans un établissement de redressement par le travail, puisqu'il était possible de faire appel d'une telle décision devant une instance supérieure.

86. En réponse aux observations formulées à propos de l'article 9 du Pacte, le représentant de la Suède a déclaré qu'à défaut d'un système de mise en liberté sous caution, il était possible d'interdire à une personne suspecte de quitter son lieu de résidence ou d'opérer sur ses biens une saisie d'une valeur équivalant à peu près au montant des dommages-intérêts que cette personne pourrait être par la suite condamnée à verser par décision d'un tribunal. Répondant à une autre question, il a indiqué que la période de détention préventive était fonction de la durée de l'enquête mais que, dans tous les cas, le tribunal devait s'assurer, au moins tous les 15 jours, que l'enquête était menée aussi diligemment que possible. Si le tribunal établissait qu'il n'y avait plus aucun motif légal de détenir le suspect, celui-ci devait être libéré.

87. Se référant aux questions posées au sujet de l'article 12 du Pacte, il a déclaré que c'était à l'autorité suédoise responsable de la délivrance des passeports qu'il incombait de décider si l'une des raisons pouvant motiver le refus d'un passeport était présente dans un cas particulier. Il a ajouté qu'une telle décision était susceptible de recours.

88. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, le représentant de la Suède a déclaré qu'une ordonnance d'expulsion était rendue en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, tandis que la déportation d'un étranger pouvait être ordonnée pour différents motifs énoncés dans la loi sur les étrangers, par exemple si l'intéressé ne menait pas une vie honnête, abusait des stupéfiants ou ne remplissait pas ses obligations envers la communauté ou des particuliers. Quant à la possibilité donnée au gouvernement, dans un cas exceptionnel, d'expulser ou de déporter directement des étrangers, il a expliqué que cette disposition avait été introduite en raison de l'augmentation alarmante du nombre de crimes internationaux accompagnés de violence. Le Gouvernement suédois n'avait fait usage de cette possibilité qu'en de rares occasions, et dans tous les cas l'étranger en cause avait droit à l'assistance d'un défenseur public. Il a ajouté que le

gouvernement, en sa qualité d'autorité suprême pour l'exécution des décisions d'expulsion, tenait dûment compte des facteurs humains en cause.

89. En réponse aux questions sur les audiences des tribunaux posées au sujet de l'article 14 du Pacte, le représentant de la Suède a indiqué que, lorsqu'une affaire mettait en jeu la sécurité nationale, l'audience pouvait se dérouler à huis clos, mais que le verdict était généralement rendu public. Il a ajouté que le tribunal pouvait récuser un avocat pour mauvaise conduite mais que cette décision était susceptible d'appel.

90. En réponse aux observations faites à propos de l'article 17 du Pacte, il a signalé que la condition fondamentale qui devait être remplie pour qu'une perquisition puisse être effectuée était qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction punissable d'emprisonnement avait été commise. Il a ajouté que les règles étaient plus sévères pour la perquisition dans d'autres lieux que le lieu de résidence du suspect. A ce propos, il a précisé que l'écoute de conversations téléphoniques ne pouvait être autorisée que par décision d'un tribunal.

91. Au sujet de l'article 18 du Pacte, le représentant de la Suède a fait remarquer que l'instruction religieuse était donnée de façon objective et neutre afin de ne pas heurter les croyances personnelles et que les élèves qui étaient dispensés d'instruction religieuse à l'école, conformément aux dispositions de la loi, devaient, dans tous les cas, recevoir une instruction religieuse équivalente en dehors des heures de classe.

92. A propos des questions posées et des observations formulées à propos de l'article 19 du Pacte, le représentant de la Suède a souligné qu'il était possible que, dans des cas exceptionnels, des personnes aient leur nom inscrit dans un registre en raison de leurs opinions politiques, mais que ces registres n'étaient pas accessibles au public. Il a en outre précisé qu'un système élaboré de surveillance avait été mis au point et que les opinions politiques d'une personne ne pouvaient en aucun cas être portées sur un registre du seul fait que cette personne avait commis une infraction. Répondant aux interrogations sur le sens des expressions "sécurité du pays" et "bien-être économique des citoyens" citées dans le rapport comme des raisons pouvant justifier l'imposition de restrictions à la liberté d'expression et à la liberté d'information, le représentant de la Suède a déclaré que la première expression correspondait au concept de "sécurité nationale" tel qu'il est utilisé aux articles 19, 21 et 22 du Pacte, tandis que la deuxième se rapportait simplement à des situations de grave crise économique, et il a souligné qu'aucune loi n'avait été édictée qui permît d'invoquer le bien-être économique des citoyens pour justifier de telles restrictions. Il a encore déclaré que si la radio et la télévision étaient des monopoles d'Etat, aucune censure préalable n'était pour autant exercée sur les émissions. A propos de la question posée sur le sens de l'expression "société démocratique" qui figure dans le passage du rapport relatif à l'article 19 du Pacte, il a indiqué que cette expression devait être interprétée à la lumière de la Constitution suédoise. Au sujet de la censure des films, il a indiqué que les expressions "prédisposant à la brutalité" et "dangereusement provocateurs" figurant dans le rapport devaient être interprétées au regard des valeurs morales ayant cours au moment où les décisions étaient prises. Il a ajouté que ces décisions pouvaient faire l'objet d'un recours auprès du gouvernement.

93. En réponse à la question relative aux droits de résidence et de nationalité reconnus en Suède aux étrangers ayant épousé une Suédoise, le représentant de la Suède a déclaré qu'en règle générale un mariage dûment contracté avec un ressortissant suédois était pris en considération pour l'attribution d'un permis de travail ou l'octroi de la nationalité suédoise. A propos d'une autre question posée à propos de l'article 26 du Pacte, il a déclaré que le Code pénal prévoyait la répression de la discrimination illégale.

94. Enfin, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les réponses qu'il venait de donner seraient complétées par son gouvernement, selon que celui-ci le jugerait approprié.

Danemark

95. Le Comité a examiné le rapport initial présenté par le Danemark à sa 54ème séance, le 19 janvier 1978 (CCPR/C/SR.54).

96. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a dit que le rapport initial (CCPR/C/1/Add.4) portait sur le cadre général dans lequel les droits couverts par le Pacte étaient mis en oeuvre et protégés au Danemark. Le rapport supplémentaire (CCPR/C/1/Add.19) avait été établi après la réception des directives mais portait uniquement, faute de temps, sur l'application au Danemark des articles 1 à 7 et 17 à 22 du Pacte. Le Gouvernement danois espérait traiter des articles restants dans son prochain rapport.

97. Le représentant de l'Etat partie à déclaré qu'avant de ratifier les Pactes, le Gouvernement danois avait adopté les lois nécessaires pour se conformer aux dispositions du Pacte, mais que des réserves avaient été formulées dans les cas où l'on avait reconnu qu'il existait des divergences entre le Pacte et la situation juridique existant au Danemark. Au cas où le Comité contesterait un aspect quelconque de l'interprétation donnée par le Danemark de divers concepts contenus dans le Pacte, le Gouvernement danois devrait déterminer s'il fallait modifier ses pratiques internes.

98. Il a été noté avec satisfaction que, dans la deuxième partie du rapport (CCPR/C/1/Add.19), il était fait état de l'obtention par le peuple du Groenland du droit à l'autodétermination et de la création d'une commission qui aura notamment pour tâche de faire des recommandations en vue d'instaurer au Groenland un système d'autonomie locale. Le représentant du Danemark a été prié de donner des informations récentes sur les travaux de cette commission.

99. En ce qui concerne les effets du Pacte sur le droit interne danois, il a été noté que la règle d'interprétation qui permet aux autorités administratives d'adopter l'interprétation qui correspond le mieux aux obligations découlant des traités existants n'a pas pour effet de les obliger à le faire.

100. Des renseignements ont été demandés sur l'application de la règle de présomption, selon laquelle, lorsqu'une nouvelle disposition législative est manifestement en contradiction avec les dispositions du Pacte, les tribunaux danois doivent présumer qu'il n'était pas dans l'intention du Parlement de promulguer une loi contraire aux obligations internationales du Danemark. Il a été demandé

au représentant du Danemark si les tribunaux peuvent déclarer qu'un acte législatif est inconstitutionnel. La question a été considérée comme particulièrement importante étant donné qu'au Danemark le droit international n'a pas automatiquement force obligatoire, à moins qu'il ne soit incorporé dans le droit interne.

101. Il a également été demandé si les divergences entre la législation danoise et les dispositions du Pacte qui avaient été identifiées avant la ratification sont les seules qui existent à cet égard, ou s'il y en a d'autres.

102. Certains membres ont exprimé leur intérêt pour le Conseil pour l'égalité de statut qui a été créé au Danemark en vue de promouvoir l'égalité de statut des hommes et des femmes dans tous les aspects de la vie. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les résultats pratiques des activités du Conseil et sur les mesures adoptées pour assurer l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne la jouissance de tous les droits de l'homme. Il a été demandé au représentant du Danemark s'il pouvait confirmer que le Conseil a pour seule fonction de promouvoir l'égalité de statut des hommes et des femmes dans des domaines qui vont au-delà de l'égalité des droits civils et politiques, puisqu'il est considéré comme acquis que ces derniers sont déjà garantis par la législation danoise.

103. En ce qui concerne le droit à la vie reconnu dans l'article 6 du Pacte, il a été noté que la peine de mort n'a pas été appliquée au Danemark depuis 1946. On a fait observer que le Danemark a de toute évidence beaucoup fait pour combattre la mortalité infantile, la mortalité liée à la maternité ou l'abus des drogues, mais qu'il serait utile de souligner cet aspect du droit à la vie en donnant des renseignements supplémentaires sur ce sujet.

104. Le fait qu'un groupe de médecins danois poursuive des travaux de recherche pour aider Amnesty International dans sa lutte contre la torture a suscité un vif intérêt. Il a été demandé au représentant du Danemark si les châtiments corporels sont encore autorisés au Danemark et si la législation danoise prévoit l'emprisonnement cellulaire des détenus et, dans l'affirmative, pendant combien de temps. Des éclaircissements ont également été demandés sur la situation en ce qui concerne les communications entre les détenus et leurs défenseurs.

105. Il a été noté que nulle part dans le rapport il n'est question de la protection contre des atteintes illégales à l'honneur et à la réputation d'une personne émanant d'un organisme public. Mention a également été faite de la loi danoise qui dispose qu'en l'absence d'une exception spéciale prévue par la loi, une perquisition ne peut avoir lieu qu'en exécution d'un mandat judiciaire. Un complément d'information a été demandé à ce sujet.

106. Des éclaircissements ont été demandés à propos de l'article 18 du Pacte, qui traite de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Selon un des membres du Comité, la loi danoise citée dans le rapport ne semble pas compatible avec la liberté de religion. Il a été demandé au représentant du Danemark si les enfants qui n'ont pas de croyance religieuse particulière peuvent, en fait, recevoir un autre enseignement pour remplacer l'instruction religieuse. On a fait observer que la législation danoise ne traite pas des questions relatives à la liberté de pensée et de conscience et des renseignements complémentaires ont été demandés sur les dispositions législatives que le Danemark aurait éventuellement l'intention d'adopter dans l'avenir à ce propos.

107. En ce qui concerne la liberté d'expression, il a été noté que, bien que la Constitution danoise interdise l'introduction de la censure, elle prévoit la possibilité d'une responsabilité subséquente pour la publication de certaines déclarations, du fait de leur contenu. Il a été demandé au représentant du Danemark s'il serait conforme aux dispositions de l'article 19 du Pacte que le Gouvernement danois, en vertu des dispositions du code pénal danois, punisse la distribution de documents pacifistes aux soldats. Un complément d'information a été demandé sur les mesures prises pour garantir à toutes les couches de la population le droit d'exprimer leurs opinions à la radio et à la télévision, qui sont des institutions d'Etat.

108. Il a été noté que la législation danoise punit l'incitation à la discrimination. Il a été demandé au représentant du Danemark si la portée de cette législation correspond vraiment aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte, d'où découle l'interdiction des organisations racistes. Certains membres se sont référés à la réserve danoise concernant l'article 20 du Pacte, qui a trait à la propagande en faveur de la guerre, et ils se sont demandé si le Gouvernement danois continue de considérer que cet article limite le droit à la liberté d'opinion ou s'il a l'intention de retirer sa réserve et d'aligner sa législation sur cette disposition du Pacte.

109. En ce qui concerne les libertés de réunion et d'association, il a été demandé au représentant du Danemark si la législation danoise prévoit d'autres limitations à ces libertés que celles mentionnées dans le rapport, si les mots "paix publique" utilisés dans la législation danoise ont le même sens que l'expression "ordre public" dans l'article 21 du Pacte, et si le personnel militaire est autorisé, aux termes de la législation danoise, à participer à la vie politique du pays en tant que membres de partis politiques reconnus.

110. Le représentant du Danemark a formulé quelques remarques sur les observations et questions résumées dans les paragraphes précédents. Selon le Gouvernement danois, il n'y a pas, entre le Pacte et la législation danoise, d'autres divergences que celles qui sont décrites dans le rapport initial. Néanmoins, le Gouvernement danois étudiera dûment les autres divergences éventuelles, à la lumière des observations faites par les membres du Comité. Le Danemark s'est efforcé de bonne foi de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte en appliquant la règle d'interprétation et la règle de présomption. Il est possible d'invoquer devant un tribunal les dispositions du traité ou de la convention qui s'appliquent en l'espèce, comme cela a déjà été fait en certaines occasions. Le représentant du Danemark a confirmé que la référence qui est faite dans le rapport au Conseil créé au Danemark en vue de promouvoir l'égalité de statut des hommes et des femmes a un certain rapport avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais que cela a été fait en vertu des directives sur l'établissement des rapports formulées par le Comité. Le Gouvernement danois fournira ultérieurement des détails complémentaires sur les activités du Conseil, ainsi que sur celles de la commission créée en vue de préparer le Groenland à l'autonomie locale. Dans son prochain rapport, le Danemark répondra de façon détaillée aux questions posées à propos des articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte.

Tchécoslovaquie

111. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.12) présenté par la Tchécoslovaquie à ses 64ème, 65ème et 66ème séances, les 27 et 30 janvier 1978 (CCPR/C/SR.64 à 66).

112. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui, après avoir indiqué que le rapport avait été établi avant que le Comité n'ait mis au point ses directives générales concernant la forme et le contenu des rapports des Etats, a donné des éclaircissements sur certaines questions traitées dans le rapport.

113. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que les traités internationaux, à certaines exceptions près, ne pouvaient être incorporés au droit interne tchécoslovaque qu'après promulgation d'une loi constituant un élément de ce droit. En ce qui concerne le Pacte, il a affirmé que, avant même que la Tchécoslovaquie l'ait ratifié, tous les droits et libertés qui y sont reconnus étaient déjà consacrés dans l'ordre juridique socialiste tchécoslovaque et effectivement garantis par la Constitution, les lois constitutionnelles fédérales et d'autres dispositions législatives ayant généralement force obligatoire.

114. S'agissant des recours offerts aux individus, le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que les tribunaux civils et pénaux, ainsi que les organes administratifs à tous les niveaux, peuvent et doivent protéger les droits civils et politiques et statuer dans chaque cas. L'administration de la justice est confiée à des tribunaux du peuple élus et indépendants, composés de juges professionnels et de juges populaires. Le Parquet, garant du respect de la loi par tous les organes de l'administration et protecteur des droits et des intérêts légalement reconnus des citoyens, joue également un rôle important. A ce sujet, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer que, dans la version anglaise du rapport, c'est à tort que l'on avait employé le terme "Prosecutor" au lieu de l'expression "Office of the procurator". Expliquant le rôle du Parquet, il a dit que celui-ci doit aussi agir dans les cas de violation de la légalité socialiste et répondre au plaignant dans les deux mois qui suivent le dépôt de sa plainte. Par "légalité socialiste", il faut entendre le strict respect de la Constitution et de toutes les lois et autres dispositions impératives qui ont été légalement promulguées. Outre le Parquet, les syndicats, les organes représentatifs et les organes de contrôle populaires sont aussi chargés d'assurer le respect effectif de la légalité socialiste.

115. Conformément à la loi No 40/1973 concernant le Corps de la sécurité nationale, la protection de la loi s'étend à quiconque est mis en danger par un acte illicite d'autrui, ainsi qu'à toute personne ayant fait l'objet de mesures de la part des organes de sécurité. La loi prévoit notamment la responsabilité disciplinaire, pénale et civile de tout organe qui prendrait une décision contraire à la loi.

116. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du caractère exhaustif et clair du rapport, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par le représentant de l'Etat partie.

117. Les membres du Comité ont convenu qu'il appartient à chaque Etat partie de résoudre la question de la méthode à utiliser pour incorporer les dispositions du Pacte dans sa législation interne en fonction de son régime et de ses pratiques

juridiques, l'essentiel étant que les régimes ou les pratiques nationales ne soient pas invoqués pour justifier la non-application du Pacte. Le Pacte n'ayant pas été incorporé dans la législation tchécoslovaque, il a été demandé au représentant de la Tchécoslovaquie si un citoyen peut entamer des poursuites judiciaires en invoquant directement les dispositions du Pacte et quel poids les tribunaux donneraient à ces dispositions par rapport à la jurisprudence existante. Si un citoyen estime qu'une loi ou une pratique ne sont pas compatibles avec ses droits aux termes du Pacte, peut-il chercher à faire modifier cette loi ou cette pratique, par exemple en portant l'affaire devant les tribunaux ou en alertant l'opinion publique?

118. Il a été noté que l'article 2 du Pacte vise à la fois l'interdiction de la discrimination et l'obligation faite aux Etats parties de garantir un recours effectif à toute personne victime d'une violation des droits et libertés reconnus dans le Pacte. Etant donné l'importance donnée par la Tchécoslovaquie au droit au travail, des éclaircissements ont été demandés sur les dispositions législatives que pourrait invoquer, afin d'obtenir réparation, une personne qui se verrait refuser un emploi ou l'accès à des fonctions publiques dans le pays, comme prévu dans l'article 25 du Pacte, pour des raisons autres que ses qualifications et son expérience. Des renseignements ont été demandés sur le système judiciaire tchécoslovaque et les méthodes utilisées pour élire et révoquer les juges et pour assurer leur indépendance et leur impartialité, ainsi que sur l'étendue de l'indépendance du Parquet et ses pouvoirs en ce qui concerne la protection des droits politiques contre les atteintes des individus, de l'Etat ou de personnes prétendant agir au nom de l'Etat.

119. En ce qui concerne les articles 3 et 23 du Pacte, il a été noté que la législation tchécoslovaque assure une égalité entre les sexes, mais des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet du droit des femmes à être élues à des fonctions politiques.

120. A propos de la déclaration figurant dans le rapport au sujet de l'article 5 du Pacte, selon laquelle il est impossible que, du fait d'une interprétation erronée du Pacte, l'un quelconque des droits ou l'une quelconque des libertés reconnues dans celui-ci se trouve limité, il a été demandé au représentant de la Tchécoslovaquie s'il existe un moyen permettant à une personne qui contesterait l'interprétation du Pacte donnée par le gouvernement de faire entendre son point de vue afin qu'il en soit tenu compte.

121. Etant donné la place importante qu'occupe le droit à la vie dans la hiérarchie des valeurs établies en vertu du Pacte, il a été demandé s'il y a en Tchécoslovaquie une législation, des règlements ou des ordonnances administratives concernant les circonstances dans lesquelles la police est autorisée à ouvrir le feu. Des éclaircissements ont également été demandés sur le sens du mot "terrorisme" dans le droit pénal tchécoslovaque, ainsi que sur la référence au meurtre commis "dans l'intention de se procurer les moyens de mener par la suite une vie de parasite, etc.", et sur la déclaration figurant dans le rapport selon laquelle un des cas dans lesquels la peine de mort pourrait être imposée est la nécessité d'assurer la protection de la société. Toutefois, l'avis a été exprimé que la question du droit à la vie ne saurait être ramenée à celle de la peine capitale, mais qu'elle englobe également la question de la mortalité infantile et de l'espérance de vie. On souhaiterait obtenir des renseignements supplémentaires sur les mesures adoptées par la Tchécoslovaquie à cet égard.

122. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, il a été demandé si les règles décrites dans le rapport sont conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 6/ ou au projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois (A/32/138). Plusieurs questions précises ont également été posées sur la question de savoir si les châtiments corporels et le régime cellulaire existent en Tchécoslovaquie et, dans l'affirmative, pour quelles raisons et pour combien de temps un individu peut y être soumis.

123. A propos de l'application de l'article 9 du Pacte, des détails supplémentaires ont été demandés sur les conditions de détention. Des questions précises ont été posées sur le sens de l'expression "ou gêner l'instruction d'une manière quelconque", employée dans le rapport pour désigner l'un des cas dans lesquels un inculpé peut être détenu, sur les critères pouvant motiver la décision de transférer une personne, sans son consentement, dans un établissement médical, et sur le droit éventuel de cette personne d'engager une action devant un tribunal. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la pratique en vigueur en Tchécoslovaquie selon laquelle "il peut être sursis à la détention lorsqu'une organisation sociale se porte garante de l'accusé", et sur le type d'organisation dont il s'agit.

124. A propos de l'article 12 du Pacte, plusieurs membres ont demandé des renseignements supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles la liberté de résidence et le droit d'entrer dans le pays et de le quitter peuvent être limités en Tchécoslovaquie, sur les autorités qui sont compétentes pour décider de ces restrictions et sur les recours offerts aux intéressés. A ce propos, il a été demandé quel était le sens de l'expression "éléments antisociaux" qui figurait dans le rapport. Des éclaircissements ont aussi été demandés sur les critères applicables à la délivrance des passeports. Certains membres ont estimé qu'il serait utile que le Gouvernement tchécoslovaque puisse fournir au Comité des statistiques sur la proportion des demandes de visa de sortie ou d'émigration qui ont été refusés, et pour quelles raisons, et indiquent si les voyages vers certains pays font l'objet de plus de restrictions que les voyages vers d'autres pays.

125. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les limitations imposées par la loi ou la pratique à la jouissance du droit visé à l'article 13 du Pacte et sur la signification de l'expression "tout autre motif d'intérêt public" qui peut être l'une des raisons invoquées pour expulser un étranger de Tchécoslovaquie. Il a aussi été demandé si une décision judiciaire est toujours nécessaire pour expulser un étranger et si un individu qui a introduit un recours peut rester dans le pays en attendant que ce recours ait été épuisé.

126. Des éclaircissements ont été demandés sur l'application de diverses dispositions de l'article 14 du Pacte. Certaines questions ont porté sur les conditions dans lesquelles le huis clos peut être prononcé et sur la présence du public et des représentants de la presse aux procès. A propos de la disposition selon laquelle toute personne accusée d'un délit criminel est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, il a été noté que dans le rapport, on avait utilisé le mot "reconnue" au lieu de "établie", et que ce mot peut avoir un sens différent. Il a aussi été demandé si un inculpé a le droit de choisir un défenseur légalement autorisé à intervenir devant les tribunaux et s'il est possible de se faire assister d'un défenseur avant que la procédure pénale n'ait commencé.

6/ Voir Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 56.IV.4), annexe I.A.

127. Au sujet de l'article 17 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les conditions dans lesquelles les domiciles et bureaux peuvent faire l'objet d'une perquisition et le courrier peut être ouvert sans mandat.

128. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, des questions ont été posées sur l'étendue de la liberté et de la protection dont jouissent les ecclésiastiques et les croyants dans le domaine de l'éducation et de l'emploi et dans celui des activités religieuses, ainsi que sur la liberté de la recherche au niveau universitaire.

129. A propos de l'article 19 du Pacte, il a été noté que la Constitution tchécoslovaque garantit la liberté d'expression, de parole et de presse mais que cette liberté est subordonnée au renforcement et à la croissance de la société socialiste, ainsi qu'aux intérêts des travailleurs. La question a été posée de savoir dans quelle mesure ces restrictions entravent, dans la pratique, la liberté d'opinion et d'expression, en particulier lorsqu'il s'agit de critiques des autorités. Des renseignements ont été demandés en particulier sur les restrictions qui sont imposées dans la pratique aux personnes qui s'efforcent de promouvoir et de diffuser leurs opinions politiques, notamment de promouvoir le respect des droits de l'homme ainsi que sur la manière dont on applique ces restrictions; et si une personne qui estime avoir été victime d'une décision injustifiée portant atteinte à sa liberté d'expression peut obtenir une révision de cette décision. Il a aussi été demandé au représentant de la Tchécoslovaquie s'il y a actuellement des détenus politiques en Tchécoslovaquie et, dans l'affirmative, combien.

130. Un certain nombre de questions ont porté sur la liberté de presse, des périodiques et des moyens d'information, compte tenu des références faites dans le rapport à la loi No 81/1966 concernant les périodiques et les autres moyens d'information. Qui décide si un périodique contribue à développer la conscience socialiste des citoyens? Y a-t-il une censure générale en Tchécoslovaquie? En fonction de quels critères peut-on interdire à un journaliste ou à un écrivain d'exercer sa profession, et pendant combien de temps? Un particulier peut-il s'abonner à des journaux publiés dans différents pays étrangers et les recevoir régulièrement?

131. L'Etat qui avait établi le rapport a été félicité pour avoir rempli l'obligation imposée aux termes de l'article 20 du Pacte en ce qui concerne l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, et il lui a été demandé de fournir le texte de la loi interdisant en Tchécoslovaquie la propagande en faveur de la guerre afin que d'autres Etats puissent en bénéficier.

132. En ce qui concerne l'article 21 du Pacte, certains membres ont demandé des éclaircissements sur le sens de l'expression "l'ordre socialiste" qui figurait dans cette partie du rapport, ainsi que sur les restrictions au droit de réunion pacifique prévues dans la législation tchécoslovaque, car elles ne semblent pas correspondre exactement à celles qu'autorise le Pacte.

133. A propos de l'article 22 du Pacte, il a été demandé si le droit de constituer librement des organisations, tel qu'il est reconnu dans la législation tchécoslovaque, est limité aux syndicats et autres organisations sociales ou s'étend aux partis politiques, et si la création d'une organisation exige l'autorisation préalable du gouvernement.

134. Se référant aux articles 23 et 24 du Pacte, certains membres ont demandé un complément de renseignements sur les lois qui assurent l'égalité des droits et les responsabilités des conjoints, sur les mesures adoptées pour traduire dans la pratique l'interdiction de toute discrimination à l'encontre des enfants, y compris les enfants nés hors du mariage, et sur les critères qui régissent l'acquisition de la nationalité.

135. En ce qui concerne l'article 25, il a été demandé dans quelle mesure les personnes ayant des opinions politiques différentes sont libres dans la pratique de poser leur candidature aux élections à l'Assemblée fédérale tchécoslovaque ou au Conseil national tchèque ou slovaque, et dans quelle mesure les individus sont libres de former un parti ou une association politique en vue de faire élire leurs représentants à ces organes.

136. Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait des observations sur les remarques et les questions résumées dans les paragraphes précédents. Il a déclaré que le droit tchécoslovaque repose non sur l'indépendance complète de l'individu, mais sur ses devoirs envers autrui et envers la collectivité, devoirs qui sont inscrits dans le préambule du Pacte. Cette conception, a-t-il affirmé, ne saurait être interprétée comme une restriction des droits civils et politiques; au contraire, elle confère souvent aux citoyens une protection plus étendue que ne le prévoit le Pacte. Les expressions "l'ordre ou le système socialiste" et "les intérêts des travailleurs" utilisées dans la législation tchécoslovaque ont le même sens que "l'ordre démocratique" ou "l'ordre public" mentionnés dans le Pacte.

137. Au sujet de l'application du principe de la non-discrimination, le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que ce principe ne figure pas en tant que tel dans la législation tchécoslovaque, mais qu'il est appliqué par les tribunaux chargés de juger les conflits du travail et dans les procédures civiles, où il représente la condition essentielle d'un jugement équitable, compte tenu de la règle générale de la Constitution selon laquelle tous les citoyens ont des droits et des devoirs égaux.

138. A propos du rôle du Procureur général, le représentant de la Tchécoslovaquie a souligné que le Procureur présente au Parlement, en consultation avec le Président de la Cour suprême, un rapport sur l'observation des lois dans la République et rend compte de ses activités dans ce domaine. Il appelle aussi l'attention du Parlement sur les incompatibilités qui peuvent exister entre les lois. En ce qui concerne le système judiciaire, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer que l'indépendance des juges est assurée par le fait qu'ils sont élus et ne peuvent être révoqués que dans quelques cas précis, par l'organe qui les a élus. Pendant l'exécution de son mandat, a-t-il ajouté, un juge ne peut être arrêté ni faire l'objet d'une procédure pénale sans l'autorisation préalable de l'organe qui l'a élu.

139. En ce qui concerne la peine capitale, le représentant de la Tchécoslovaquie a informé le Comité que cette peine n'est pas obligatoire et qu'elle n'est applicable que dans les cas de meurtre, de sédition, de terrorisme, de sabotage, d'espionnage, de haute trahison, d'actes dangereux pour la sécurité des moyens de transport et de détournement d'aéronef. Il a dit qu'un terroriste, au sens de la loi tchécoslovaque, est une personne qui tue volontairement ou tente de tuer avec l'intention de mettre en danger l'Etat socialiste. Répondant à une

question concernant les circonstances dans lesquelles un policier a le droit d'ouvrir le feu, il a déclaré que cela n'est possible que dans les cas spécifiés par la loi, par exemple, pour empêcher une attaque imminente contre sa personne ou contre autrui, pour prévenir une attaque contre des biens gardés, et lorsqu'une personne sommée de s'arrêter à proximité de la frontière n'obéit pas à la sommation, mais le policier doit avoir usé auparavant de tous autres moyens disponibles. Les châtiments corporels n'existent plus en Tchécoslovaquie depuis 1790. En ce qui concerne le placement dans des établissements hospitaliers, le représentant de la Tchécoslovaquie a précisé qu'il s'agit là non pas d'une peine, mais d'une mesure de santé publique, et que la décision dans ce sens ne peut être prise que par le tribunal assisté de trois psychiatres; de plus, il peut être fait appel de la décision. A propos des conditions de la détention préventive, il a déclaré que celles-ci sont régies par le Code de procédure pénale, aux termes duquel la détention doit être décidée par le Parquet et, en cas d'urgence, par l'autorité chargée de l'instruction, mais dans ce cas le Président du tribunal ou le Parquet doivent en être avisés dans les 48 heures. Le représentant de la Tchécoslovaquie a aussi indiqué que les organisations sociales, par exemple les syndicats et les unions d'organisations de jeunes, peuvent proposer au tribunal de se porter garantes des personnes jugées et peuvent, en tant que telles, assister à l'ensemble du procès et demander la mise en liberté conditionnelle du condamné.

140. Répondant aux questions posées à propos de l'application de l'article 12 du Pacte, le représentant de la Tchécoslovaquie a dit qu'un tribunal peut prononcer l'interdiction de séjour dans le cas de personnes condamnées pour certains crimes lorsque leur présence dans un endroit donné est indésirable pour des raisons liées à l'ordre public ou à la santé publique, ou encore à la protection de la famille, de la morale ou des biens; les "éléments antisociaux" sont des personnes condamnées plusieurs fois en raison d'actes préjudiciables aux biens d'autrui, à la moralité, à l'honnêteté du travail, etc.; la délivrance d'un passeport, auquel tout citoyen a droit, pourrait être refusée par le Comité national, cette décision pouvant faire l'objet d'un appel, si le voyage à l'étranger est contraire aux intérêts de l'Etat, s'il s'agit d'un repris de justice ou si l'intéressé a commis, au cours de précédents voyages à l'étranger, des actes de nature à nuire à la bonne réputation de la République.

141. En ce qui concerne l'application de l'article 14 du Pacte, le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que le huis clos peut être prononcé pendant les débats ou une partie des débats lorsqu'on estime que la publicité nuirait aux intérêts de l'Etat ou de l'économie ou à la moralité publique, ou encore pourrait entraîner des divulgations préjudiciables à la procédure, mais que, dans ce cas, l'inculpé a le droit de demander la présence de deux personnes de son choix; l'inculpé doit déjà avoir un défenseur lors de la phase préparatoire, et il peut choisir librement son avocat.

142. Répondant aux questions concernant l'article 17 du Pacte, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré qu'il ne peut y avoir perquisition que lorsqu'on a de bonnes raisons de penser qu'un élément important pour l'action pénale se trouve dans un local donné ou qu'une personne soupçonnée de crime y est dissimulée. Il existe des garanties légales précises concernant la délivrance d'un mandat de perquisition et la perquisition proprement dite.

143. En ce qui concerne les libertés prévues aux articles 18 et 19 du Pacte, le représentant de la Tchécoslovaquie a souligné que lorsqu'une demande d'emploi est adressée à l'administration tchécoslovaque, ou lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement, il n'est pas tenu compte de la religion; l'instruction religieuse est facultative dans les écoles primaires; les églises participent activement à la vie politique du pays; les échanges d'informations entre la Tchécoslovaquie et d'autres Etats sont libres dès lors qu'ils favorisent la compréhension et l'amitié entre les nations, mais ils ne sauraient servir à compromettre l'honneur et les droits des citoyens tchécoslovaques, la coexistence socialiste, les intérêts de l'Etat socialiste ou le développement de la coopération pacifique. A propos de certaines observations relatives à l'application du droit d'association, il a déclaré que lorsqu'une organisation bénévole de travailleurs doit être créée, ses statuts doivent être soumis au Comité national régional, mais les syndicats ne sont pas soumis à ce type d'autorisation.

144. Quant à l'application des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant de la Tchécoslovaquie a fourni des détails supplémentaires sur la loi en vigueur, aux termes de laquelle les deux conjoints ont également la puissance parentale; le divorce ne peut être prononcé si les parents ne sont pas d'accord sur les dispositions à prendre à l'égard des enfants; et aucune distinction n'est faite entre les enfants nés hors du mariage et les enfants issus du mariage.

145. Répondant aux questions relatives à l'article 25 du Pacte, le représentant de la Tchécoslovaquie a souligné que toute personne âgée de 21 ans révolus peut être élue et que tous les citoyens ont le droit de vote à partir de 18 ans en ce qui concerne les organisations sociales, les comités locaux, les comités de districts et les comités régionaux, les conseils nationaux tchèque et slovaque et, enfin, l'Assemblée fédérale. Toutes les candidatures sont examinées par une commission où sont représentés les différents éléments nationaux : Parti communiste, Parti populaire, Parti socialiste et Parti slovaque. Les candidatures proposées peuvent être contestées à tous les niveaux et il est possible de présenter des contre-propositions.

146. Le représentant de l'Etat partie a déclaré enfin que des renseignements supplémentaires seraient fournis à propos des questions auxquelles il n'avait pas répondu.

République démocratique allemande

147. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.13) de la République démocratique allemande à ses 65ème, 67ème et 68ème séances, les 27, 30 et 31 janvier 1978 (CCPR/C/SR.65, 67 et 68).

148. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui, après avoir indiqué qu'il avait été établi avant que le Comité n'ait mis la dernière main à ses directives générales concernant la forme et la teneur des rapports des Etats, a donné des informations complémentaires sur la promotion, la mise en oeuvre et la protection des droits civils et politiques dans son pays.

149. Le représentant de la République démocratique allemande a déclaré que la mise en oeuvre des droits civils et politiques dans son pays devait être envisagée à la lumière de sa structure sociale, qui avait permis de surmonter l'exploitation et l'antagonisme de classe et d'instaurer une coopération fraternelle entre tous les travailleurs et les citoyens. Il a fait remarquer que les principes du Pacte étant consacrés par la Constitution de 1968, il n'était pas besoin d'une législation spéciale pour donner effet à ses dispositions; que les organes de l'Etat veillaient à ce que les lois et règlements internes soient conformes aux dispositions du Pacte; et que toutes les administrations, entreprises et organisations sociales étaient tenues d'assumer la responsabilité de la protection des droits de l'homme.

150. Parlant des recours qui garantissent aux citoyens la jouissance de leurs droits, il a cité le droit d'adresser des requêtes aux représentations populaires, aux députés ou aux organes de l'Etat ou de l'économie. Il a fait état de plusieurs autres recours juridiques, dont le droit d'appeler devant le ministère public de toute mesure prise par les organes chargés de l'instruction.

151. Le représentant de la République démocratique allemande a signalé une nouvelle loi promulguée par son gouvernement le 5 mai 1977, qui porte sur les tâches, les droits et les devoirs des procureurs publics dans la surveillance de la légalité, la conduite de l'instruction, l'application des peines et la réinsertion sociale des délinquants. En vertu de la nouvelle loi, la peine de "correction par le travail" a été abolie et toute condamnation entraînant la privation de liberté doit spécifier la durée exacte de cette privation. Les délinquants mineurs ne peuvent plus, en République démocratique allemande, être condamnés à la prison à vie et bénéficient d'un régime adapté à leur âge et à leur condition juridique. La nouvelle loi interdit expressément la discrimination à l'encontre des détenus pour quelque motif que ce soit et garantit la protection de la vie, de la santé et de la capacité de travail des détenus.

152. Quant aux droits des Sorabes, la seule minorité nationale de son pays, le représentant a déclaré que les 11 districts où vivaient les 100 000 Sorabes avaient été déclarés bilingues et que la Constitution non seulement leur garantissait tous les droits civils et politiques, le droit de cultiver leurs particularités nationales et celui d'utiliser leur propre langue, mais encore obligeait l'Etat à encourager et appuyer ces aspirations.

153. En commentant le rapport, des membres du Comité ont exprimé différents points de vue à propos de l'affirmation selon laquelle les droits sociaux et économiques fondamentaux garantis par la Constitution de la République démocratique allemande étaient la condition préalable décisive d'une pleine application des droits civils et politiques. Selon le point de vue de l'un d'entre eux, il était plus exact de dire que la pleine jouissance des droits civils et politiques pouvait dépendre de la plus ou moins grande jouissance des droits sociaux et culturels

puisque l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonçait une obligation fondamentale de caractère plus immédiat que celle de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En revanche, certains membres du Comité ont souscrit sans réserve au postulat de base du rapport et ont cité le paragraphe pertinent de la résolution 32/130 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1977, dans lequel il est dit que "la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels".

154. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, on a demandé au représentant de la République démocratique allemande en vertu de quel principe la protection fondamentale accordée aux citoyens l'était également à toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République.

155. Il a été relevé qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, les Etats parties s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés seraient violés puisse disposer d'un recours utile et obtenir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative statue sur ses droits. Il a alors été demandé au représentant de la République démocratique allemande comment cette possibilité était garantie en République démocratique allemande, où la Cour suprême et le Procureur général semblaient dépendre entièrement de la Chambre du peuple. Des informations complémentaires ont également été demandées sur "le recours juridique que les citoyens peuvent former en cas d'atteinte à leurs droits", dont le rapport fait état à propos du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

156. A propos de l'article 6 du Pacte, il a été demandé dans quels cas les instructions données aux forces de police les autorisent à faire usage de leurs armes à feu (et si l'on estimait que la police pouvait ôter la vie à quelqu'un pour faire respecter la loi à un poste frontière). Il a également été demandé si, en République démocratique allemande, il existait des crimes pour lesquels on pouvait prononcer la peine de mort.

157. A propos des articles 7, 9 et 10 du Pacte, les questions suivantes ont été posées : la détention au secret existe-t-elle en République démocratique allemande et, dans l'affirmative, combien de temps dure-t-elle? La loi sur l'exécution des peines est-elle conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et au récent projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et prévoit-elle des mesures disciplinaires ou de sécurité restreignant le droit des détenus d'entretenir une correspondance? Combien de temps la garde à vue aux fins d'interrogatoire peut-elle durer? Une distinction est-elle faite entre les détenus politiques et les détenus de droit commun quant aux droits dont ils jouissent? On a aussi demandé d'expliciter l'indication contenue dans le rapport selon laquelle le tribunal devait examiner d'office à tout moment si les conditions justifiant la détention préventive étaient toujours réunies; si une personne en détention préventive pouvait bénéficier de l'assistance d'un conseil et choisir librement son défenseur; et dans quelle mesure ce dernier pouvait communiquer avec elle.

158. A propos de l'article 12 du Pacte, on a demandé au représentant de la République démocratique allemande des renseignements : sur les lois, mentionnées dans le rapport, selon lesquelles le droit constitutionnel à la libre circulation ne peut être limité que "par des lois applicables à tous les citoyens"; sur les critères qu'appliquait la République démocratique allemande pour examiner les demandes d'autorisation de quitter le pays; et, compte tenu de l'article 23 du Pacte, si les enfants d'une personne ayant quitté le pays d'une façon jugée illicite par le gouvernement pouvaient en toute liberté aller la rejoindre à l'étranger. Il a aussi été demandé

au représentant de la République démocratique allemande de fournir des détails sur les cas dans lesquels les citoyens n'étaient pas autorisés à entrer dans leur propre pays et sur les mesures prises contre les personnes qui tentaient de quitter le pays sans autorisation.

159. A propos de l'article 14 du Pacte, on lui a demandé de dire comment la législation de son pays garantissait le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, dans quelles conditions le public pouvait être tenu à l'écart d'un procès et si l'admission des journalistes aux audiences des tribunaux faisait l'objet de règles particulières.

160. Au sujet de l'article 17 du Pacte, on a demandé au représentant de l'Etat partie dans quels cas les perquisitions sont autorisées en République démocratique allemande, et si les cas de perquisitions ou de fouilles effectuées par la police sans mandat peuvent ensuite être portés devant les tribunaux.

161. Au sujet de l'article 18 du Pacte, on a demandé si des personnes pouvaient être exemptées du service militaire en raison de leurs convictions religieuses.

162. Certains membres du Comité ont demandé, à propos de l'article 19 du Pacte, dans quelle mesure les individus étaient libres de commenter et de critiquer les actes du gouvernement et des pouvoirs publics et de militer en faveur de modifications du système social par des voies pacifiques; quelles mesures avaient été prises pour permettre aux citoyens d'exprimer des opinions différentes par l'intermédiaire des grands moyens d'information; et si un particulier avait le droit de s'abonner à des journaux publiés dans divers pays étrangers et de les recevoir. On a aussi demandé quelles mesures étaient employées, le cas échéant, pour appliquer d'éventuelles restrictions à la liberté d'expression et combien de personnes étaient détenues pour des motifs politiques.

163. Après avoir fait observer que la République démocratique allemande avait apporté une contribution importante au droit international en vigueur en interdisant la propagande en faveur de la guerre, un membre du Comité a demandé des informations sur les termes exacts dans lesquels est formulée cette interdiction, car le texte pertinent serait non seulement utile au Comité, mais pourrait également aider les gouvernements qui, jusqu'à présent, ont éprouvé une certaine réticence à déclarer punissable la propagande en faveur de la guerre.

164. En ce qui concerne les libertés énoncées aux articles 21 et 22 du Pacte, on a demandé au représentant de la République démocratique allemande si l'organisation désirant tenir une réunion pacifique devait obtenir une autorisation préalable et, dans l'affirmative, quelles étaient les conditions à remplir.

165. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, certains membres du Comité ont demandé si les familles bénéficiaient d'une aide économique qui garantisse leur bon développement; quelles dispositions étaient prévues pour assurer le soin et l'éducation des enfants en bas âge pendant que leurs mères travaillaient à l'extérieur; et ce qui était fait, en droit et dans la pratique, pour faciliter la réunion des familles qui avaient été séparées pendant la deuxième guerre mondiale.

166. S'agissant de l'article 25 du Pacte, l'un des membres du Comité a demandé si la seule condition à remplir pour exercer des fonctions publiques était de posséder les qualifications requises pour la fonction considérée. On a aussi demandé au représentant de la République démocratique allemande des renseignements

complémentaires sur la participation des citoyens à la conduite des affaires publiques et, en particulier, au déroulement de certaines procédures légales.

167. A l'égard de l'article 26 du Pacte, on lui a demandé si une personne faisant valoir qu'on l'avait empêchée d'obtenir un emploi ou un logement pour un motif discriminatoire quelconque avait droit à la protection de la loi. A ce propos, on a aussi demandé ce qu'il fallait entendre par "légalité socialiste" et s'il s'agissait d'un principe juridique directeur ou d'un élément du droit naturel ou positif.

168. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, on a félicité la République démocratique allemande pour ses réalisations, en droit et dans la pratique, concernant le statut des Sorabes. On a relevé l'indication contenue dans le rapport selon laquelle il n'y avait pas de minorités religieuses en République démocratique allemande et on a demandé au représentant de l'Etat partie si cela signifiait qu'il n'y avait pas de groupes religieux dans le pays.

169. Le représentant de la République démocratique allemande a répondu aux remarques et questions résumées dans les paragraphes qui précèdent. Il a déclaré que l'exercice des droits de l'homme était organisé dans son pays de manière à favoriser le libre développement de tous, sans distinction d'aucune sorte, étant entendu cependant que les mesures prises dans le domaine des droits de l'homme ne devraient pas être préjudiciables à l'Etat. Il a souligné que certains droits et devoirs, comme le droit de voter et d'être élu, étaient limités aux citoyens mais que, à part cela, les étrangers jouissaient de l'égalité des droits conformément à l'esprit et aux objectifs de la Constitution.

170. En réponse aux observations concernant le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, il a fait remarquer que, même si le Président et les juges de la Cour suprême étaient responsables devant l'organe de représentation du peuple, expression de la souveraineté populaire, cela ne signifiait pas que cet organe eût des pouvoirs judiciaires.

171. En réponse aux questions soulevées à propos de l'article 6 du Pacte, il a déclaré que la peine capitale n'avait pas été abolie en République démocratique allemande parce que le gouvernement la considérait comme une arme efficace contre le racisme, le fascisme et les criminels de guerre. Il a souligné à ce propos que l'usage des armes à feu par la police était régi par la loi relative à la police populaire, loi qui ne différait pas de celle d'autres Etats.

172. Répondant aux observations sur les articles 7, 9 et 10 du Pacte, le représentant de la RDA a déclaré que seul le juge était compétent pour ordonner la détention préventive, et que toute personne qui avait été arrêtée devait être déférée devant un juge 24 heures au plus tard après son arrestation. La législation en vigueur avait toujours été conforme à l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et allait au-delà de ces règles sur certains points.

173. Pour ce qui est de la liberté de circulation, il a dit que des restrictions pouvaient être apportées à cette liberté, pour des raisons de sécurité nationale, dans certaines régions telles que les zones militaires situées le long de la frontière occidentale et de la frontière avec Berlin-Ouest. Il a indiqué que la délivrance de passeports était soumise à des restrictions prévues dans la législation pertinente, qui était conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. Le droit d'entrée sur le territoire de la RDA des personnes autres que les citoyens de la République démocratique allemande faisait l'objet d'une réglementation.

174. En réponse aux questions sur la compétence et l'indépendance des juges, le représentant de la RDA a déclaré que ceux-ci étaient élus par l'organe de représentation du peuple, mais qu'ils administraient la justice en toute indépendance et n'étaient liés que par la Constitution, les lois et les règlements. Les juges avaient un mandat de même durée que celui de l'organe de représentation du peuple, qu'ils tenaient de la dernière assemblée élue par le peuple. Le représentant de la République démocratique allemande a expliqué que cette procédure renforçait considérablement la position du juge, tout en évitant qu'il ne se place au-dessus de la loi. Il a aussi donné des détails sur le rôle des juges "non professionnels", lesquels étaient élus au suffrage direct, ce qui permettait au peuple de participer à l'administration de la justice.

175. Le représentant de la RDA a précisé que tout citoyen de son pays avait, à tous les stades de la procédure, un droit d'appel, et le droit de se faire assister d'un conseil. En vertu du droit de défense, le prévenu avait le droit d'être informé des charges pesant contre lui et de la nature des preuves et, d'une façon générale, de disposer de tous les moyens nécessaires pour se disculper. Il a expliqué à cette occasion que le huis clos pouvait être ordonné si la publicité de l'audience risquait d'être préjudiciable à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou pour des raisons de sécurité de l'Etat.

176. En ce qui concerne les questions qu'on lui avait posées au sujet de l'article 17 du Pacte, le représentant de la RDA a indiqué qu'une perquisition n'était autorisée que si elle paraissait indispensable à l'enquête préliminaire, et que l'autorité compétente pour en décider était le parquet ou, en cas d'urgence, l'organe chargé de l'instruction. Cette décision devait être confirmée par le juge dans les 48 heures, sous peine de nullité, et les contrevenants à cette règle s'exposaient à des poursuites.

177. En réponse aux questions portant sur les articles 18 et 27 du Pacte, il a déclaré qu'il n'y avait pas de religion d'Etat dans la République et par conséquent pas de minorités religieuses. Le régime était celui de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et les communautés religieuses, au sujet desquelles il a donné de nombreuses précisions, réglaient leurs affaires sans l'intervention de l'Etat. Il a aussi dit que des "équipes de construction" avaient été créées pour permettre aux objecteurs de conscience de se rendre utiles en participant à la réalisation d'ouvrages publics et à la réparation des dégâts causés par des catastrophes naturelles.

178. Pour ce qui est de la liberté d'expression, consacrée à l'article 19 du Pacte, le représentant de la RDA a déclaré que son pays jugeait les échanges de vues particulièrement utiles chaque fois que devaient être prises des décisions sur des lois, des projets sociaux ou des plans économiques importants, et il a souligné que la Constitution ne prévoyait pas de censure. Il a donné des précisions sur le nombre et le tirage des périodiques publiés par les partis politiques et les organisations sociales de son pays, ainsi que sur les publications et les programmes de radio et de télévision reçus des pays capitalistes ou exportés vers ces pays. Il a dit qu'il n'y avait pas de détenus politiques dans son pays.

179. En réponse à une question sur les dispositions de la loi interdisant la propagande en faveur de la guerre, il a donné lecture de l'article pertinent du Code pénal, en vertu duquel peut être poursuivi quiconque fait de la propagande en faveur d'une guerre d'agression ou d'autres actes d'agression ou est à l'origine de la violation d'instruments internationaux visant au maintien et au renforcement de la paix.

180. Sur le droit de réunion pacifique et la possibilité d'organiser des manifestations non violentes, il a dit que le caractère violent d'un acte n'était pas le seul critère de sa légalité ou de son illégalité, et que tous les codes pénaux faisaient de l'incitation - qui ne comportait pas de violence en soi - un délit punissable. Il a déclaré que les organisations sociales pouvaient tenir leurs réunions sans notification spéciale et que les associations formées par les citoyens en vue de défendre leurs intérêts devraient satisfaire aux dispositions de la loi pertinente.

181. Aux questions sur les articles 23 et 24 du Pacte, le représentant de la RDA a répondu que, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, son pays n'avait pas ménagé ses efforts pour regrouper les familles et que de nombreux cas avaient été réglés en collaboration avec les sociétés de la Croix-Rouge. Il a dit à ce propos que toute une série de mesures économiques et sociales avaient été prises en faveur des familles, telles qu'allocations familiales, assurances sociales, aide aux familles nombreuses dans le besoin et prêts aux jeunes couples. Il a donné une description détaillée des facilités offertes aux mères qui travaillent pour leur permettre de s'adonner à leur activité professionnelle sans devoir négliger leurs obligations familiales.

182. Le représentant de la RDA a déclaré, au sujet des articles 25 et 26 du Pacte, que certains droits et devoirs, tels que le droit de voter et d'être élu et le droit et le devoir d'accomplir son service militaire, ne concernaient que les citoyens de la République. Il a dit aussi qu'outre le rôle joué par les "juges non professionnels" dans l'administration de la justice, le représentant d'une équipe de travailleurs pourrait être invité à prendre part à un procès criminel pour que les camarades de travail du prévenu aient la possibilité d'exprimer leurs vues devant le tribunal, par l'intermédiaire d'une personne ayant leur confiance. Quant à l'accès à l'emploi, il a déclaré que le seul critère appliqué en ce domaine était celui des compétences du candidat.

183. Au cours de son intervention, le représentant de la République démocratique allemande s'est déclaré prêt à faire le nécessaire pour que certains des textes de lois, rapports et règlements qu'il avait mentionnés dans ses réponses soient communiqués ultérieurement au Comité.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

184. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.17) présenté par le Royaume-Uni à ses 67ème, 69ème et 70ème séances, les 30 et 31 janvier et le 1er février 1978 (CCPR/C/SR.67, 69 et 70).

185. Le rapport a été présenté oralement par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré qu'il espérait qu'un rapport complémentaire sur les territoires dépendants de son pays et sur l'île de Man, Jersey et Guernesey serait prochainement achevé et présenté au Comité.

186. Il a appelé l'attention sur le fait qu'au Royaume-Uni, pays qui n'a pas de constitution écrite et où le Parlement dispose du pouvoir absolu d'édicter et de modifier n'importe quelle loi, il n'existe pas de code de droits mais des ensembles spécifiques de droits et d'obligations réciproques et de recours civils ou d'interdictions pénales. Si ce pays a pu ratifier le Pacte, qui n'a pas en soi force de loi au Royaume-Uni, c'est parce que les droits reconnus dans le Pacte sont déjà garantis par la loi, avec les réserves et dérogations qui ont été formulées au moment de la signature ou de la ratification. Le représentant du Royaume-Uni a précisé que ce pays ne fait pas de distinction entre le droit public

régissant les actes de l'Etat - et le droit privé - régissant les relations entre les individus. Le Royaume-Uni n'a pas non plus de code de droit administratif distinct, bien que des dispositions soient prévues pour l'examen des griefs formulés par des particuliers contre l'administration, compétence étant attribuée à cet égard aux services du Parliamentary Commissioner for Administration, ainsi qu'aux Commissioners pour ce qui est des décisions des autorités locales et du Service national de santé.

187. Les membres du Comité ont exprimé leur appréciation pour le rapport détaillé présenté par le Royaume-Uni et pour la déclaration liminaire faite par son représentant.

188. Au sujet du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé à l'article premier du Pacte, on a demandé au représentant du Royaume-Uni ce qui était fait, concrètement, pour hâter l'exercice de ce droit par les territoires encore dépendants du Royaume-Uni et quelle serait la position du gouvernement au cas où un peuple exprimerait le désir d'user de ce droit mais ne disposerait pas des ressources requises pour subvenir aux besoins d'un pays indépendant. A propos de la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni au moment de la ratification, indiquant ceux de ses territoires dépendants auxquels la totalité ou certaines des dispositions du Pacte s'appliqueraient ou non, on a demandé au représentant de l'Etat partie si cette énumération comprenait tous les territoires dépendants du Royaume-Uni et s'il était possible pour le Royaume-Uni d'exclure tel ou tel de ces territoires de l'application de tout ou partie du Pacte.

189. Se référant au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, qu'il a rapproché de l'alinéa a) de l'article 25, un membre a demandé dans quelle mesure le système constitutionnel du Royaume-Uni est compatible avec ces dispositions, compte tenu du fait que seules les personnes d'une certaine classe ou d'une certaine naissance peuvent, de droit, être membres de la chambre haute du Parlement.

190. Dans d'autres observations portant sur l'article 2 du Pacte, on a fait remarquer que, dans la mesure où, au Royaume-Uni, les règles concernant les droits de l'homme dérivent uniquement de la loi et de la jurisprudence, les droits reconnus dans le Pacte risquent de ne pas être pleinement protégés en raison du caractère relativement fragmentaire de la jurisprudence. On a demandé des éclaircissements sur la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle le droit du Royaume-Uni ne confère expressément aucun droit de poursuite en cas de violation de l'un quelconque des droits fondamentaux ou des libertés fondamentales en tant que tels. On a demandé au représentant du Royaume-Uni si le Pacte avait été publié dans le recueil de textes législatifs, si un particulier alléguant une violation de ses droits pouvait invoquer en justice les dispositions du Pacte et quelles mesures pourraient être prises pour assurer la conformité générale des précédents établis par les tribunaux à l'esprit du Pacte.

191. Au sujet de la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer aux membres des forces armées et aux personnes détenues dans des établissements pénitentiaires les lois et les procédures qu'il peut juger nécessaires pour la préservation de la discipline aux armées et dans les prisons, on a demandé si cette réserve devait s'entendre également comme une dérogation aux dispositions de l'article 7 du Pacte.

192. A propos des articles 3 et 23 du Pacte, on a demandé des précisions sur la situation en matière d'égalité des droits entre les hommes et les femmes, si la législation existante prévoit la réciprocité totale dans les obligations des époux,

et si les droits de l'époux étranger d'une ressortissante du Royaume-Uni sont les mêmes que ceux de l'épouse étrangère d'un ressortissant du Royaume-Uni.

193. Des membres ont demandé des éclaircissements sur les observations figurant dans le rapport au sujet de l'article 4 du Pacte et, en particulier, sur l'application territoriale des mesures d'exception, étant donné que le rapport faisait mention non pas de l'Irlande du Nord mais des affaires de l'Irlande du Nord; ils ont également demandé des précisions sur les considérations juridiques qui ont influencé la décision de déroger à cet article et sur le point de savoir si le Royaume-Uni envisage d'abroger ces mesures.

194. Se référant aux observations du rapport concernant l'article 7 du Pacte, des membres ont demandé si l'application de châtiments corporels, notamment dans les public schools, était légale ou possible, si, dans l'affirmative, il était prévu des restrictions à l'emploi de la force par les enseignants contre les élèves et si ces punitions n'étaient pas contraires aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte. A propos d'autres observations concernant le même article, on a demandé au représentant du Royaume-Uni si le droit anglais dispose qu'une personne ne peut pas être soumise à des expériences médicales ou scientifiques sans son consentement, si le règlement disciplinaire de la police s'applique aussi aux militaires qui ont recours à la force pour réprimer des troubles et si des limites sont imposées à leurs activités à cet égard; on a également demandé quelle était l'efficacité, dans la pratique, d'un tribunal de police relevant de la police elle-même.

195. A propos de l'article 8 du Pacte, on a demandé des précisions sur la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle "en cas de rupture de contrat, les tribunaux n'ordonnent généralement pas l'exécution en nature", s'il y a en fait eu des cas dans lesquels une telle exécution en nature a été ordonnée, et sur la pratique qui permet d'exiger d'un condamné qu'il exécute un travail non rémunéré pendant une certaine période.

196. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, un membre a demandé, à propos d'une citation de la Grande Charte contenue dans le rapport, si le droit du Royaume-Uni prévoit toujours un système selon lequel une personne peut être jugée par ses pairs. On a demandé des éclaircissements sur la déclaration figurant dans le rapport selon laquelle "d'une façon générale, toute personne arrêtée doit être informée du motif véritable de son arrestation", ainsi que des précisions sur les cas dans lesquels une personne peut être arrêtée sans mandat. En ce qui concerne le système de caution appliqué au Royaume-Uni, on a demandé au représentant de l'Etat partie si un système faisant dépendre la libération d'une personne détenue préventivement de la somme d'argent qu'elle est en mesure de se procurer n'est pas en contradiction avec les articles 14 et 26 du Pacte.

197. Plusieurs questions ont été posées quant à savoir si la procédure d'habeas corpus était en vigueur en Angleterre, en Ecosse, au Pays de galles et en Irlande du Nord, si un tribunal, lorsqu'il connaît d'une demande d'habeas corpus, examine bien la légalité de la détention à tous égards et si, dans les cas où la détention a été décidée en vertu de dispositions prises en application du Mental Health Act, la décision du Home Office est susceptible de recours devant un tribunal.

198. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, des précisions ont été demandées au sujet des règles qui régissent le traitement des détenus en général et l'isolement cellulaire en particulier, ainsi que sur toutes les modifications

concrètes qui ont pu être apportées pour faire en sorte que des techniques inhumaines d'interrogatoire ne soient plus appliquées en Irlande du Nord. On a demandé si les sanctions prévues par le règlement disciplinaire comprennent des châtiments corporels, si le droit de se faire assister d'un conseil et les "règles de la justice naturelle" sont appliquées dans les cas où les détenus sont punis pour manquement à la discipline, et si la procédure disciplinaire prévue pour la punition des détenus par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou la Commission de surveillance est applicable dans les cas de délits commis en prison et, dans l'affirmative, si cela est en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Un membre s'est déclaré surpris que, selon le rapport, un enfant de dix ans puisse être condamné à une peine d'emprisonnement.

199. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte et les réserves formulées par le Royaume-Uni à propos de cet article, des précisions ont été demandées sur des exceptions éventuelles aux droits inscrits dans cet article, autres que celles qui font l'objet des réserves, et on a demandé s'il existait une possibilité quelconque de recours contre l'application des "contrôles d'immigration" pour les personnes qui ne jouissent pas du droit de résidence au Royaume-Uni. Certains membres se sont inquiétés de la situation de certains habitants d'anciens territoires dépendants qui sont toujours titulaires d'un passeport britannique mais dont le droit d'entrée au Royaume-Uni ne paraît pas avoir un caractère absolu. La réserve formulée à cet égard a été jugée si générale que l'on pouvait craindre de la voir étendue, dans le contexte de l'immigration, à l'interdiction de la discrimination qui est énoncée aux articles 2 et 26 du Pacte. On a demandé jusqu'à quel point les dispositions du Pacte concernant l'interdiction de la discrimination raciale sont bien respectées dans le cadre de la politique d'immigration du Royaume-Uni.

200. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés sur le sens des expressions "bien public" et "raisons d'ordre politique" utilisées dans le rapport à propos des règles qui régissent l'expulsion des étrangers du Royaume-Uni. On a demandé au représentant du Royaume-Uni s'il était dûment tenu compte des intérêts de la personne concernée avant qu'un ordre d'expulsion soit pris; on a demandé également pourquoi il était nécessaire d'expulser, contre leur volonté, l'épouse et les enfants d'une personne déjà expulsée.

201. A propos de l'article 14, des précisions ont été demandées sur la procédure suivie pour la nomination des juges et sur les mesures prises pour assurer leur indépendance. On a demandé quels étaient les cas où les procès ne sont pas publics, à quel stade intervient le droit de la personne arrêtée de se faire assister d'un conseil et quels recours sont offerts à une personne arrêtée qui se voit dénier ce droit; on a demandé enfin si un accusé ne possédant pas des ressources financières suffisantes pourrait être privé de la possibilité de citer les témoins nécessaires pour assurer efficacement sa défense. Evoquant la procédure relative au versement d'indemnités à titre gracieux mentionnée dans le rapport à propos du paragraphe 6 de l'article 14, certains membres ont demandé plus de précisions sur cette question et ont dit douter que ces indemnités soient en conformité avec les dispositions du Pacte.

202. A propos de l'article 15 du Pacte, des membres ont demandé des précisions supplémentaires sur la compétence du Parlement pour édicter des lois pénales ex post facto, et si le Parlement serait disposé à accepter l'avis du gouvernement quant à la compatibilité de telles lois avec le Pacte.

203. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, on a demandé au représentant du Royaume-Uni si la législation en vigueur permet une surveillance électronique et des perquisitions sans mandat.

204. A propos de l'article 18, des précisions ont été demandées sur les lois qui prévoient des restrictions à la liberté de religion et sur les recours offerts aux personnes qui allèguent des atteintes à leur liberté de religion.

205. En ce qui concerne les articles 19 et 20, on a demandé si la loi de 1819 concernant le blasphème et la sédition était toujours en vigueur, ce qu'il faut entendre par "l'opinion publique" lorsqu'il est dit que les programmes de radio et télévision ne doivent pas comporter d'éléments de nature "à choquer l'opinion publique", et si la propagande raciste est interdite.

206. On a noté que la loi sur les relations entre les races (Race Relations Act) avait été promulguée pour empêcher toute discrimination à l'égard de la population immigrée. On a demandé si une personne immigrée à qui il était adressé des paroles offensantes et qui subissait un traitement dégradant bénéficiait de la protection accordée aux citoyens; on a demandé en outre quel était le nombre des cas de violation de cette loi dans lesquels des poursuites avaient été engagées et si le Gouvernement serait prêt à réexaminer les dispositions légales régissant les relations raciales, au cas où ces dispositions se révéleraient inefficaces, afin d'améliorer la situation.

207. En ce qui concerne la liberté d'association prévue à l'article 22 du Pacte, on a demandé s'il existait une obligation quelconque d'adhérer à une association donnée, si un syndicat pouvait être créé dans chaque entreprise et si la direction d'une entreprise pouvait s'opposer à la formation d'un syndicat et entraver ses activités.

208. A propos du droit qu'a tout enfant d'acquérir une nationalité (article 24 du Pacte) on a noté que, dans le cas d'un enfant né à l'étranger, la nationalité du père est un facteur déterminant. Des précisions ont été demandées sur le rôle joué dans ce cas par la nationalité de la mère. D'autres précisions ont été demandées au sujet de la protection que le droit du Royaume-Uni accorde aux enfants non encore nés.

209. En ce qui concerne l'article 25, on a demandé si les membres des forces armées ont le droit de prendre part à la vie publique en votant et s'ils sont éligibles à une fonction publique. Des éclaircissements ont été demandés sur la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle le Race Relations Act autorise l'application de la condition de nationalité prévue par le règlement du Département de la fonction publique.

210. A propos de l'article 26 du Pacte, on a noté que la protection de la loi ne suffit pas à empêcher la discrimination dans la vie publique. On a demandé que plus de précisions soient données sur la législation de 1976 concernant le secteur privé, sur les raisons de sa promulgation et sur les résultats de l'application de ses dispositions. A propos de la phrase du rapport où il est dit que "nul ne peut être privé de l'égale protection de la loi, sauf en vertu d'une loi expresse du Parlement", des membres ont demandé si une telle loi avait jamais été édictée.

211. D'autres précisions ont été demandées sur les mesures prises pour permettre aux minorités de développer leur culture propre.

212. Au nombre des observations et questions résumées dans les paragraphes qui précèdent, le représentant du Royaume-Uni a répondu à celles auxquelles il était en mesure de répondre, au moins partiellement, sous réserve de tout complément et de toute modification qui pourraient être apportés à ses réponses lorsque le Royaume-Uni aurait étudié de façon approfondie les observations et questions formulées par les membres du Comité. Il a déclaré que le rapport ne concernait aucun territoire dépendant et qu'une liste complète des territoires qui ferait l'objet d'un rapport complémentaire serait communiquée prochainement. Le Pacte s'appliquait aux territoires mentionnés dans les déclarations et réserves du Royaume-Uni et à tous les autres à l'égard desquels il avait été ratifié. Il n'y avait aucune raison pour que l'application de telle ou telle disposition du Pacte à des territoires particuliers ne puisse pas faire l'objet d'une réserve. Les territoires dépendants se trouvaient à divers stades d'évolution constitutionnelle. Les territoires qui aspiraient à l'indépendance mais n'étaient pas en mesure de faire face aux exigences de leur développement recevraient des subventions du Gouvernement du Royaume-Uni.

213. Répondant aux questions relatives à l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat auteur du rapport a précisé que c'est par le jeu combiné de la législation existante et des modifications apportées - s'il y a lieu - à cette législation que le Royaume-Uni donne effet à ses obligations conventionnelles. Un particulier peut donc se reporter à la loi pour savoir quelles règles légales protègent ses droits et il n'est pas nécessaire qu'un traité en tant que tel soit appliqué comme faisant partie du droit du Royaume-Uni. Le texte du Pacte a été officiellement publié au Royaume-Uni, mais ses dispositions ne peuvent être invoquées pour fonder une demande en justice. A propos des questions posées au sujet des réserves de son pays concernant l'article 2 du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le système de justice militaire prévoyait d'importantes garanties protégeant les droits de tout militaire, et qu'entre les dispositions pertinentes du Pacte et le règlement disciplinaire des armes il ne saurait y avoir de conflit que sur des points de détail; les mêmes remarques valaient pour le règlement disciplinaire des prisons et les deux règlements faisaient l'objet de révisions périodiques de la part du Parlement.

214. A propos de l'article 4 du Pacte, il a déclaré qu'en raison de la situation en Irlande du Nord, qui menaçait l'existence de la nation, le Royaume-Uni se prévalait de la possibilité de dérogation prévue dans cet article. Il a expliqué en détail les raisons pour lesquelles son gouvernement jugeait nécessaire de se réserver le droit de déroger aux dispositions des articles 9, 10, 12, 17, 19, 21 et 22 du Pacte.

215. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, il a déclaré que nul ne pouvait être soumis à une expérience médicale ou scientifique sans son consentement. Les châtiments corporels infligés aux enfants, soit dans les public schools, soit dans les écoles privées, ne sont pas encore proscrits par la loi dans son pays, encore qu'un maître (ou un parent) puisse être poursuivi, au nom de l'enfant, pour rigueur excessive dans ce domaine. Répondant à une question concernant le Police Complaints Board, il a déclaré que cet organe, qui n'avait aucun lien avec la police, avait été créé pour permettre à tout citoyen ayant des griefs contre la police d'avoir recours à un organe totalement indépendant.

216. A propos du Community Service Order mentionné au sujet de l'article 8 du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a précisé qu'aux termes de cette ordonnance, il peut être demandé à l'auteur d'une infraction de fournir à la collectivité, s'il est d'accord, un certain nombre d'heures de travail non rémunérées. Cette méthode ne s'inscrit pas dans le cadre du régime pénitentiaire et n'est pas applicable aux détenus.

217. Répondant aux questions relatives à l'article 9 du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a précisé que l'expression "jugement légitime de ses pairs" désigne un jugement rendu par les égaux de l'inculpé et qu'elle s'entend actuellement du système de jugement par jury, procédure qui demeure applicable dans les affaires les plus graves. Quant aux affaires mineures, c'est-à-dire dans la majorité des cas de poursuites pénales, ce sont des juges non professionnels et non rémunérés, issus de toutes les couches de la société, qui en connaissent. En ce qui concerne les arrestations sans mandat, les fonctionnaires de police ne peuvent y procéder que dans le cas de crimes graves considérés par la loi comme emportant arrestation immédiate et de certaines autres infractions spécifiées dans des dispositions légales particulières. Le système de la caution est destiné à garantir la comparution du suspect et la question du paiement ne se pose qu'en cas de défaut de comparution ou si l'intéressé risque de quitter le pays. Il est tenu compte de ses ressources financières pour fixer le montant de la caution. Quant à la procédure d'habeas corpus, la personne qui y a recours invoque le fait que sa détention est illégale, sauf motifs précis dont le tribunal doit déterminer l'existence ou l'absence. La procédure d'habeas corpus ou son équivalent a souligné le représentant du Royaume-Uni, est applicable en Irlande du Nord comme partout ailleurs dans le pays. En ce qui concerne les recours pour internement psychiatrique, la procédure courante consiste à saisir les tribunaux spécialement compétents pour connaître des affaires de santé mentale qui peuvent examiner non seulement la légalité de la détention, mais encore son opportunité du point de vue médical.

218. Répondant aux questions concernant l'article 10 du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le rapport faisait allusion non pas au régime cellulaire, qui peut être autorisé à titre de mesure disciplinaire pour une durée limitée, mais à la possibilité qu'a un prisonnier de demander à être séparé de ses codétenus pour sa propre commodité : c'est cette autorisation qui est valable pour un mois et qui peut être renouvelée. Les mineurs de moins de 14 ans ne sont pas incarcérés, mais placés dans des foyers communautaires qui ressemblent davantage à des écoles; par la suite, ils peuvent être transférés dans des établissements pénitentiaires spécialement destinés aux adolescents. Dans le cas d'enfants au sens strict, la détention n'est appliquée qu'en cas de crime grave, comme l'homicide volontaire, où une certaine forme de détention s'impose dans l'intérêt de la sécurité publique afin de prévenir tout nouveau délit.

219. En ce qui concerne les "contrôles d'immigration" pratiqués au Royaume-Uni à l'égard de certains habitants d'anciens territoires dépendants, encore titulaires de passeports britanniques, le représentant du Royaume-Uni a retracé l'historique de la situation de ces personnes et des règles qui régissent leur entrée au Royaume-Uni. Il a déclaré que le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte traite des actes arbitraires et que le contrôle en question n'a rien d'arbitraire mais est régi par la loi. Toutefois, pour éviter tout malentendu, le Royaume-Uni, en ratifiant le Pacte, a formulé une réserve à propos de cet article.

220. Se référant aux observations formulées au sujet de l'article 13 du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a précisé que le tribunal ne peut ordonner l'expulsion qu'en cas d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement. Cependant, les personnes qui exercent une influence pernicieuse peuvent être expulsées pour des raisons politiques. Le fait que l'expulsion d'un individu entraîne celle de son épouse et de ses enfants procède du souci de ne pas séparer les familles.

221. En réponse aux questions posées en relation avec l'article 14 du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'une personne gardée à vue peut prendre contact par téléphone avec son avocat ou ses amis s'il n'y a pas de probabilité raisonnable que la procédure d'enquête ou le cours de la justice s'en trouvent entravés et que, même si les débats ont lieu en chambre du conseil, la sentence est prononcée en public, à moins qu'il ne s'agisse de mineurs, auquel cas seule la presse est admise. En ce qui concerne le dédommagement des personnes injustement condamnées et ultérieurement disculpées, l'indemnisation sur les fonds publics intervient à titre gracieux, et non de droit. Toutefois, les arrangements en matière d'évaluation de l'indemnisation sont de nature à permettre de conclure que la pratique britannique répond essentiellement à l'esprit du Pacte.

222. Répondant aux questions portant sur l'article 17 du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'existe pas encore de loi interdisant l'utilisation d'appareils électroniques pour la surveillance de la vie privée des individus.

223. En ce qui concerne les questions portant sur les articles 19 et 20 du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a précisé qu'un contrôle s'exerce sur les programmes de radio et de télévision comportant des éléments "de nature à choquer l'opinion publique", par exemple dans le cas d'émissions obscènes. Il a dit à ce propos que le fait de prononcer des paroles injurieuses n'est pas punissable par la loi, sauf en cas d'incitation à la haine raciale, de diffamation ou d'insultes de nature à provoquer des troubles. On ne peut donc statuer que sur des cas d'espèce.

224. Répondant aux questions portant sur les articles 3, 23 et 24 du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a précisé que l'étrangère qui épouse un ressortissant britannique peut, sur simple demande, acquérir la nationalité de son mari, tandis que l'étranger qui épouse une ressortissante britannique ne peut acquérir cette nationalité que par voie d'enregistrement ou de naturalisation. Par ailleurs, la mère, contrairement au père, ne transmet pas sa nationalité à ses enfants, ce dans le souci d'éviter de trop nombreux cas de double nationalité.

225. En réponse à une question relative à l'article 26 du Pacte, le représentant du Royaume-Uni a précisé qu'il n'y avait pas d'exemple récent de loi du Parlement modifiant expressément le principe constitutionnel de l'égale protection de la loi. En ce qui concerne les droits des minorités prévus à l'article 27, il a déclaré que des mesures ont été prises pour surmonter les problèmes résultant de l'arrivée récente dans le pays de minorités possédant une culture et une langue différentes, en augmentant, d'une part, le budget des autorités locales afin qu'elles puissent accroître le nombre des enseignants dans les écoles et, en accordant, d'autre part, une aide aux organisations bénévoles.

226. Le représentant du Royaume-Uni a finalement rappelé qu'un rapport complémentaire sur les territoires dépendants sera communiqué au Comité qui recevra, en outre, des renseignements supplémentaires sur les questions soulevées au cours de la discussion.

Norvège

227. A ses 77ème, 78ème et 79ème séances, tenues les 12 et 13 juillet 1978 (CCPR/C/SR.77 à 79), le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.5) présenté par la Norvège.

228. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que le rapport avait été transmis avant que le Comité ait adopté ses directives générales sur la présentation des rapports prévus à l'article 40, mais que son gouvernement était prêt à fournir toute information supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

229. Se référant à l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont reconnu que la méthode dualiste adoptée par la Norvège pour s'acquitter des obligations qu'elle avait contractées en vertu de traités internationaux, y compris le Pacte, était admissible et légitime aux termes de cet article. Toutefois, ils se sont demandé si les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées pour interpréter les dispositions de la législation nationale et pouvaient servir de norme aux autorités administratives, notamment dans l'exercice de pouvoirs discrétionnaires; si le principe dit de "légalité" était un principe constitutionnel ou simplement une règle de droit coutumier, comment ce principe était mis en pratique et quel était le sens véritable de l'expression "droits juridiques des citoyens" utilisée dans ce contexte. Il a été demandé de quels recours disposaient les particuliers qui estimaient qu'une disposition législative était en conflit avec un droit fondamental. A cet égard, les membres du Comité se sont déclarés vivement intéressés par l'institution de l'Ombudsman et ont demandé un complément d'information concernant son rôle dans la protection des droits et des libertés individuels. Ils ont notamment demandé si les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées devant l'Ombudsman et si ce dernier pouvait les appliquer directement.

230. Des membres du Comité ont fait remarquer que le rapport ne contenait aucune information relative à l'article 3 du Pacte et ont demandé des précisions sur l'existence éventuelle d'une législation qui assure l'égalité des droits civils et politiques des hommes et des femmes et, dans l'affirmative, sur les mécanismes mis en place pour lui donner effet.

231. Des précisions ont été demandées sur les circonstances dans lesquelles une situation d'urgence pouvait être invoquée sur les mesures d'exception qui pouvaient être prises dans ce cas et qui permettaient de déroger au Pacte en vertu des dispositions de l'article 4, et sur la signification des termes "législation spéciale" utilisés dans le rapport à propos de cet article.

232. Des membres du Comité ont fait observer qu'en ce qui concerne l'article 6, le rapport se borne à expliquer la réserve formulée par la Norvège à propos du paragraphe 4 de cet article mais ne donne aucune information concernant les mesures spécifiques relatives à la protection de la vie. Ils ont demandé si la peine capitale avait été prononcée au cours de la période d'après-guerre et, dans l'affirmative, combien de fois, par quels tribunaux et pour quels crimes. Des précisions ont été demandées sur la déclaration contenue dans le rapport, selon laquelle la peine capitale peut toujours être remplacée par la privation de liberté.

233. A propos de l'article 7, on a fait observer que le rapport ne faisait aucune allusion aux procédures créées pour garantir que l'interdiction de la torture était respectée dans tous les cas. On a demandé des renseignements concernant le

traitement des prisonniers mis au secret ainsi que sur l'existence en Norvège de règlements concernant les expériences médicales et scientifiques sur des individus.

234. Un membre du Comité a exprimé ses doutes au sujet des comités de tempérance auxquels il est fait allusion en liaison avec l'article 8 et a demandé dans quelles conditions le travail obligatoire pouvait être imposé à titre de mesure de redressement et si la Norvège avait ratifié la Convention No 105 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'abolition du travail forcé 7/.

235. A propos de l'article 9 du Pacte, des précisions ont été demandées sur les règles ordinaires de procédure criminelle mentionnées dans le rapport, sur les circonstances ne relevant pas de la procédure criminelle dans lesquelles un individu pouvait être privé de sa liberté, sur le délai de prescription pour les poursuites, sur la durée maximum de la détention en l'absence de procès et sur les conditions régissant l'octroi de la mise en liberté provisoire sous caution. Un membre du Comité a fait observer que la déclaration figurant dans le rapport, selon laquelle le Pacte n'empêchait pas le droit interne d'énoncer expressément les modalités et conditions de l'octroi d'une réparation en cas de privation de la liberté, semblait incompatible avec les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 9.

236. A propos de l'article 10 du Pacte, des précisions ont été demandées sur les procédures judiciaires et le traitement réservés aux jeunes délinquants. En ce qui concerne les réserves exprimées dans le rapport à propos du paragraphe 3 de cet article, on a fait observer que le but de ce paragraphe n'était pas d'exclure les activités communes aux jeunes et aux adultes mais simplement de faire reconnaître la situation spéciale des jeunes.

237. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les lois évoquées dans le rapport à propos de l'article 13 du Pacte. Il a été demandé quelles garanties juridiques et possibilités de recours existaient en Norvège pour les personnes menacées d'expulsion et si l'expulsion prenait effet immédiatement ou seulement après qu'un individu avait épuisé tous les recours disponibles.

238. A propos de l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si l'on avait pris toutes les mesures possibles pour assurer l'application du principe de l'égalité devant la loi, s'il existait des tribunaux spécialisés dans les conflits de travail ou dans les questions financières, sociales et administratives, comment étaient assurées l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et si la presse et le public pouvaient être exclus ou non d'un procès. Des renseignements ont également été demandés sur les recours judiciaires éventuels offerts aux accusés en cas de durée excessive de la procédure judiciaire; sur la raison pour laquelle l'accusé n'était pas convoqué lors du procès en appel ou n'en était pas informé, la question étant posée de savoir si cette pratique était estimée compatible avec le droit de l'accusé d'être présent à son procès; sur l'existence d'une procédure en matière d'assistance judiciaire; et sur les limitations apportées éventuellement à la possibilité pour un individu de choisir son avocat. On a relevé que la législation norvégienne accordait une indemnité pécuniaire aux individus ayant été accusés à tort de délits et on a demandé s'il existait une forme quelconque de

---

7/ Organisation internationale du Travail, Conventions et recommandations, 1919-1966 (Genève, 1966), p. 1 015.

réparation morale, comme c'était le cas dans de nombreux autres pays. En ce qui concerne la réserve exprimée par la Norvège à propos du paragraphe 7 de l'article 14, des précisions ont été demandées concernant les cas dans lesquels il était possible de rouvrir une affaire au détriment d'un individu qui avait déjà été condamné.

239. A propos de l'article 17 du Pacte, on a fait observer que la loi de 1915 réglementant le droit de surveiller les messages postaux et télégraphiques ainsi que les conversations téléphoniques en Norvège semblait désuète vu les progrès techniques accomplis depuis cette époque. Un complément d'information a donc été demandé sur la jurisprudence récente relative au droit à la protection de la vie privée. On a également demandé au représentant de la Norvège si une autorisation judiciaire était nécessaire en matière de surveillance de la correspondance privée et des conversations téléphoniques et si les individus intéressés étaient informés du fait qu'ils se trouvaient sous surveillance.

240. A propos de la déclaration contenue dans le rapport, selon laquelle l'égalité de religion n'existait pas en Norvège, des membres du Comité ont demandé si cette situation avait des incidences juridiques ou politiques, quels étaient les privilèges précis dont jouissait l'église nationale de Norvège, si tous les contribuables, quelle que soit leur religion, étaient obligés de payer pour l'entretien de cette église, si l'instruction religieuse était obligatoire dans les écoles norvégiennes et quelle était la situation en Norvège en ce qui concernait le traitement réservé aux objecteurs de conscience.

241. Des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires concernant les libertés prévues aux articles 19, 21 et 22 et, notamment, les restrictions éventuelles qui leur seraient imposées. Il a été demandé, en particulier, au représentant de la Norvège, si la radio et la télévision étaient un monopole du gouvernement, si tous les secteurs de la population avaient la possibilité d'y présenter leurs vues et si les autorités norvégiennes exigeaient d'être mises au courant des activités politiques légales des citoyens.

242. En ce qui concerne la réserve que la Norvège a formulée au sujet de l'article 20 du Pacte au motif que ses dispositions pourraient être contraires au principe de la liberté d'expression, on a fait observer que la liberté d'expression faisait déjà l'objet en Norvège d'un certain nombre de restrictions et que, dès lors, il semblerait logique d'imposer des restrictions semblables à la propagande belliciste, ce qui serait en outre conforme aux principes actuels du droit international.

243. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des informations sur les mesures adoptées pour protéger la famille et les enfants, assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux et résoudre les problèmes des enfants dont les mères travaillent. Des précisions ont été demandées sur la législation régissant le traitement des personnes mariées à des étrangers et le droit de résidence des conjoints qui ne sont pas de nationalité norvégienne.

244. Les membres du Comité ont demandé comment la loi norvégienne garantissait l'égalité de droits en ce qui concerne la participation aux affaires publiques aux termes de l'article 25, si les membres de certains partis politiques en étaient exclus et s'il existait des procédures spéciales permettant à un particulier de faire appel de restrictions qu'il jugeait déraisonnables à cet égard.

245. Répondant aux observations et aux questions résumées dans les paragraphes précédents, le représentant de la Norvège a déclaré que le principe de la légalité, bien qu'il fasse partie du droit non écrit, était généralement considéré comme ayant un caractère constitutionnel et qu'en tant que tel, il pouvait être invoqué devant les autorités administratives et devant les tribunaux, qui étaient les uns et les autres tenus de le respecter. Répondant à une question sur la portée de ce principe et la signification exacte de l'expression "droits juridiques", il a indiqué que ce principe s'appliquait de façon générale dans le domaine des droits de l'homme. Les règles du Pacte pouvaient être invoquées devant les tribunaux, l'administration et l'Ombudsman, et elles permettaient, dans ce cas, d'interpréter les règles internes pertinentes. Il a expliqué le fondement juridique et le fonctionnement de l'institution de l'Ombudsman, dont la compétence porte également sur les droits de l'homme mais dont le but principal est d'améliorer les garanties du citoyen vis-à-vis du pouvoir croissant de l'administration dans la société moderne.

246. Répondant à des questions posées à propos de l'article 3 du Pacte, le représentant de la Norvège a déclaré que l'égalité des droits des hommes et des femmes était une réalité en Norvège et il a fourni quelques statistiques à l'appui de cette déclaration. Il a ajouté qu'au printemps 1978, le Storting avait adopté une loi sur l'égalité entre les sexes, loi qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1979. Cette loi portait création d'un Ombud et d'un conseil chargés d'assurer l'application de ses dispositions.

247. En ce qui concerne l'article 4, il a expliqué les dispositions autorisant des dérogations à la législation ordinaire qui sont contenues dans la loi No 7 de 1950 et a déclaré que, lorsqu'elles agissent en vertu de cette loi, les autorités norvégiennes doivent tenir compte des obligations internationales qu'imposent des instruments comme le Pacte, et que, si la dérogation à la législation ordinaire s'appuyait sur la loi de 1950, le principe de la légalité était respecté.

248. Répondant à des questions posées à propos de l'article 6 du Pacte, le représentant de la Norvège a fait observer que son gouvernement venait de décider d'abolir en principe la peine de mort et se proposait de présenter un projet de loi à cet effet au Parlement dans un proche avenir. Il a précisé qu'aucune condamnation à mort n'avait été prononcée en Norvège depuis les procès qui ont suivi la seconde guerre mondiale, et que la déclaration contenue dans le rapport, selon laquelle la peine capitale pouvait toujours être remplacée par la privation de liberté signifiait que, dans les cas où la peine capitale pourrait être prononcée, le tribunal avait toujours la possibilité de priver le coupable de sa liberté plutôt que de le condamner à mort.

249. Se référant à l'article 7 du Pacte, le représentant de la Norvège a déclaré que, s'agissant d'expériences médicales et autres expériences scientifiques, les codes de déontologie, les dispositions pénales et le contrôle exercé sur les activités professionnelles par les autorités fournissaient des garanties.

250. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, il a fait observer que l'obligation de travail imposée par les comités de tempérance entrait dans le cadre des dispositions de l'alinéa i) du paragraphe 3 c) de l'article 8 du Pacte. Il a ajouté que, même si le Comité de tempérance n'était pas, à strictement parler, un tribunal officiel selon le système juridique norvégien, il restait cependant un organe indépendant et que les règles de procédure formelle qu'il devait respecter étaient telles

qu'on devait le considérer comme un tribunal au sens du Pacte. Il a ajouté que la mention, dans le rapport, de l'obligation de travailler comme une mesure de redressement avait pour but de mieux faire comprendre dans quel contexte les dispositions en question avaient été instituées et a précisé que la Norvège avait ratifié la Convention de l'OIT relative au travail forcé.

251. Répondant à des questions posées à propos de l'article 9 du Pacte, il a fait observer que l'expression "règles ordinaires de procédure criminelle" utilisée dans le rapport désignait l'ensemble des dispositions contenues dans la loi sur la procédure pénale, qui expose en détail les conditions dans lesquelles un individu peut être privé de sa liberté. Les autorités norvégiennes ont interprété l'article 9 comme se rapportant à tous les cas de privation de liberté, y compris ceux qui relèvent de la loi No 2 de 1961 relative aux services de soins psychiatriques et la loi de 1932 relative à la tempérance et aux comités de tempérance.

252. Se référant aux questions posées dans le cadre de l'article 13 du Pacte, le représentant de la Norvège a déclaré que les garanties concernant une décision d'expulsion se trouvaient énumérées dans la loi sur les étrangers de 1956 qui prévoit la possibilité de faire appel devant une autorité administrative supérieure. Dans certains cas, cet appel entraîne automatiquement l'arrêt de la procédure d'expulsion tant que le recours en appel est examiné. Il a toutefois précisé que la législation en la matière était en cours de révision.

253. Répondant à quelques-unes des questions posées à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant de la Norvège a indiqué que, d'une manière générale, en Norvège la justice était rendue dans un délai raisonnable, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou pénales, et il a fourni quelques statistiques à l'appui de cette déclaration. Il a ajouté qu'il existait en Norvège un système assez développé d'assistance et de consultations judiciaires gratuites pour permettre aux particuliers de défendre leurs droits devant les tribunaux, même lorsqu'ils ne disposent pas de l'argent nécessaire. Il a confirmé que la loi norvégienne prévoyait seulement le versement d'une indemnité pécuniaire aux particuliers qui avaient été accusés de crimes à tort mais que la possibilité d'une réparation morale n'était pas exclue si elle était jugée appropriée.

254. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, il a dit que l'autorisation d'ouvrir la correspondance et de surveiller les communications téléphoniques pouvait être ordonnée uniquement par un tribunal, ou, en cas d'urgence, par le ministère public. Dans ce dernier cas, cette décision devait être immédiatement portée à la connaissance du tribunal. De telles mesures ne pouvaient être prises que lorsqu'elles étaient considérées comme nécessaires pour des raisons de sécurité nationale ou lorsque la personne en question était soupçonnée d'avoir commis des infractions graves visées dans la loi.

255. En réponse à des questions posées à propos des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant de la Norvège a fait observer que toute la législation norvégienne en matière sociale et concernant le droit de la famille, y compris les importantes dispositions législatives relatives à la sécurité sociale, visaient à protéger la famille et les enfants. Afin de résoudre les problèmes des mères qui travaillent des efforts étaient faits, notamment en vue de mettre largement à la disposition des intéressés des institutions qui prennent en charge les enfants, à temps complet

ou partiel. Des dispositions législatives ont été adoptées à ce sujet et quelques progrès ont été réalisés mais il reste encore beaucoup à faire. Dans le domaine de l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints, il a déclaré qu'il existait en Norvège deux types de régimes, le régime de la communauté de biens et le régime de la séparation de biens, et que les conjoints pouvaient choisir celui qui leur convenait. Ces deux régimes reposaient principalement sur le devoir qu'a chacun des époux d'apporter sa contribution aux dépenses du ménage et la faculté qui lui est donnée, sous réserve de droits particuliers protégeant les intérêts du conjoint, de disposer de la partie des biens qui lui appartient en propre.

256. Répondant aux questions posées à propos de l'article 25 du Pacte, le représentant de la Norvège a déclaré que c'était le suffrage universel qui garantissait en premier lieu que tout citoyen pouvait prendre part à la direction des affaires publiques. Toute personne qui prétendait qu'un emploi dans la fonction publique lui avait été refusé pour des raisons arbitraires, comme par exemple ses opinions politiques, pouvait porter l'affaire devant les tribunaux afin d'obtenir réparation, si l'appel aux autorités administratives supérieures ne lui avait pas donné satisfaction.

257. Le représentant de la Norvège a fait savoir au Comité que les questions auxquelles il n'avait pas répondu feraient l'objet de réponses écrites dont le texte serait mis à la disposition du Comité.

Madagascar

258. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.14) présenté par Madagascar à ses 83ème, 84ème et 87ème séances, tenues les 17 et 19 juillet 1978 (CCPR/C/SR.83, 84 et 87).

259. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a expliqué l'évolution constitutionnelle dans son pays, fourni certains renseignements supplémentaires et mentionné les lois promulguées depuis l'établissement du rapport de son pays. Il a déclaré que la nouvelle Constitution de 1975 était fondée sur le souci de concilier l'édification de l'Etat socialiste - qui imposait certaines contraintes - avec la protection des droits individuels et des libertés fondamentales. Tous les citoyens étaient protégés contre l'exploitation, mais aucun droit fondamental ni aucune liberté ne pouvaient être invoqués par un citoyen qui n'avait pas rempli ses obligations vis-à-vis de la communauté, et aucun droit faisant obstacle à l'édification de l'ordre socialiste ne pouvait être invoqué.

260. Le représentant a souligné que la promotion des droits civils et politiques dans son pays avait été entravée par l'insuffisance des moyens judiciaires, la brusque augmentation de la criminalité et la détérioration de la situation économique résultant de la crise économique mondiale. Ces deux derniers facteurs avaient imposé l'adoption de mesures limitant l'exercice de certains droits et libertés pour protéger la société et l'ordre économique. Ces mesures comprenaient, aux termes d'ordonnances publiées en 1976 et 1977, la suspension de la publication de journaux et périodiques coupables de troubler l'ordre public, de saper l'unité nationale ou de porter atteinte à la moralité publique, et l'établissement de six tribunaux économiques et de six tribunaux criminels d'exceptions pour lutter contre la vague de criminalité. Le représentant de Madagascar a aussi fait mention de deux ordonnances promulguées à titre de mesures d'exception pour limiter les

mouvements des personnes représentant une menace pour l'ordre public ou se livrant de façon notoire à des actes de banditisme ou assigner ces personnes à résidence. Il a cependant souligné que l'on n'avait recouru à ces mesures que dans des cas très rares.

261. Les membres du Comité ont déclaré qu'ils appréciaient la franchise avec laquelle le représentant de Madagascar avait expliqué les difficultés rencontrées par son pays pour garantir les droits et libertés énoncés dans le Pacte.

262. Diverses questions ont été posées sur le rôle joué par le système judiciaire dans l'application du Pacte, sur la manière dont les citoyens avaient accès aux tribunaux pour obtenir réparation des torts qu'ils se plaignaient d'avoir subis, ou sur leur possibilité de demander aux tribunaux de déclarer qu'un acte, une loi ou un décret donné était inconstitutionnel sans avoir pour cela à intenter une action civile et à demander des dommages-intérêts; sur les recours ouverts aux personnes qui estimaient que les droits que leur reconnaissait le Pacte avaient été violés; sur la possibilité d'invoquer les dispositions du Pacte devant les tribunaux et les autorités administratives; et sur la mesure dans laquelle le Pacte était connu à Madagascar.

263. Des membres du Comité ont demandé quels étaient les rapports entre la Constitution et les codes, ordonnances et décrets mentionnés dans le rapport; de quelle façon Madagascar assurait l'existence d'une autorité judiciaire compétente et impartiale; et quelles étaient les raisons de la création des nouveaux tribunaux économiques et tribunaux criminels d'exception et comment ils fonctionnaient.

264. A propos de l'article 3 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés sur la loi conférant aux hommes et aux femmes des droits égaux en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à l'éducation, notamment aux plus hauts niveaux. Il a été demandé si les femmes avaient le droit de voter et de prendre part à la direction des affaires publiques, et s'il y avait actuellement des femmes en fonctions à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

265. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si "l'état de nécessité nationale" dont il était question dans le rapport continuait d'exister et, dans l'affirmative, combien de temps encore il demeurerait en vigueur. Ils ont demandé qu'il soit confirmé que cela n'impliquait aucune dérogation au Pacte devant être signalée en vertu de l'article 4.

266. S'agissant de l'article 6 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés sur le type de crimes punissables de la peine capitale, ainsi que sur la signification des mots "circonstances aggravantes", circonstances qui selon le rapport rendaient certains vols passibles de la peine de mort. Le fait que depuis 1958 il n'y a eu aucune exécution à Madagascar a été noté avec satisfaction.

267. A propos de l'article 7 du Pacte, certains membres ont noté que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mentionnée dans le rapport semblait s'appliquer seulement aux particuliers et non aux fonctionnaires publics, et se sont demandé s'il existait dans la Constitution ou tout autre instrument juridique des dispositions visant les cas où des agents de l'Etat seraient impliqués dans de tels actes. Des éclaircissements ont été demandés au sujet des "motifs légitimes" mentionnés dans le rapport comme justifiant le recours à la violence.

268. A propos de l'article 8 du Pacte, il a été noté que les "crimes politiques" ou les "délits politiques" n'étaient pas punissables des travaux forcés. Des éclaircissements ont été demandés quant aux types de condamnations pouvant entraîner les travaux forcés; quant à la nature des délits constituant des crimes politiques et la question de savoir s'il existait un régime spécial applicable aux délits politiques; et s'il y avait parmi les prisonniers politiques, des personnes détenues sans avoir été jugées, pour des délits n'ayant pas entraîné l'emploi de la violence. Des précisions ont été demandées sur le système exposé dans le rapport, qui permet de louer la main-d'oeuvre pénale à des entreprises privées pour des travaux d'intérêt public, ainsi que sur l'existence d'éventuelles statistiques sur ce sujet.

269. A propos de l'article 9 du Pacte, des membres ont noté que le code de procédure pénale semblait permettre des périodes de détention préventive extrêmement longues, plus longues même que la période de 20 mois mentionnée dans le rapport. Ils ont demandé si des personnes avaient effectivement été détenues pendant des périodes allant jusqu'à 20 mois; si ces pratiques de détention préventive étaient couramment appliquées à Madagascar, et dans l'affirmative, quelles raisons justifiaient ces délais et s'il y avait des mesures à l'étude pour permettre aux prévenus de passer en jugement le plus rapidement possible. S'agissant de la liste d'établissements pénitentiaires sous le contrôle de l'administration pénitentiaire mentionnée dans le rapport, il a été demandé quel était le but de ces institutions et quelles étaient les catégories de prisonniers qui y étaient détenus.

270. Des renseignements ont été demandés sur le traitement des prisonniers à Madagascar compte tenu de l'article 10 du Pacte; sur le chiffre de la population carcérale; sur la question de savoir si l'on accordait suffisamment d'attention aux conditions de vie dans les prisons et à la réadaptation des prisonniers, et si les mineurs délinquants étaient séparés des adultes.

271. A propos de l'article 14 du Pacte, certains membres ont demandé des précisions sur les conditions dans lesquelles les procès pouvaient avoir lieu à huis clos, et sur les restrictions apportées par un amendement récent au Code de procédure pénale au droit de l'inculpé de consulter son conseil avant le procès. Il a été observé que la disposition dudit Code, selon laquelle les témoins sont entendus hors de la présence de l'inculpé, paraissait incompatible avec les dispositions du Pacte stipulant que la personne accusée doit être présente à son procès. Il a été demandé dans quelle mesure les garanties prévues par le Pacte s'appliquaient aux procès intentés devant les tribunaux économiques ou les tribunaux criminels d'exception mentionnés dans le rapport et s'il était possible d'obtenir une indemnisation lorsqu'une condamnation était annulée et, dans l'affirmative, dans quelles limites.

272. Des membres du Comité ont demandé des précisions sur les restrictions apportées à l'exercice des libertés prévues aux articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte. Ils ont demandé ce qu'il fallait entendre par "neutralité de l'Etat" en matière religieuse, si la presse était soumise à un contrôle gouvernemental strict, s'il était possible d'exprimer pacifiquement son désaccord avec la politique gouvernementale, et comment les tribunaux malgaches interprétaient et appliquaient l'article 28 de la Constitution selon lequel la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de réunion sont garanties "quand elles sont exercées conformément aux objectifs de la révolution". Des éclaircissements ont été demandés sur l'indication contenue dans le rapport selon laquelle certaines réunions privées pouvaient être réputées publiques. En ce qui concerne la liberté d'association, il a été demandé au représentant de Madagascar si la loi reconnaissait les mots d'ordre de grève lancés collectivement, et quelles étaient les dispositions légales régissant les grèves.

273. A propos de l'article 20 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si la propagande belliciste était spécifiquement interdite à Madagascar.

274. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, des précisions ont été demandées sur la législation prévoyant l'égalité entre mari et femme et assurant la protection des enfants. Des questions ont été posées notamment au sujet des régimes matrimoniaux, des circonstances dans lesquelles le divorce est autorisé, de la façon dont est réglée la question des enfants nés hors mariages et des plans éventuels tendant à réduire le rôle répressif des tribunaux s'occupant des mineurs au profit de mesures d'orientation.

275. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, des précisions ont été demandées concernant "les conditions légales" à remplir pour avoir le droit de voter et d'être élu; sur ce que l'on entendait par personnes "jouissant de leurs droits civils et politiques"; sur la date des dernières élections à l'Assemblée nationale; et sur la question de savoir si les partis politiques avaient pu participer librement à ces élections.

276. A propos de l'article 27 du Pacte, il a été demandé au représentant de Madagascar s'il existait des minorités dans son pays et, dans l'affirmative, quelles dispositions avaient été adoptées pour protéger leurs droits.

277. Le représentant de Madagascar a répondu aux observations et aux questions résumées dans les paragraphes qui précèdent. Il a déclaré que l'incorporation des dispositions du Pacte dans le droit national de son pays était un processus progressif et continu. Les juges chargés d'appliquer le droit national avaient une parfaite connaissance des instruments internationaux qui s'imposaient à eux à la manière du droit naturel. Même si ces juges n'étaient pas, parfois, en mesure d'invoquer les dispositions du Pacte dans la pratique judiciaire, les décisions judiciaires rendues à Madagascar étaient fortement influencées par l'esprit et par la lettre de cet instrument. A cet égard, il a fait remarquer que le texte du Pacte avait été publié au Journal Officiel en français et en malgache, et qu'il était analysé dans les principaux journaux publiés en malgache par la Direction de l'information. Mais malgré ces efforts, le public continuait à n'avoir qu'une connaissance relativement limitée aussi bien du droit national que des instruments internationaux.

278. Répondant aux questions relatives à l'organisation des tribunaux malgaches, le représentant de Madagascar a fourni une description détaillée de ces tribunaux et de leur compétence, insistant tout particulièrement sur les raisons profondes de la création des tribunaux d'exception mentionnés dans le rapport, sur leurs principales caractéristiques, sur le fait que leurs jugements étaient contrôlés par des tribunaux supérieurs et sur le fait que les droits de la défense étaient scrupuleusement respectés. Il a déclaré que l'une des meilleures garanties de protection des droits de la défense résidait dans l'excellente formation des juges et avocats malgaches. Les juges avaient un statut spécial qui garantissait leur indépendance et étaient inamovibles. Les outrages à l'autorité de la justice étaient rigoureusement sanctionnés. Chacun pouvait intenter oralement ou par écrit un recours en justice et un système d'assistance judiciaire était à la disposition de ceux qui avaient peu de moyens. Il était expressément prévu par la loi que toute personne dont les droits civils ou politiques étaient violés pouvait intenter une action pour mettre fin à ces violations.

279. Le représentant a expliqué la relation existant entre les divers documents juridiques mentionnés dans le rapport de son gouvernement, en précisant que la Haute Cour constitutionnelle contrôlait la constitutionnalité des lois. Si, devant une juridiction quelconque, une partie soulevait une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction devait surseoir à statuer jusqu'à ce que la Haute Cour constitutionnelle ait rendu une décision en la matière.

280. Répondant aux questions posées au sujet de l'égalité entre les sexes, le représentant a souligné que la loi malgache assurait une stricte égalité entre l'homme et la femme. Toutefois, comme dans bon nombre de pays en développement, il existait dans certains cas une inégalité de facto qui limitait, pour les femmes, l'exercice de certains droits, du fait de contraintes d'ordre physique ou de leur niveau d'éducation inférieur. Un vaste programme avait été entrepris en vue d'améliorer la condition de la femme.

281. En réponse aux questions posées à propos de l'article 4 du Pacte, le représentant de Madagascar a informé le Comité que la Constitution de 1975 avait mis fin à l'"état de nécessité nationale" mentionné dans le rapport. Un petit nombre seulement de mesures d'exception avaient été conservées dans la législation, la plus importante étant celle qui permettait de suspendre la publication de journaux et de périodiques susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à l'unité nationale ou à la morale.

282. En ce qui concerne la peine de mort, le représentant de Madagascar a fait observer qu'elle n'était appliquée que dans les cas de crimes extrêmement graves tels que le meurtre avec préméditation, le parricide, l'empoisonnement, le meurtre accompagné de circonstances aggravantes, et le vol à main armée.

283. En réponse aux questions posées à propos de l'article 7 du Pacte, le représentant de Madagascar a indiqué que les dispositions qui, dans son pays, interdisaient la torture et autres abus s'appliquaient également aux citoyens ordinaires et aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires de police coupables de délits de cette nature encouraient des sanctions à la fois administratives et pénales. Les enquêtes concernant ces abus étaient autrefois conduites à l'initiative des juges. Quant au "motif légitime" justifiant le recours à la violence, il signifiait que la violence pouvait être employée en cas de légitime défense ou sur l'ordre d'une autorité légitime, celle-ci assumant à la fois la responsabilité civile et la responsabilité pénale quant aux conséquences d'un tel ordre.

284. A propos des questions qui lui avaient été posées concernant l'article 8 du Pacte, le représentant de Madagascar a indiqué que la mention, dans le rapport, des personnes "condamnées pour crime ou délit politique" ne visait pas les personnes dont le seul délit avait été de s'élever contre le gouvernement, mais seulement celles qui avaient commis certains actes prévus dans le Code pénal, à savoir des atteintes à la sûreté de l'Etat ou des infractions aux règlements sur la presse. Les personnes détenues pour délit politique n'étaient pas astreintes au travail forcé. Quant à la question relative au louage de main-d'oeuvre pénale, il a précisé que la disposition mise en cause était une survivance de l'époque où l'on manquait de main-d'oeuvre pour assurer l'exploitation des grandes concessions agricoles de l'Etat, ce qui avait amené à faire travailler les détenus. Toutefois, dans le cadre du système socialiste, cette pratique avait été modifiée et était appelée à disparaître.

285. En réponse aux questions relatives à l'article 9 du Pacte, le représentant de Madagascar a expliqué que la détention préventive était une mesure purement exceptionnelle puisque l'inculpé était présumé innocent. La disposition en question avait été établie pour fournir un minimum de protection contre une détention préventive indûment prolongée. La durée maximum de détention de 20 mois avait été fixée pour les affaires devant être instruites par un juge d'instruction, car il pouvait arriver dans des affaires complexes que l'enquête prenne jusqu'à 20 mois. Toutefois, les personnes mises en détention préventive pouvaient, à quelque stade que ce soit de la procédure, demander à être remises en liberté avant que le procès n'ait lieu, et s'il n'était pas fait droit à cette demande, interjeter appel.

286. Pour répondre à une question posée à propos de l'article 10 du Pacte, il a déclaré qu'une loi promulguée en 1960 prévoyait une assistance en matière d'éducation en faveur de tous les jeunes délinquants; toutefois, il existait des cas de délinquance réelle qui appelaient des sanctions pénales, et les juges avaient donc été habilités à imposer diverses sanctions allant de la simple réprimande au placement dans une institution, compte tenu des intérêts de la société et de la santé physique et morale du jeune délinquant.

287. S'agissant des questions posées à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant de Madagascar a indiqué que le juge ne pouvait prononcer le huis clos que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque des mineurs étaient impliqués ou lorsqu'il s'agissait de questions de moeurs ou d'actes inhumains pouvant choquer la moralité publique; que l'inculpé pouvait consulter son conseil à n'importe quel moment; qu'au cours de la procédure, la présence de l'inculpé était toujours nécessaire mais que, dans l'intérêt de la vérité, il était possible, au cours de l'enquête, d'entendre des témoins hors de la présence de l'inculpé qui était alors mis au courant des déclarations des témoins et avait la possibilité de les contester ou de demander à être confronté avec le témoin en question. Il a précisé que toutes les garanties établies par le Pacte, et particulièrement celles relatives aux droits de la défense, étaient pleinement applicables dans les procès devant les juridictions d'exception.

288. Répondant à une question posée à propos de l'article 18 du Pacte, le représentant de Madagascar a indiqué que l'expression "neutralité de l'Etat" en matière de religion signifiait que l'Etat reconnaissait l'existence des diverses communautés religieuses et les autorisait à exercer leurs activités, qu'il ne s'ingérait pas dans leurs affaires intérieures et qu'il appliquait strictement le principe établi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

289. Au sujet des questions qui lui avaient été posées concernant les restrictions apportées aux libertés prévues par les articles 19, 21 et 22 du Pacte, le représentant de Madagascar a renvoyé à l'article 28 de la Constitution qui garantit aux citoyens la liberté d'expression et de réunion et la liberté de la presse, quand ces libertés sont exercées conformément aux objectifs de la révolution, aux intérêts des travailleurs et de la collectivité, et dans le but de renforcer la démocratie nouvelle en vue de l'établissement d'un Etat socialiste. Il a ajouté que les diverses restrictions aux libertés fondamentales énoncées dans la Constitution avaient une valeur déclarative plutôt que normative et que l'application de ces libertés ferait l'objet de nouvelles dispositions législatives qui répondraient certainement aux préoccupations des auteurs du Pacte.

290. En réponse aux questions posées à propos de l'article 23 du Pacte, le représentant a indiqué qu'il avait été jugé nécessaire, à Madagascar, de donner la prépondérance au mari, afin d'assurer unité et direction au ménage; à cet égard, il a expliqué certaines des coutumes locales reflétant l'importance du rôle de la femme à Madagascar.

291. Enfin, répondant à une question posée à propos de l'article 25 du Pacte, il a souligné l'importance de l'article 16 de la Constitution qui prévoit que quiconque abuse des libertés constitutionnelles ou légales encourt la déchéance de ses droits et libertés.

292. Le représentant de Madagascar a informé le Comité que les questions auxquelles il n'avait pas répondu avaient été renvoyées à son gouvernement qui enverrait des réponses écrites au Comité à une date ultérieure.

Iran

293. Le Comité a examiné le rapport initial et le rapport complémentaire présentés par l'Iran à ses 89ème, 90ème et 93ème séances, les 20 et 24 juillet 1978 (CCPR/C/SR.89, 90 et 93).

294. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a rappelé que le rapport initial (CCPR/C/1/Add.16) avait été communiqué avant que son pays ait reçu les principes directeurs du Comité et qu'en conséquence, le Comité était maintenant saisi d'un rapport complémentaire (CCPR/C/1/Add.26 et Corr.1) établi conformément à ces principes 8/.

295. Le représentant de l'Iran a passé brièvement en revue le système juridique iranien; il a déclaré que le Code civil était fondé sur le droit islamique et que les dispositions régissant les droits de la personne et de la famille ne s'appliquaient qu'aux musulmans chiites. Il a fait observer qu'aux termes de la législation iranienne, celui qui était victime d'une violation des droits reconnus par la loi, par exemple droit à la sûreté de la personne, droit à la propriété, ou qui serait l'objet d'une diffamation, pouvait s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation du dommage subi. Ces dispositions, a-t-il affirmé, pouvaient être également invoquées à l'encontre d'organismes publics ou privés.

296. Des membres du Comité se sont félicités du fait que le rapport complémentaire de l'Iran indiquait les facteurs et difficultés qui gênaient la mise en oeuvre du Pacte et permettait au Comité de mieux comprendre la situation dans ce pays ainsi que les problèmes particuliers que posait la mise en oeuvre des droits de l'homme aux pays en développement. Ils ont exprimé l'espoir que le Comité serait tenu au courant des travaux futurs de la Commission pour l'examen des lois iraniennes eu égard au Pacte. Cette Commission ferait bien, a-t-il été suggéré, d'étudier non seulement les lois mais également leur mise en application.

297. Il a été noté que les dispositions du Pacte n'étaient pas considérées comme directement obligatoires en vertu du droit iranien et que, selon le rapport complémentaire, il existait des cas de conflit entre la loi iranienne et les dispositions du Pacte et d'autres cas où la loi iranienne gardait le silence en ce qui concernait les droits visés dans le Pacte. Des précisions ont donc été demandées au sujet des intentions du gouvernement pour remédier à cet état de choses, compte tenu du fait qu'aucune réserve à cet effet n'avait été faite par le Gouvernement iranien lorsqu'il avait ratifié le Pacte.

298. Se référant au système constitutionnel iranien, des membres du Comité ont demandé comment la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire était assurée; quel était le rôle exact de la monarchie vis-à-vis du pouvoir législatif et dans quelle mesure l'exécutif était responsable devant le législatif; comment un ministre pouvait être démis de ses fonctions s'il était responsable à la fois devant le Shah et devant les deux chambres du Parlement; comment était constitué le judiciaire; comment étaient nommés les juges, en particulier ceux des conseils d'arbitrage et des maisons de l'équité, et si ces derniers jouaient

---

8/ Le rapport initial de l'Iran devait être examiné à la troisième session du Comité. A sa 72ème séance, le 2 février 1978, le Comité, ayant été informé qu'un rapport complémentaire serait présenté sous peu, a décidé d'inscrire les deux rapports à l'ordre du jour de sa quatrième session.

un rôle pour ce qui était de garantir les droits de l'homme ou étaient uniquement des autorités chargées de faire respecter la loi. Pour ce qui était des tribunaux militaires mentionnés dans le rapport, on a fait observer que ces tribunaux avaient tendance à être dominés par l'exécutif et que l'insuffisance de séparation des pouvoirs qui en résultait pouvait aboutir à des empiètements sur le rôle des organes judiciaires et sur les droits de l'individu. Des questions ont été posées au sujet du fondement juridique de ces tribunaux, et il a été demandé s'ils étaient un élément permanent de l'appareil judiciaire.

299. Des renseignements ont été demandés sur la nature du droit coutumier en ce qui concernait la religion, la famille et d'autres domaines, y compris les questions politiques, et sur la disposition de la Constitution selon laquelle "les lois ne doivent pas être en contradiction avec les principes de l'Islam", qui semblait suggérer que le droit coutumier l'emportait sur la législation ordinaire. Il a été noté que le droit coutumier pouvait être invoqué devant les tribunaux militaires, et un membre s'est demandé comment le droit coutumier pouvait être appliqué par des tribunaux d'exception.

300. Des membres du Comité ont noté que la description donnée dans le rapport des recours dont disposaient les personnes dont les droits civils et politiques auraient été violés n'était pas suffisante pour déterminer si les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte étaient remplies et qu'une loi promulguée en 1960 et prévoyant la création d'un Conseil d'Etat chargé d'entendre les plaintes de personnes privées n'avait pas été appliquée "faute de moyens". Plusieurs questions ont donc été posées quant à la nature des difficultés qui empêchaient la mise en oeuvre de la loi susmentionnée; il a été demandé si le Corps impérial d'inspecteurs mentionné dans le rapport complémentaire fonctionnait actuellement et, dans l'affirmative, quelle était la procédure suivie pour entendre les plaintes qui lui étaient adressées; si le plaignant était autorisé à bénéficier de l'assistance d'un conseil et quels étaient le nombre, la nature et le résultat des plaintes examinées pendant une année. Des références ont été faites à la disposition de la Constitution citée dans le rapport complémentaire selon laquelle "l'audition des plaintes concernant des violations des droits politiques et civils est en général, sauf cas exceptionnel, du ressort des tribunaux judiciaires". Des précisions ont été demandées sur ce que l'on entendait par "cas exceptionnel".

301. Au sujet de l'article 3 du Pacte, des questions ont été posées pour savoir dans quelle mesure les femmes pouvaient exercer des droits politiques, occuper les mêmes fonctions que les hommes et avoir accès à égalité à l'éducation à tous les niveaux.

302. Il a été noté qu'aux termes de l'article 4 du Pacte, aucune dérogation n'était possible si ce n'est en cas de danger public exceptionnel et il a été demandé au représentant de l'Iran si des cas de ce genre avaient amené le gouvernement à prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte.

303. S'agissant des mesures adoptées en Iran pour protéger le droit à la vie en application de l'article 6 du Pacte, des questions ont été posées au sujet des règles régissant l'emploi des armes à feu par les forces de sécurité en cas de troubles, en particulier d'émeutes politiques. Quels délits, en particulier quels délits politiques, le cas échéant, étaient punis de la peine de mort; combien d'exécutions avaient eu lieu au cours des dernières années et avait-on envisagé la possibilité d'abolir la peine de mort. Des renseignements ont été demandés

sur les mesures prises pour limiter la mortalité infantile et sur les tendances de la mortalité infantile dans différentes parties du pays.

304. En ce qui concernait l'article 7 du Pacte il semblait, d'après le rapport, que l'interdiction d'infliger des tortures ou des traitements cruels ne s'appliquait que lorsqu'il était question d'arracher des aveux. Il a été estimé que d'autres dispositions devaient être prévues conformément à cet article, notamment un système de contrôle régulier permettant de veiller à ce que cette interdiction soit respectée par tous les organismes publics responsables. Les peines prévues pour des actes de ce genre dans la législation iranienne semblaient légères. Des questions ont été posées en vue de savoir quelles mesures avaient été prises pour s'assurer que la police, les forces de sécurité ou autres autorités ne recourraient pas à des traitements condamnés par l'article 7 du Pacte, si des plaintes avaient été récemment élevées contre des traitements de cette sorte et quelle suite avait été donnée à ces plaintes.

305. Se référant à l'article 9 du Pacte, des membres du Comité ont demandé pour quelles sortes d'activités politiques non violentes, le cas échéant, on pouvait être emprisonné en Iran; s'il y avait des personnes détenues pour des motifs politiques qui n'étaient pas passées en jugement et, si tel était le cas, quelle justification en était donnée. Il a été souligné qu'il était particulièrement important qu'avant le jugement l'accusé soit soumis le moins possible à des contraintes et qu'il puisse bénéficier de l'assistance d'un conseil pendant sa détention ou au cours d'une enquête effectuée par la police. Il a été demandé pendant combien de temps une personne pouvait être légalement détenue en attendant d'être jugée; si le détenu pouvait invoquer des recours tels que l'habeas corpus ou pouvait obtenir rapidement une décision judiciaire sur la légalité de sa détention en vue d'obtenir sa mise en liberté; et si la mise en liberté provisoire sous caution relevait toujours de la compétence des services de sécurité et de renseignements. Des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet du Comité de sécurité publique mentionné dans le rapport au sujet de l'article 9 du Pacte.

306. En ce qui concernait l'article 10 du Pacte, des renseignements ont été demandés au sujet du traitement des prisonniers, du nombre de visites que la famille était autorisée à faire et de la liberté de correspondance; de la réclusion; des pratiques des "tribunaux pour enfants" mentionnés dans le rapport initial; des méthodes à but correctif employées à l'égard des jeunes délinquants et des dispositions prises pour réintégrer ces derniers au sein de la collectivité et si celles-ci prévoyaient un système de tutelle.

307. Commentant l'article 14 du Pacte, des membres du Comité se sont demandés pourquoi il était nécessaire que les tribunaux militaires iraniens aient juridiction sur des civils pour certaines affaires étant donné que les juges militaires n'avaient souvent pas de formation spécialisée et étaient moins indépendants que d'autres magistrats. Il a été noté que, d'après le rapport, la décision du tribunal militaire pouvait être prise sur la base du dossier de l'accusé car il était possible que le tribunal décide qu'il n'y aurait pas d'audition de témoins ou de contre-interrogatoire. Il a été demandé au représentant de l'Iran si les tribunaux militaires observaient les garanties minimales de procédure régulière exigées en vertu de l'article 14 du Pacte, notamment le droit de l'accusé à avoir un défenseur de son choix et le droit de faire appel. Des données statistiques ont été réclamées sur les travaux des tribunaux militaires, pour

connaître le nombre de cas dont ils avaient été saisis et le nombre d'acquittements et de condamnations qu'ils avaient prononcés.

308. Il a été noté que le Gouvernement iranien lui-même avait déclaré ne pas être sûr que le droit national soit tout à fait conforme à la règle selon laquelle les personnes accusées de délits pénaux devaient être présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie, et il a été demandé au représentant de l'Iran quels étaient les facteurs historiques, culturels ou autres qui pouvaient avoir limité le respect de ce principe. Il a été noté que l'Organisation d'Etat pour le contre-espionnage et la sécurité mentionnée dans le rapport initial, non seulement rassemblait des renseignements nécessaires à la sécurité nationale mais jouait également le rôle de juge d'instruction. Des questions ont été posées au sujet des fonctions de cette organisation et l'on a demandé si son mandat était clairement défini et si elle était considérée comme un organe judiciaire ou comme un organe de police. Il a été également demandé si les tribunaux militaires ou d'autres tribunaux participaient à l'instruction.

309. A propos de l'article 17 du Pacte, des renseignements ont été demandés quant aux lois régissant les circonstances qui pouvaient entraîner une immixtion dans la vie privée, la famille et le domicile d'une personne ou sa correspondance et aux droits, obligations et pouvoirs du service de renseignements à cet égard.

310. S'agissant de l'article 19 du Pacte, il a été déclaré qu'apparemment la Constitution, la monarchie impériale et la Révolution du Shah et du peuple ne pouvaient faire l'objet de discussions et que la loi sur la presse avait été utilisée pour punir sévèrement quiconque osait exprimer des opinions à ce sujet. Des membres du Comité désiraient savoir, par exemple, si les gens étaient libres d'exprimer des idées qui pouvaient être en opposition avec celles du régime, de critiquer des actes du pouvoir ou de préconiser des réformes pacifiques du système; quel degré de surveillance, y compris la censure, était exercé sur les moyens d'information; si les citoyens ordinaires avaient accès aux moyens d'information; si la presse bénéficiait directement ou indirectement de l'appui de l'Etat et, dans l'affirmative, qui prenait les décisions concernant l'octroi de cet appui; et dans quelle mesure les tribunaux militaires avaient juridiction sur la pleine jouissance des droits garantis à l'article 19 du Pacte.

311. Au sujet de l'article 22 du Pacte, les membres du Comité ont demandé s'il était possible en Iran de créer une association politique ayant des buts ou des vues différents de ceux du gouvernement et si les particuliers qui professaient une religion autre que la religion officielle de l'Etat devaient s'organiser dans le cadre d'une structure légale reconnue par l'Etat. D'autres renseignements ont été demandés sur le statut des syndicats pour ce qui touchait à la conclusion de conventions collectives et sur les conditions que devait remplir une association professionnelle pour se transformer en syndicat.

312. S'agissant des articles 23 et 24 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si le droit coutumier relatif à la famille, tel qu'il était appliqué par les tribunaux religieux, était conforme à ces articles du Pacte, quelles dispositions et pratiques juridiques assuraient l'égalité entre les conjoints pendant le mariage et lors de sa dissolution, enfin quelles mesures étaient actuellement prises pour améliorer la situation économique et sociale, notamment en ce qui concerne la famille et l'enfant. Les membres se sont déclarés préoccupés par la mention relative aux "enfants illégitimes" contenue dans le rapport complémentaire, qui semble constituer une discrimination fondée sur la naissance, et ils ont demandé

comment on pouvait justifier les distinctions qui étaient faites et si le gouvernement avait l'intention de les éliminer.

313. Pour ce qui est des droits politiques énumérés à l'article 25 du Pacte, compte tenu du fait que l'Iran a un parti politique unique, des questions ont été posées quant à la façon dont ce système fonctionne, dans quelle mesure il y a participation, de quelle façon les membres de l'Assemblée délibérative nationale et du Sénat étaient choisis, dans quels "cas exceptionnels" le principe énoncé dans le rapport complémentaire, à savoir que "le peuple a le droit de participer à l'administration du pays", ne s'appliquait pas et sur quels critères on se fondait pour interdire l'accès à un emploi public.

314. Pour ce qui était de l'article 27 du Pacte, il était nécessaire d'obtenir des éclaircissements sur la question de savoir si les minorités dont il était question dans les deux rapports étaient considérées comme telles pour des raisons religieuses, ethniques ou autres. Le Comité a demandé des précisions sur la protection de leurs droits.

315. Commentant le fait que, d'après le rapport complémentaire, le Gouvernement iranien éprouvait des difficultés tenant à certains facteurs culturels, économiques, géographiques et religieux, à donner effet à toutes les dispositions contenues dans le Pacte, un membre du Comité a fait remarquer que le fait que la législation iranienne ne contenait aucune disposition interdisant la propagande belliciste ou le fait qu'il n'était pas possible de faire appel de certains jugements devant une juridiction supérieure semblait indiquer qu'il y avait des cas où l'inobservation de certaines dispositions du Pacte ne pouvait pas être imputée à ces facteurs.

316. Le représentant de l'Iran a commenté les observations et questions résumées aux paragraphes précédents. Il a cité l'article 9 du Code civil de 1928 qui dispose que "les stipulations d'un traité conclu conformément à la Constitution entre le Gouvernement iranien et d'autres gouvernements auront force de loi" et a fait remarquer qu'à la lumière d'une pratique constitutionnelle portant sur plus de 70 ans et du texte de la Constitution, il n'y avait aucun doute que la Constitution l'emportait sur toutes les autres lois iraniennes.

317. Le représentant de l'Iran a décrit en détail l'organisation de l'Etat, son système constitutionnel et sa structure. Pour ce qui était du contrôle exercé par le pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif, il a fait observer que les affaires publiques étaient soumises à l'examen de l'Assemblée délibérative nationale et du Sénat dont les attributions étaient définies dans la Constitution et dans les amendements à celle-ci. Les ministres étaient responsables devant les deux Chambres et ils ne pouvaient se délier de leurs responsabilités constitutionnelles en invoquant les ordres du Shah ou les décrets royaux pour justifier leurs actes. Quand par un vote acquis à la majorité absolue de ses membres, l'une des Chambres censurait le Cabinet ou un ministre, le Cabinet ou ce ministre étaient considérés comme démis de leurs fonctions.

318. En ce qui concernait la compétence des tribunaux, il a déclaré que tous les différends relevaient en principe de la compétence des tribunaux ordinaires. Celle d'autres organes tels que les tribunaux de justice de paix, les conseils d'arbitrage et les tribunaux religieux était limitée à des cas expressément prévus par la loi. Il a fait observer que les tribunaux de justice de paix, dont les membres étaient élus par les habitants d'un village, s'occupaient des contraventions et des affaires civiles peu importantes et qu'il fallait qu'un magistrat rende une

ordonnance pour que leur décision soit exécutoire. Les conseils d'arbitrage étaient établis dans les villes et avaient des compétences similaires, mais leurs décisions devaient être approuvées par un jurisconsulte nommé auprès du Conseil par le tribunal compétent. Dans la pratique, la majorité des affaires dont ces institutions étaient saisies se terminaient par une transaction. Quant au statut des tribunaux militaires, le représentant de l'Iran a déclaré qu'ils avaient été établis en vertu des lois fondamentales supplémentaires et de décrets d'application adoptés en 1939 et que leurs juges étaient choisis parmi des personnes ayant une formation juridique.

319. Répondant aux questions concernant le rôle et la nature du droit coutumier en Iran, le représentant a déclaré que, selon le droit iranien, la coutume était invoquée exclusivement dans les affaires civiles tandis qu'il n'y était jamais fait référence en matière pénale. C'était dans les différends de caractère civil auxquels ne s'appliquait aucune loi ou pour lesquels les lois existantes étaient contradictoires ou obscures, que les juges étaient autorisés à invoquer la coutume.

320. Quant aux recours visés à l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Iran a indiqué que le Corps impérial d'inspecteurs faisait partie de l'organe exécutif du gouvernement et qu'il n'avait aucun pouvoir judiciaire. Les particuliers pouvaient porter plainte contre des organismes gouvernementaux devant le Corps impérial d'inspecteurs qui avait accès à tous les dossiers du gouvernement. L'une de ses tâches consistait à éliminer la corruption. S'il ressortait de l'enquête qu'il y avait eu infraction, un rapport était soumis aux autorités judiciaires pour qu'elles entament des poursuites. Il a également précisé que la loi de 1960 relative au Conseil d'Etat, qui était chargé d'examiner les plaintes de fonctionnaires dénonçant la violation de leurs droits en matière d'emploi, était tombée en désuétude. Ses principales fonctions étaient exercées par une Commission du service administratif et de la fonction publique créée en application de la loi de 1966 sur la fonction publique et par le Corps impérial d'inspecteurs établi en 1968.

321. Répondant aux questions qui lui avaient été posées au sujet de l'article 3 du Pacte, le représentant de l'Iran a déclaré que, depuis 1963, les femmes iraniennes avaient le droit de vote et pouvaient occuper des emplois publics et postuler librement à toute charge gouvernementale. Aux termes de la loi sur la protection de la famille, hommes et femmes avaient au même titre le droit de saisir le tribunal des différends familiaux, d'assigner en divorce et d'obtenir la garde des enfants. Il a fourni quelques statistiques montrant les progrès accomplis par les femmes à la suite du décret sur l'enseignement libre et gratuit pour tous les enfants.

322. Passant aux questions posées au sujet de l'article 4 du Pacte, le représentant de l'Iran a indiqué qu'aux termes d'une loi promulguée en 1950, l'état d'urgence pouvait être déclaré dans des circonstances exceptionnelles avec l'approbation préalable de l'Assemblée délibérative nationale et du Sénat. Si les circonstances le justifiaient, le pouvoir exécutif pouvait déclarer l'état d'urgence et présenter dans le délai d'une semaine un rapport exposant les raisons de sa décision à chacune des deux chambres. Celles-ci pouvaient se prononcer contre la décision prise par le gouvernement et mettre ainsi fin à l'état d'urgence.

323. Au sujet de l'article 6 du Pacte, il a déclaré que la peine capitale était limitée par la loi à des crimes particuliers exceptionnellement graves et ne pouvait être exécutée qu'à la suite d'un jugement définitif rendu par le tribunal compétent. Au cours des deux dernières années, a-t-il précisé, le nombre de peines de mort prononcées et exécutées avait constamment diminué.

324. Répondant aux questions concernant l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Iran a indiqué qu'il n'existait rien en Iran de strictement comparable à ce concept propre à la common law qu'est l'habeas corpus; la loi prévoyait que les personnes détenues avaient le droit de réclamer des tribunaux toutes précisions sur les faits qui leur étaient reprochés et que les fonctionnaires chargés de l'enquête avaient l'obligation de porter à la connaissance du tribunal compétent les charges pesant sur le prévenu. Les prévenus avaient le droit d'être assistés par un conseil avant même d'être traduits en justice.

325. En ce qui concerne l'interdiction de la torture et le traitement des prisonniers, visés aux articles 7 et 10 du Pacte, l'orateur a attiré l'attention du Comité sur la loi de 1975 portant sur cette question, et dont les dispositions, a-t-il affirmé, étaient pleinement compatibles avec "l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus" approuvé par le Conseil économique et social. Il a indiqué qu'au total le nombre de personnes emprisonnées pour avoir commis des actes de terrorisme, d'espionnage, ou pour atteinte à la sûreté de l'Etat ne dépassait pas 2 100. Il a souligné le fait que des enquêtes récentes sur l'application des règlements pénitentiaires n'avaient révélé aucun cas de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

326. Commentant les questions touchant à l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Iran a fait remarquer que, lorsqu'il y avait eu infraction, les dossiers pertinents sur l'affaire étaient soumis au parquet militaire qui chargeait un enquêteur de s'assurer que l'affaire relevait de la compétence d'un tribunal militaire. S'il constatait qu'elle relevait de la compétence des tribunaux judiciaires, il adressait les dossiers au parquet civil. Le représentant de l'Iran a déclaré que la loi garantissait aux personnes jugées par les tribunaux militaires divers droits de défense individuels, et il a souligné que le nombre d'affaires jugées par des tribunaux militaires avait diminué au cours des dernières années en raison d'une interprétation restrictive de la notion de crimes contre l'Etat. En ce qui concernait l'organisme chargé de la sûreté de l'Etat créé en 1957, le représentant de l'Iran a précisé que cet organisme faisait rapport au Premier Ministre et avait pour mission d'enquêter sur les crimes contre la sûreté de l'Etat, sur les activités terroristes et l'espionnage. Il pouvait procéder à des arrestations, mais un mandat était nécessaire pour prolonger la détention au-delà de 24 heures. Il n'avait pas de pouvoir judiciaire.

327. Répondant aux questions concernant "la présomption d'innocence", il a déclaré que ce principe était, en théorie comme en pratique, une règle générale fondamentale du système juridique iranien; quelques cas avaient donné lieu à contestation, mais des mesures étaient envisagées en vue d'éliminer les divergences par rapport au Pacte. C'était au tribunal qu'il appartenait de déterminer en matière criminelle la valeur des preuves. A cet égard, il a indiqué que la procédure judiciaire iranienne ne prévoyait pas de contre-interrogatoire au sens anglo-américain du terme et que le tribunal s'attachait surtout aux déclarations du prévenu. Le droit de faire appel était reconnu par les lois fondamentales supplémentaires. Toutefois, des cas qui ne pouvaient pas faire l'objet d'un

appel avaient été examinés très attentivement et un projet de loi qui visait à étendre le droit de faire appel était en cours d'élaboration.

328. Au sujet de l'article 22 du Pacte, le représentant de l'Iran a déclaré que les travailleurs ayant une activité de même nature avaient le droit de former leurs propres syndicats, lesquels sont habituellement parties aux négociations collectives.

329. Quant aux questions posées au sujet de l'article 23 du Pacte, il a précisé que les relations entre l'homme et la femme n'étaient pas avant le mariage du ressort de la loi, et que les obligations légales et les responsabilités qui en découlaient n'intervenaient qu'après le mariage. En cas de divorce ou de dissolution du mariage, le tribunal décidait des obligations respectives de chaque époux.

330. Répondant aux questions touchant à l'article 25 du Pacte, il a dit que les représentants à l'Assemblée délibérative étaient élus au scrutin secret lors d'élections générales et que les conditions requises pour être électeur ou candidat étaient déterminées par une loi qui s'appliquait également aux hommes et aux femmes. La moitié des sénateurs étaient élus lors d'élections générales tandis que l'autre moitié étaient nommés par le Shah, en vertu de l'article 45 de la Constitution. Aucune proposition de loi ne pouvait prendre effet avant d'avoir été approuvée par les deux chambres, à l'exception de celles se rapportant à des questions financières, qui relevaient exclusivement de l'Assemblée. Il a indiqué que le Parti national de la renaissance (Rastakiz) avait été créé en 1974, afin de promouvoir la participation du peuple et de favoriser l'expression des différents points de vue et tendances. Le ferme engagement pris par le gouvernement d'assurer la décentralisation et d'accorder aux organes des échelons inférieurs de la hiérarchie de plus grands pouvoirs de décision sur l'attribution et la gestion des ressources destinées au développement avait permis que les conseils et organes élus deviennent, aux divers échelons du gouvernement, des institutions vivantes qui rendent possible une véritable participation populaire.

331. Le représentant de l'Iran a donné au Comité des assurances que des informations seraient présentées par écrit ultérieurement sur les questions demeurées sans réponse.

République fédérale d'Allemagne

332. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.18) présenté par la République fédérale d'Allemagne, à ses 92ème, 93ème, 94ème et 96ème séances, les 24, 25 et 26 juillet 1978 (CCPR/C/SR.92, 94 et 96).

333. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie. Ayant expliqué les rapports existant entre les traités conclus par la République fédérale d'Allemagne et le droit interne de ce pays, elle a fait remarquer que les droits individuels garantis dans le Pacte l'étaient également par la loi fondamentale et les lois ordinaires. Toute personne estimant que ses droits avaient été violés par les pouvoirs publics pouvait former un recours devant les tribunaux. Toute décision de l'Administration pouvait être contestée devant les tribunaux, notamment les tribunaux administratifs. Le droit de porter plainte pour violation de la Constitution était garanti et quiconque, y compris les étrangers, pouvait s'adresser à la Cour constitutionnelle fédérale pour se plaindre d'une violation, par les pouvoirs publics, d'un droit garanti par la Constitution ou par le Pacte. En outre, chaque individu avait la possibilité de s'adresser à la Commission des pétitions du Bundestag ou des parlements régionaux ou même aux membres du Parlement individuellement. Il existait de nombreuses associations vouées à la défense et à l'application des droits de l'homme et à la diffusion d'informations à leur sujet. La liberté de la presse, la liberté d'association et la liberté de la recherche scientifique jouaient un rôle très important dans l'application du Pacte.

334. A propos des questions qui, actuellement, font l'objet de débats publics, la représentante de la République fédérale a déclaré que son pays était confronté avec le problème de savoir dans quelle mesure il fallait sauvegarder les droits d'individus qui refusaient de respecter les droits d'autrui, et comment faire profiter des avantages du système constitutionnel et judiciaire des personnes qui étaient résolues à détruire ce système.

335. Ayant noté que le rapport avait été publié en République fédérale d'Allemagne, les membres du Comité ont félicité cet Etat partie pour avoir ainsi porté le Pacte à l'attention du public allemand et avoir encouragé celui-ci à s'intéresser à la manière dont son pays s'acquitte de ses obligations.

336. Des membres du Comité ont estimé que le rapport n'était pas très clair quant au statut du Pacte par rapport à la loi fondamentale et aux autres dispositions législatives de la Fédération et des Länder. Il a été demandé si les droits mentionnés dans le Pacte ne s'appliquaient que dans la mesure où ils étaient conformes à la Constitution et aux droits fondamentaux qui en découlaient, si les dispositions du Pacte l'emportaient sur les autres textes législatifs, et si la Cour constitutionnelle fédérale avait eu l'occasion de se prononcer sur le point de savoir si la République fédérale respectait les dispositions du Pacte.

337. A propos de la mention faite dans le rapport d'une disposition de la loi fondamentale conviant le peuple allemand dans son ensemble et disposant librement de lui-même, à parachever l'unité et la liberté de l'Allemagne, l'un des membres du Comité a fait observer qu'il ne fallait pas dénaturer le droit à l'autodétermination de manière à justifier des visées expansionnistes ou la revendication de territoires étrangers ou d'une juridiction sur des citoyens étrangers. A propos du passage du rapport indiquant que le Gouvernement fédéral était partisan de l'autodétermination en Afrique australe, il a été demandé s'il fallait entendre par là qu'il ne prêtait aucune aide au régime d'apartheid et qu'il veillait également à ce que des particuliers et des personnes juridiques ne lui en apportent pas.

338. Rappelant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, l'un des membres a noté que l'Etat partie était tenu de protéger les droits et libertés énoncés dans le Pacte en n'entreprenant pas d'activités susceptibles d'y porter atteinte. La réaction du gouvernement devant les menées extrémistes apparaissait comme étant en elle-même un peu extrême et difficilement justifiable compte tenu de cet article. Il a été demandé à la représentante de la République fédérale si l'organe responsable de la protection de la constitution avait aussi le devoir de protéger les individus contre les ingérences de l'Etat. On a fait aussi observer qu'il y avait en République fédérale une série infinie de recours internes et que les longues procédures que cela supposait semblaient incompatibles avec les dispositions du Pacte qui exigeait que la justice soit administrée sans retard excessif.

339. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, il a été remarqué qu'en République fédérale d'Allemagne, il n'y avait pas égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne les salaires; on a demandé si des dispositions visant à assurer un salaire égal pour un travail égal étaient à l'étude et quelles mesures positives avaient été prises pour lutter contre la discrimination entre les sexes.

340. S'agissant de l'article 4 du Pacte, on a évoqué le passage du rapport mentionnant que certains droits fondamentaux - en période de défense - pouvaient faire l'objet de restrictions qui ne seraient pas admissibles en temps normal. Des éclaircissements ont été demandés sur le sens de l'expression "en période de défense" et on a posé la question de savoir si ces droits étaient les seuls qui pouvaient faire l'objet de restrictions et si les autres droits visés dans le Pacte étaient suffisamment garantis.

341. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, la République fédérale d'Allemagne a été félicitée d'avoir aboli la peine de mort. Diverses questions ont été posées sur la manière dont le droit à la vie était protégé, et il a été fait allusion en particulier au nombre des assassinats, à la sécurité du travail et aux accidents du travail et au taux élevé de mortalité infantile parmi les pauvres et les travailleurs migrants; on a demandé quelles étaient les garanties permettant de se prémunir contre l'usage arbitraire d'armes par la police ou l'armée lors d'émeutes, d'évasion de prisons ou d'arrestation; et si des mesures éducatives étaient prévues pour lutter contre l'abus de drogues.

342. A propos de l'article 9 du Pacte, il a été noté que la liberté de la personne humaine semblait seulement faire l'objet de dispositions constitutionnelles générales, et pas de statuts spécifiques délimitant le pouvoir d'arrestation ou de détention, et que le rapport signalait que, dans certaines circonstances, la détention préventive pouvait même dépasser la limite maximale habituelle de six mois. Il a été demandé si de tels cas se produisaient souvent et comment les individus étaient protégés contre une détention préventive indûment prolongée.

343. S'agissant de l'article 10 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si le principe selon lequel les prisonniers doivent être traités avec humanité faisait partie intégrante du droit de la République fédérale d'Allemagne; dans quelle mesure la doctrine des "caractéristiques inhérentes de l'emprisonnement" pouvait être invoquée pour justifier des restrictions sensibles affectant les droits des prisonniers; si l'on pouvait imposer la mise au secret d'un prisonnier et dans l'affirmative, dans quelles conditions, pour combien de temps et avec quelles possibilités de renouvellement; enfin, si les prisonniers pouvaient être totalement privés de contact avec le monde extérieur et avec leur conseil.

344. Des membres du Comité se sont enquis des droits des résidents étrangers à propos des articles 12 et 13 du Pacte : quelles étaient les restrictions éventuelles qui pouvaient être imposées à la liberté de mouvement des étrangers ou à leur droit de choisir leur lieu de résidence; la protection juridique évoquée dans le rapport contre "l'exécution immédiate de l'arrêté d'expulsion" signifiait-elle que le recours en question avait un effet suspensif? Quels étaient, en droit fédéral, les délits pénaux qui, quand ils étaient commis par un étranger, pouvaient être sanctionnés d'une mesure d'expulsion?

345. A propos de l'article 14 du Pacte, il a été demandé si les dispositions de cet article valaient pour les tribunaux du travail, les tribunaux financiers et les tribunaux sociaux; ce qu'il fallait entendre par "jugement équitable" au regard des lois de la République fédérale d'Allemagne; quelle était la compétence des tribunaux présidés par des juges non professionnels et dans quelle mesure l'impartialité des magistrats de la République fédérale d'Allemagne pouvait être garantie alors que certaines personnes étaient destituées de leurs fonctions judiciaires pour des raisons politiques. Il a été noté que conformément aux lois de la République fédérale, une personne qui n'avait pas été acquittée, mais à l'encontre de laquelle les poursuites avaient été abandonnées, pouvait être néanmoins condamnée par le tribunal à payer les dépens. On a demandé si cette disposition était compatible avec la présomption d'innocence dans la mesure, en particulier, où l'imposition de ces frais apparaîtrait dictée par un restant de suspiscion. On a fait remarquer à cet égard que les lois de la République fédérale prévoyant que l'accusé, dès l'instant où il était inculpé, devait supporter le coût des poursuites judiciaires, du conseil désigné par le tribunal et de l'interprète juré, semblaient incompatibles avec les paragraphes 3 d) et f) de l'article 14 du Pacte.

346. A propos des dispositions adoptées récemment en République fédérale d'Allemagne permettant d'imposer dans certaines circonstances la détention au secret et/ou de n'autoriser que des communications écrites avec le conseil, des membres du Comité ont demandé ce qui justifiait de telles dispositions et comment on pouvait les concilier avec le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil juridique et de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Il a été noté que les procédures criminelles pouvaient parfois se prolonger plusieurs années. Des membres du Comité ont demandé si cela était compatible avec le droit de l'accusé "d'être jugé sans retard excessif". A propos d'une déclaration contenue dans le rapport selon laquelle le procès pouvait, dans certaines circonstances, avoir lieu en l'absence de l'accusé, il a été demandé comment ces procès se déroulaient, s'ils pouvaient avoir lieu à la discrétion du juge seul et s'il y avait, pour l'accusé, une possibilité de contester les décisions rendues en pareil cas. Il a aussi été demandé quand et selon quels critères un juge pouvait éliminer des témoins de la liste présentée par la défense.

347. S'agissant de l'article 15 du Pacte, il a été demandé à la représentante de la République fédérale si le principe de la non-rétroactivité était énoncé expressément dans la Constitution et garanti par le code pénal, et dans l'affirmative, si ce principe était absolu ou s'il s'appliquait seulement aux cas où la nouvelle loi pénale pouvait porter préjudice à la situation du prévenu. Des éclaircissements ont été demandés concernant l'application de cet article, compte tenu du fait que le châtiment des criminels de guerre est une exigence du droit international.

348. A propos de l'article 17 du Pacte, il a été noté que la reconnaissance formelle du droit à la liberté de l'individu était insuffisante si la dignité essentielle de l'homme et le respect de sa vie privée pouvaient être violés grâce à la technologie. Il a été demandé si la liste donnée dans le rapport des exceptions au principe du respect de la vie privée était exhaustive; s'il existait des dispositions concernant l'enregistrement de conversations téléphoniques sur bandes magnétiques et la violation du secret de la correspondance; comment les personnes étaient protégées contre l'utilisation des données compilées par ordinateur; quels étaient les termes précis des lois permettant de contrôler la correspondance et les télécommunications privées et qui avait le pouvoir d'autoriser ces contrôles et de mettre les bandes magnétiques recueillies à la disposition de tiers. En ce qui concerne la précision donnée dans le rapport selon laquelle les personnes visées par ces mesures pouvaient saisir la cour constitutionnelle fédérale, il a été demandé comment ces personnes visées pourraient le faire dans la mesure où elles ne pouvaient pas savoir qu'elles faisaient l'objet d'une surveillance. Des précisions ont été demandées sur la pratique de la cour fédérale constitutionnelle à cet égard, sur tous les mécanismes prévus en vertu de la Convention européenne ainsi que sur le nombre de personnes ayant effectivement encouru des peines pour violation du droit à la vie privée.

349. S'agissant de l'article 18 du Pacte, il a été fait allusion à la déclaration figurant dans le rapport selon laquelle la religion ou les croyances religieuses n'affectaient pas l'exercice des droits civils et politiques, ni l'entrée dans la fonction publique. Des renseignements ont été demandés pour savoir si le même principe s'appliquait à l'idéologie et à la liberté de pensée et de conscience, au genre de convictions invoquées pour justifier une mesure de Berufsverbot (interdiction d'exercer une profession) et le genre d'emplois et de professions concernés.

350. Commentant l'article 19 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des précisions sur les restrictions qui pouvaient être imposées à la liberté d'expression en vertu des lois générales et sur le sens de l'expression "diffamation de la République fédérale d'Allemagne", mentionnée dans le code pénal au sujet de ces restrictions. Il a été noté que la disposition de la législation du travail selon laquelle l'exercice de la liberté d'expression par un employé ne devait pas porter atteinte aux intérêts de l'employeur était incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Elle était également discriminatoire puisqu'il n'était prévu de sanctions que dans le cas où les employés portaient atteinte aux intérêts des employeurs et non dans le cas inverse. Un membre du Comité s'est demandé combien de fois la liberté d'expression avait pu être violée dans le cas de personnes en possession d'écrits communistes et s'il y avait réellement liberté d'opinion et liberté de la presse.

351. Tout en se félicitant du fait que la propagande en faveur de la guerre soit interdite par la loi fédérale, des membres du Comité ont demandé si une interdiction analogue existait dans la législation en ce qui concernait tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, comme l'exigeait le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte.

352. Au sujet de la liberté d'association, il a été noté que le droit de former des partis politiques était limité dans la mesure où ceux-ci devaient aller dans le sens des intérêts de la République ou de l'un de ses Länder et il a été demandé des précisions sur ce qu'étaient ces intérêts. Il a été observé que

l'exclusion de membres d'un certain parti politique de la fonction publique était en flagrante contradiction avec les dispositions de l'article 22 du Pacte. Un membre du Comité s'est demandé combien d'organisations nazies existaient en République fédérale et si l'appartenance à ces organisations était considérée comme une menace pour la Constitution. On a demandé si les syndicats avaient la possibilité de garantir et d'améliorer la situation économique des travailleurs et leurs conditions de travail et dans quelle mesure ils intervenaient dans la négociation des contrats de travail.

353. Au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur les lois régissant les droits et devoirs des conjoints après la dissolution du mariage. Notant que l'emploi du terme "illégitime" était discriminatoire, des membres du Comité se sont demandé s'il existait des procédures juridiques pour légitimer des enfants naturels, si les tribunaux pouvaient exiger des pères naturels qu'ils contribuent à l'entretien de leurs enfants et si en réalité les droits des enfants légitimes et des enfants illégitimes étaient les mêmes. Compte tenu du nombre élevé de mères exerçant un emploi rémunéré en République fédérale d'Allemagne, des renseignements ont été demandés sur les mesures prises pour qu'il soit économiquement possible aux mères qui avaient des enfants en bas âge de rester au foyer ou pour assurer la garde des enfants dont les mères travaillaient.

354. Se référant à l'article 21 de la loi fondamentale qui régit la constitutionnalité des partis politiques, des membres du Comité se sont demandé si cette disposition était compatible avec l'article 25 du Pacte et si les différends relatifs à l'application de cet article pouvaient être tranchés par les tribunaux et en particulier par la Cour constitutionnelle fédérale. Des inquiétudes ont été formulées au sujet des incidences de la réglementation concernant le recrutement des fonctionnaires dont il était fait mention dans le rapport. Cette réglementation, estimait-on, constituait une grave menace non seulement pour les droits visés à l'article 25 du Pacte mais aussi pour le droit à la liberté d'expression et d'association. Des questions ont été posées au sujet du type d'activités politiques qui pouvait interdire l'accès à la fonction publique; si des actes de ce genre commis dans le passé pouvaient justifier une telle interdiction; si la simple appartenance à un groupe ou à un parti politique pouvait être un facteur décisif ou si toute personne demandant que la constitution soit modifiée par des moyens non violents ou estimant qu'un ordre social et politique différent serait préférable pouvait être considérée comme hostile à la Constitution et pouvait se voir, en conséquence, refuser l'accès à la fonction publique. Des renseignements ont été demandés au sujet de la procédure suivie pour prendre de telles décisions ainsi que du coût et de la durée d'une action devant un tribunal administratif pour en appeler de la décision de refuser un candidat.

355. Des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet de la mise en oeuvre de l'article 26 du Pacte, et, notamment sur le point de savoir si toute discrimination dans les relations privées était interdite par la loi, ainsi qu'il était prévu dans ledit article.

356. La représentante de l'Etat partie a commenté les observations et questions résumées dans les paragraphes ci-dessus. Elle a déclaré que le Pacte n'était appliqué par la République fédérale d'Allemagne qu'aux particuliers relevant de sa juridiction, en pleine conformité avec la pratique normale des Etats basée sur les règles générales du droit international. Son pays respectait sans réserve le droit universel à l'autodétermination et considérait que ce droit constituait un facteur décisif pour apprécier la situation en Afrique australe.

357. Les dispositions du Pacte, a-t-elle déclaré, avaient été incorporées dans le droit interne avec le statut de loi fédérale et l'application du Pacte ne dépendait pas du point de savoir si les droits qui y étaient énoncés étaient également incorporés dans la loi fondamentale ou dans d'autres lois. Les droits fondamentaux consacrés dans la loi fondamentale bénéficiaient d'une suprématie absolue dans le système juridique de la République fédérale et étaient en grande partie inaliénables. Les droits prévus par le Pacte, qui prenaient rang après les droits fondamentaux de la loi fondamentale, n'étaient donc applicables que dans la mesure où les droits fondamentaux de la Constitution le permettaient. Toutefois, le Gouvernement fédéral était convaincu de la compatibilité des dispositions du Pacte et de la loi fondamentale. Elle a souligné que les sauvegardes prévues par la loi fondamentale et le système juridique pour protéger l'ordre libre et démocratique ne visaient que les éléments centraux de la Constitution qui coïncidaient et étaient compatibles avec les garanties prévues par le Pacte.

358. Elle a fait observer que le Pacte, en tant que loi fédérale, prévalait sur toute loi des Länder, que les garanties des droits de l'homme devaient prendre le pas sur les lois ordinaires et que son gouvernement s'était engagé à ne promulguer aucune loi qui soit incompatible avec ces garanties. Elle a indiqué que les tribunaux n'avaient pas eu jusqu'à présent à statuer sur l'application directe du Pacte, étant donné qu'aucune contradiction n'avait surgi en pratique entre la loi fondamentale et le Pacte. Les particuliers pouvaient toutefois invoquer ces dispositions devant les tribunaux dans la mesure où celles-ci étaient d'application automatique.

359. Pour ce qui est des questions intéressant les droits des résidents étrangers soulevées à propos des articles 12 et 13 du Pacte, la représentante de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que les travailleurs étrangers bénéficiaient dans son pays d'une protection totale en ce qui concernait les droits de l'homme, conformément au système juridique de la République fédérale et qu'ils étaient pratiquement placés sur un pied d'égalité avec les ressortissants de ce pays en ce qui concernait la législation en matière d'emploi et les lois sociales.

360. Répondant aux questions intéressant les articles 7 et 14 du Pacte, elle a déclaré que la loi qui restreint les contacts entre un inculpé en détention et son avocat constituait strictement une mesure d'urgence prise à la suite d'une série d'actes terroristes et qu'elle ne pouvait être imposée que pour écarter une menace imminente à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté d'une personne et lorsque l'on avait des preuves manifestes que cette menace émanait d'une organisation terroriste. L'application de cette loi était assortie de mesures protectrices et restrictives, y compris uns stricte limitation dans le temps. A propos du problème des procès se déroulant en l'absence du défendeur, la représentante de la République fédérale d'Allemagne a souligné qu'en vertu de la loi fédérale, un procès interrompu pendant plus de dix jours était automatiquement annulé et devait être recommencé à nouveau. Toutefois, étant donné que l'accusé pouvait très bien interrompre et finalement faire annuler la procédure en se rendant délibérément incapable d'y participer par une grève de la faim, la loi prévoyait que le procès pouvait avoir lieu en son absence.

361. La représentante de la République fédérale d'Allemagne a fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte était appliqué étant entendu que les lois supprimant les sanctions frappant certains délits pouvaient être rétroactives. A son avis, le Pacte n'imposait pas aux Etats parties l'obligation d'appliquer le paragraphe 2 de cet article. Toutefois, la République fédérale avait réglé le problème en étendant le délai de prescription.

362. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 24 du Pacte, elle a fait remarquer qu'en République fédérale les enfants nés hors mariage bénéficiaient des mêmes droits que les enfants légitimes et que la loi fondamentale leur garantissait les mêmes conditions d'épanouissement physique et moral.

363. En ce qui concernait les questions soulevées à propos de l'article 25 du Pacte, la représentante de la République fédérale d'Allemagne a précisé que le pouvoir de déclarer un parti anticonstitutionnel aux termes de la loi fondamentale relevait exclusivement de la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale, afin d'empêcher un parti au pouvoir d'éliminer un parti d'opposition pour des raisons politiques. La Cour constitutionnelle fédérale n'examinait ces cas que sur demande des organes constitutionnels et ne devait interdire que les partis qui constituaient un véritable danger pour l'ordre constitutionnel.

364. Pour ce qui était des conditions à remplir par les fonctionnaires en vertu de la loi fondamentale et des autres lois, la représentante de la République fédérale d'Allemagne a souligné que tout candidat à un poste de la fonction publique devait fournir, entre autres, certaines garanties sur le point de savoir s'il reconnaissait et était disposé à faire respecter la loi fondamentale et les droits de l'homme et à respecter lui-même la volonté populaire exprimée dans des élections libres sur la base du suffrage majoritaire. Les raisons du rejet de sa candidature lui étaient communiquées et la possibilité lui était donnée de dissiper les doutes qui auraient pu entraîner ce rejet et de contester la décision devant les tribunaux. L'administration ne pouvait fonder sa décision que sur des preuves recevables par un tribunal et qui devaient être communiquées sans restriction au candidat et au tribunal. Le fait d'être membre d'un parti politique qui préconisait la dictature ou le recours à la force pour renverser l'ordre public constituait un élément d'appréciation de la personnalité du candidat. Pour le moment, la Cour constitutionnelle n'avait pas encore été en mesure de décider si le fait pour une personne d'être ou non membre actif du parti communiste constituait une raison suffisante de mettre en doute sa loyauté envers la Constitution. La représentante de la République fédérale d'Allemagne a souligné que rien ne permettait d'affirmer que les droits mentionnés aux articles 19, 21 et 22 du Pacte faisaient l'objet de restrictions.

365. La représentante de l'Etat partie a déclaré que son gouvernement était disposé à fournir par écrit de plus amples renseignements sur les questions qu'elle n'avait pas traitées dans son exposé.

Yougoslavie

366. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.23) présenté par la Yougoslavie à ses 98ème, 99ème et 102ème séances, tenues les 27 et 31 juillet 1978 (CCPR/C/SR.98, 99 et 102).

367. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a fourni quelques informations supplémentaires sur certaines questions traitées dans le rapport.

368. A propos de la Constitution de la Yougoslavie, il a déclaré que les droits et libertés garantis dans cette constitution ne pouvaient être déniés ou limités, et qu'ils étaient protégés par tout un système d'institutions, et notamment le système judiciaire. La Constitution prévoit le droit de faire appel devant une instance judiciaire ou administrative supérieure, ainsi que le droit d'intenter une action devant la Cour constitutionnelle en vue d'évaluer la constitutionnalité et la légalité d'un acte. Il a décrit en détail le rôle d'autres institutions telles que celles du mandataire de la communauté pour les questions d'autogestion et des tribunaux autogestionnaires, qui ont été instituées pour garantir des recours efficaces contre les violations des droits de l'homme. En outre, les services de la présidence de la République, l'Assemblée et le Conseil exécutif fédératif, ont chacun des commissions distinctes et disposent d'experts qui examinent les réclamations et les plaintes présentées par des particuliers ou des organisations concernant des violations de leurs droits. A cet égard, il a fait observer que, outre les voies de recours extraordinaires contre un jugement juridiquement valide, la nouvelle loi sur la procédure pénale de 1977 prévoit également que l'accusé qui a été dûment condamné à une peine d'emprisonnement a le droit de soumettre une demande de révision extraordinaire d'un jugement juridiquement valide, la décision, en l'occurrence, étant rendue par les tribunaux compétents d'une province ou d'une république, et en cas de contestation, par le Tribunal fédéral.

369. Se référant à un paragraphe du rapport où il est dit que les dispositions du Pacte sont devenues partie intégrante de la législation yougoslave et sont par conséquent déjà garanties par elle, des membres du Comité ont demandé si cela signifiait que les dispositions du Pacte avaient été incorporées dans la loi fédérale et qu'elles avaient, de ce fait, la primauté sur toute autre loi, si l'on pouvait en déduire que les individus qui s'estiment lésés dans leurs droits peuvent les invoquer devant les autorités et si cela se faisait dans la pratique. On a également demandé quelles mesures avaient été prises en Yougoslavie en vue de la publication du texte du Pacte dans les langues comprises par la population. Des précisions supplémentaires ont été demandées sur la signification de la déclaration figurant dans le rapport et concernant le "rattachement direct de l'ensemble des droits et des libertés de l'homme à la nature des relations sociales ainsi qu'aux activités de l'homme lui-même dans le cadre de ces relations". Le rapport dit également que les droits civils et politiques de toute personne en Yougoslavie "devraient être considérés comme n'étant limités que par les libertés et droits égaux d'autrui, et par les intérêts de la société socialiste", et il a été demandé au représentant de la Yougoslavie comment on pouvait concilier la nécessité de favoriser la réalisation et la protection de ces droits avec les intérêts de la société socialiste.

370. Faisant observer que l'autogestion représentait l'aspect essentiel du système socialiste yougoslave et constituait le contexte dans lequel les droits de l'homme étaient appliqués, des membres du Comité ont demandé des précisions supplémentaires concernant son fonctionnement. Ils ont demandé si le Gouvernement yougoslave

s'estimait responsable en droit international, et en particulier au regard du Pacte, des mesures et des décisions prises par les organes autogestionnaires et ce que l'individu pouvait faire pour assurer le respect des droits énoncés dans le Pacte si ceux-ci étaient violés par le système judiciaire autogestionnaire.

371. Se référant à l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si la loi yougoslave prévoyait des garanties contre la discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres; si, au nombre des recours disponibles, figurait l'équivalent de l'habeas corpus; quels étaient les cas, mentionnés dans le rapport, dans lesquels le droit d'appel pouvait être exclu "si la sauvegarde des droits et de la légalité était assurée d'une autre façon"; et de quelles façons la sauvegarde de la légalité pouvait être assurée. Des informations précises ont été demandées quant à la manière dont la loi sur la procédure contentieuse était appliquée dans la pratique, quant aux types de conflits administratifs dans lesquels la procédure contentieuse pouvait être exclue, quant à la question de savoir si les décisions des autorités administratives pouvaient faire l'objet d'un appel et, dans ce cas, quant aux catégories d'affaires particulières dans lesquelles il n'était pas possible de faire appel. Des participants ont également demandé si un conflit entre la législation nationale et les dispositions d'un accord international ratifié par la Yougoslavie pouvait être porté devant la Cour Constitutionnelle fédérale, et dans combien de cas cette Cour avait jugé inconstitutionnelle une loi fédérale.

372. Il est dit dans le rapport qu'à titre exceptionnel, il est possible de suspendre les droits des organisations et communautés autogestionnaires. Des participants ont demandé quels étaient ces droits, si leur suspension était conforme au paragraphe 4 de l'article 4 du Pacte et si le droit yougoslave autorisait la suspension des droits mentionnés au paragraphe 2 de cet article.

373. A propos de l'article 6 du Pacte, des participants ont demandé des informations sur les mesures prises pour réduire la mortalité infantile, sur les crimes violents, sur les types d'actes criminels pour lesquels la peine de mort était prescrite, sur le nombre de condamnations à la peine capitale prononcée l'année précédente et sur l'application de cette peine en cas de délit politique; en outre, ils ont posé la question de savoir si l'abolition de la peine de mort était envisagée.

374. Se référant aux articles 7 et 10 du Pacte, des membres du Comité ont demandé s'il existait des règles de procédure interdisant l'utilisation de témoignages obtenus par des méthodes illégales, quels étaient les recours possibles pour une personne qui aurait été maltraitée par la police ou par d'autres autorités et quelle était la procédure suivie pour enquêter sur ce genre de plainte, quelle était la différence d'après la loi yougoslave entre la privation de liberté et la restriction de liberté, si l'on avait recours à l'emprisonnement cellulaire et, dans ce cas, dans quelles circonstances et pour quelle durée, si tous les prisonniers avaient le droit de recevoir du courrier, de recevoir des visites des membres de leur famille et leurs amis et de communiquer avec leur conseil, et si les particuliers étaient protégés par la loi yougoslave contre les expériences médicales ou scientifiques.

375. A propos de l'article 9 du Pacte, des participants ont demandé si des personnes étaient emprisonnées du chef d'activités politiques n'impliquant pas des actes de violence; s'il existait un régime spécial pour les prisonniers politiques, quel était le nombre de ces prisonniers et si ces personnes pouvaient être détenues sans avoir été jugées; de quels pouvoirs disposaient les autorités administratives pour ordonner la mise en détention d'une personne; si la loi yougoslave autorisait la détention préventive et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Faisant

remarquer que, conformément à la Constitution, une personne en détention préventive devait recevoir au plus vite une décision motivée écrite, des membres du Comité ont demandé si cette disposition s'appliquait à la fois aux tribunaux et aux organes administratifs, quel était le délai entre l'inculpation et le jugement d'une personne détenue à la suite de cette inculpation, s'il existait des recours en cas de détention prolongée à la suite d'une telle inculpation et si les autorités étatiques pouvaient être sanctionnées pour privation illégale de liberté en vertu de la loi pénale yougoslave.

376. Se référant à la déclaration faite dans le rapport à propos de l'article 12 du Pacte, selon laquelle la loi yougoslave stipule que des visas de sortie peuvent être délivrés aux citoyens qui souhaitent séjourner à l'étranger, des précisions ont été demandées quant au nombre de cas dans lesquels ces visas avaient été refusés, quant au sens de l'expression "défense des intérêts du pays" mentionnée dans le rapport pour justifier la limitation de ce droit et quant au fait de savoir si des visas d'émigration étaient délivrés aux citoyens qui souhaitaient vivre dans un autre pays.

377. A propos de l'article 13 du Pacte, il a été demandé au représentant de l'Etat partie si des étrangers pouvaient être expulsés de Yougoslavie sur décision administrative, s'il existait des dispositions concernant l'exécution immédiate d'un ordre d'expulsion ou s'il était possible d'y surseoir en faisant appel.

378. Parmi les observations formulées à propos de l'article 14 du Pacte, des participants ont attiré l'attention sur les affirmations contenues dans le rapport selon lesquelles la fonction judiciaire en Yougoslavie fait partie intégrante du système uniforme de pouvoir et d'autogestion de la classe ouvrière et ils ont demandé au représentant de l'Etat partie comment l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire étaient garanties dans un tel contexte, si un juge pouvait être révoqué ou faire l'objet de mesures disciplinaires dans le cas où d'autres institutions du système auraient estimé qu'il avait rendu un jugement portant atteinte à leurs intérêts, comment l'on garantissait en pratique l'impartialité des juges, par exemple eu égard au droit de toute personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. A ce propos, on a fait observer que le système de l'autogestion avait entraîné la création d'une nouvelle catégorie de tribunaux qui fonctionnaient parallèlement aux tribunaux ordinaires et étaient chargés de la protection des droits des citoyens. Des participants ont demandé s'il pouvait y avoir conflit entre les compétences des deux types de tribunaux, comment l'uniformité de fonctionnement des différents tribunaux était assurée dans l'ensemble du pays, si les tribunaux autogestionnaires étaient compétents pour les affaires criminelles, pour des affaires opposant un particulier à l'Etat ou pour des affaires concernant des droits politiques, et si les procédures de ces tribunaux étaient conformes à l'article 14 du Pacte. Faisant observer que le huis clos pouvait être prononcé pour des raisons d'"ordre public" ou d'"intérêts spéciaux de la communauté sociale", certains membres ont demandé des précisions sur le sens de ces deux expressions. En outre, un certain nombre de questions ont été posées sur les garanties minimales dont pouvait bénéficier le défendeur en vertu de l'article 14 du Pacte, pour se défendre contre les accusations pénales portées contre lui.

379. S'agissant de l'article 18 du Pacte, un participant a fait allusion à une déclaration contenue dans le rapport selon laquelle les communautés religieuses ne doivent pas faire un usage abusif, à des fins politiques, de l'indépendance dont elles jouissent dans l'exercice de leurs activités, et il a demandé comment une église pouvait faire un usage abusif de ses fonctions, si les communautés religieuses avaient le droit d'imprimer et de diffuser des brochures et des publications religieuses et s'il existait des garanties permettant d'assurer que l'appartenance à une communauté religieuse n'était pas un motif de discrimination.

380. A propos de l'article 19 du Pacte, il a été demandé au représentant de la Yougoslavie comment on était parvenu à concilier le droit d'être informé et le droit à la liberté d'expression et quels étaient les recours dont disposaient les citoyens s'ils estimaient que leur droit à la liberté d'expression n'avait pas été respecté; par quels moyens l'on garantissait le respect de l'obligation constitutionnelle faite à la presse, à la radio et à la télévision d'informer le public de manière véridique et objective; si les dissidents étaient tolérés lorsqu'ils critiquaient pacifiquement l'ordre établi; quelles restrictions pouvaient frapper les publications et les opinions de caractère politique en particulier; si les journaux et périodiques nationaux ou étrangers étaient soumis à une censure préalable; et, dans l'affirmative, comment ces restrictions se justifiaient-elles eu égard au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

381. En ce qui concerne la liberté de réunion et d'association, des éclaircissements ont été demandés au sujet de l'application par la Yougoslavie des articles 21 et 22 du Pacte. Il a été demandé si une forme quelconque d'autorisation administrative était requise pour pouvoir organiser une réunion publique; s'il était possible de créer des syndicats ou des partis politiques autres que ceux déjà établis; si le rôle des organisations autogestionnaires était similaire à celui des partis politiques; et de quels moyens disposaient les individus ou les groupes pour faire respecter leur droit de réunion et de libre association.

382. A propos de l'article 25 du Pacte et du passage du rapport indiquant que les travailleurs exerçaient le pouvoir, il a été demandé si cette affirmation s'appliquait au pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif; comment le pouvoir exécutif était exercé en pratique compte tenu du fait que la Yougoslavie tenait à associer étroitement la population à l'organisation de la vie économique et sociale; comment fonctionnait le socialisme autogestionnaire dans ses rapports avec le parti communiste yougoslave; et comment les citoyens pouvaient-ils faire respecter leurs droits de voter et d'être élus si leur conception de l'autogestion s'écartait de la conception officielle. Des éclaircissements ont été demandés sur le rôle et la responsabilité du Président, sur les organes chargés de l'élaboration des lois, sur les attributions, la compétence et le mode de fonctionnement des différents organes de prise des décisions, et sur les liens existant entre les organisations et communautés autogestionnaires et les administrations fédérale et des provinces.

383. A propos de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont demandé s'il existait en Yougoslavie des minorités linguistiques, ethniques ou religieuses ne figurant pas parmi les nations ou nationalités mentionnées dans la Constitution et, dans l'affirmative, quels étaient leurs droits en ce qui concernait la publication de journaux et la création d'écoles et d'églises.

384. Le représentant de la Yougoslavie a répondu aux observations et questions résumées dans les paragraphes qui précèdent. Il a décrit en détail les principes fondamentaux du système socialiste d'autogestion et la façon dont ce système était appliqué en Yougoslavie par l'intermédiaire des "organisations de travail associé" et des "communautés autogestionnaires d'intérêts"; il a souligné que l'autogestion socialiste ne portait pas uniquement sur la production mais s'était aussi imposée dans le domaine social et culturel et, dans une mesure toujours plus large, au niveau des organes de l'Etat. Il a déclaré que l'exercice effectif des droits et responsabilités dans le cadre d'un tel système exigeait que les opinions puissent

s'exprimer librement et ajouté que l'autogestion mieux que tout autre système social connu, protégeait l'individu de l'arbitraire non seulement de l'Etat mais également des groupes monopolistiques. Il a souligné que non seulement ce système était compatible avec le Pacte, mais encore qu'il garantissait à l'individu une protection supplémentaire.

385. Le représentant de la Yougoslavie a donné des explications sur la structure constitutionnelle et l'organisation sociopolitique de la Yougoslavie et a indiqué que les accords internationaux qui exigeraient la modification ou l'adoption de lois par les républiques ou les provinces, ou entraîneraient pour elles des obligations spéciales, ne pouvaient être conclus qu'avec l'accord des autorités compétentes des républiques ou des provinces. Le Pacte, ratifié par l'Assemblée fédérale, avait été publié dans toutes les langues du pays et avait force légale à titre de loi fédérale, si bien que toutes ses dispositions qui étaient exécutoires en elles-mêmes pouvaient immédiatement être mises en application. Il a confirmé que les cours constitutionnelles avaient droit de regard sur les lois adoptées par l'Assemblée fédérale et les assemblées des républiques et provinces et pouvaient les annuler. Répondant à une question concernant les différends administratifs, il a expliqué que la procédure contentieuse administrative était exclue dans les cas où la protection des tribunaux avait été prévue d'autre part et dans les cas réglés par l'Assemblée ou la Présidence de la Yougoslavie ou les assemblées ou les présidences des républiques et provinces pour des raisons d'ordre constitutionnel. Il a précisé qu'une procédure contentieuse administrative pouvait toujours être entamée dans les cas mettant en cause des droits et libertés garantis par la Constitution pour lesquels il n'existait pas d'autres recours possibles.

386. A propos d'une question posée au sujet de l'article 4 du Pacte, le représentant a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de penser que les droits mentionnés au paragraphe 2 de cet article seraient affectés par une suspension de la Constitution en cas de guerre.

387. Répondant à des questions posées à propos de l'article 6 du Pacte, il a fait observer que la mortalité infantile avait beaucoup diminué et que la peine de mort n'était appliquée que pour les crimes les plus monstrueux et ceux mettant gravement en danger les droits de l'homme et l'indépendance du pays, et qu'elle n'était jamais proposée comme le seul châtiment possible.

388. En ce qui concerne les questions posées au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que les prétendus prisonniers politiques étaient des individus qui avaient été condamnés par les tribunaux compétents pour des délits relevant du droit pénal, tels que l'incitation à l'intolérance et à la haine entre les diverses nationalités du pays. Le droit yougoslave ne prévoyait qu'une détention provisoire avant le jugement et l'internement de sûreté n'existait pas en Yougoslavie. La détention ne pouvait être décidée par l'autorité responsable des affaires intérieures qu'à titre exceptionnel et la décision devait être soumise à un tribunal dans un délai de 48 heures; seul le tribunal pouvait décider de la prolongation de la période de détention. Les personnes détenues pouvaient choisir librement leur conseil, et les autorités devaient informer l'accusé avant sa première comparution de son droit de choisir un défenseur et du droit de celui-ci d'assister aux interrogatoires. La durée de la détention devait être la plus courte possible et le tribunal avait l'obligation de juger sans retard excessif.

389. Répondant aux questions posées à propos des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant de la Yougoslavie a indiqué que toute expérience médicale ou scientifique sur la personne des prisonniers était interdite, de même que l'incarcération cellulaire sauf dans des circonstances exceptionnelles et afin d'éviter que ne soit mise en danger la vie des autres prisonniers. Il existait, dans des législations particulières, des dispositions concernant la réinsertion sociale des prisonniers qui prévoyaient des contacts avec la famille et le monde extérieur, grâce à une politique libérale de visites de la famille, d'autorisations de sorties dans les foyers et de libérations anticipées.

390. Répondant aux questions posées à propos de l'article 12 du Pacte, le représentant de la Yougoslavie a indiqué que, chaque année, des millions de citoyens yougoslaves passaient leurs vacances à l'étranger et qu'environ 600 000 d'entre eux y travaillaient; que les demandes de passeports étaient très rarement refusées, et qu'en cas de refus, le demandeur avait le droit d'entamer une procédure administrative; enfin, qu'il n'existait pas de formalités spéciales pour la délivrance de passeports aux citoyens yougoslaves.

391. S'agissant des questions posées à propos de l'article 14 du Pacte, il a précisé que les tribunaux autogestionnaires n'étaient pas compétents pour les affaires pénales; que la Constitution proclamait expressément l'indépendance des tribunaux; et que les juges et les citoyens qui participaient à l'administration de la justice dans les tribunaux ordinaires étaient élus par l'assemblée de la communauté socio-politique concernée et bénéficiaient de l'immunité correspondante.

392. Le représentant a indiqué que la procédure à huis clos était exceptionnelle et n'était appliquée que pour des procès politiques entraînant la discussion de secrets d'Etats ou mettant en cause des Etats étrangers. L'accusé pouvait être condamné par défaut s'il s'était évadé ou se trouvait dans l'impossibilité de comparaître, mais les personnes ainsi condamnées avaient le droit de demander la réouverture du procès. Le droit du Président d'un tribunal de refuser l'audition de témoins cités par la défense n'était qu'une mesure exceptionnelle destinée à prévenir les abus et la prolongation inutile des débats. Le refus d'entendre des témoignages susceptibles de modifier la décision sur la culpabilité ou la peine prononcée constituait un motif de pourvoi en révision, de nullité du jugement et d'indemnisation et engageait la responsabilité morale du juge et la responsabilité matérielle de la société. Les personnes injustement condamnées ou privées de leur liberté devaient être indemnisées par l'Etat, ou par les autorités des républiques ou des provinces.

393. A propos de l'article 18 du Pacte, le représentant a donné des informations détaillées sur les activités librement entreprises par les 35 communautés religieuses reconnues en Yougoslavie, activités qui comprenaient la publication de périodiques, la constitution d'associations et la création d'écoles. En réponse à une question qui lui avait été posée sur la manière dont on pouvait abuser de la religion à des fins politiques, il a cité certains exemples historiques, en particulier le fait que certains milieux religieux et certains ecclésiastiques individuellement avaient collaboré en Yougoslavie avec les forces d'occupation nazies et abusé au profit des Nazis de leur influence sur leurs disciples. Il a aussi précisé que l'appartenance d'un individu à une confession n'avait aucune incidence sur son accès à la fonction publique.

394. Répondant aux questions posées à propos de l'article 19 du Pacte, le représentant a indiqué que le droit à l'information ne remplaçait pas la liberté de la presse. Les divergences de vues avec le gouvernement pouvaient se manifester dans les réunions publiques, dans la presse, dans diverses organisations et associations ainsi qu'à l'Assemblée fédérale et nul n'était poursuivi en Yougoslavie uniquement pour avoir marqué son désaccord avec le gouvernemnt. Les organisations et les particuliers avaient le droit de diffuser des informations et de publier des journaux. Les journaux et publications étrangers étaient librement diffusés dans toutes les villes yougoslaves; toutefois, la vente de certains journaux étrangers pouvait être interdite aux termes de dispositions particulières. Il n'y avait pas de censure de la presse, mais le ministère public pouvait en attendant la décision des tribunaux interdire à titre proviscire la vente de journaux contenant des articles dont la publication constituait un délit punissable par la loi.

395. A propos des libertés prévues par les articles 21 et 22 du Pacte, le représentant de la Yougoslavie a indiqué que les réunions pacifiques étaient autorisées sous réserve qu'une notification préalable soit donnée 48 heures à l'avance si ces réunions devaient se tenir dans un lieu public; et que des associations pouvaient être constituées sur l'initiative de dix citoyens, mais que celles-ci devaient être enregistrées dans les 30 jours suivant leur formation. Les réunions et associations pouvaient être interdites si leurs activités mettaient en danger le système constitutionnel de la Yougoslavie, l'unité de la nation ou l'égalité des nationalités yougoslaves, l'intégrité territoriale du pays et ses relations avec les autres nations; ou encore pour des raisons d'ordre ou de moralité publics.

396. Répondant aux questions posées à propos de l'article 25 du Pacte, le représentant de la Yougoslavie a donné des explications détaillées sur la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle la classe ouvrière exerçait le pouvoir en Yougoslavie, insistant sur les bases populaires du système politique tout entier, sur les pouvoirs législatifs des assemblées aux niveaux de la commune, de la province, de la république et au niveau fédéral, et sur les divers organismes et organisations autogestionnaires existant dans son pays. Il a indiqué que le Président de la République élu à la majorité et au scrutin secret par l'Assemblée générale promulguait les lois fédérales et occupait les plus hautes fonctions exécutives et militaires.

397. A propos des questions posées au sujet de l'article 27 du Pacte, il a souligné que les constitutions de certaines républiques et provinces contenaient des dispositions spéciales visant à garantir les droits culturels et linguistiques de groupes ethniques tels que les Gitans.

398. Le représentant de la Yougoslavie a donné au Comité l'assurance que tous les problèmes soulevés seraient dûment examinés par les autorités compétentes de son pays et qu'il en serait tenu compte pour la préparation du rapport suivant.

Jordanie

399. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.24) présenté par la Jordanie à sa 103ème séance, tenue le 1er août 1978 (CCPR/C/SR.103).

400. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a demandé au Comité d'excuser sa brièveté et le fait qu'il ne soit pas conforme aux directives établies par le Comité. Il a déclaré que les autorités compétentes de son pays préparaient actuellement un additif au rapport initial dans lequel il serait tenu pleinement compte des exigences énoncées à l'article 40 du Pacte.

401. Notant que le rapport était incomplet tant du point de vue de la forme que du point de vue du fond, les membres du Comité ont remercié le Gouvernement jordanien d'avoir pensé à établir un additif et ont voulu poser des questions d'ordre général qui seraient peut-être susceptibles d'aider le Gouvernement jordanien à établir le nouveau rapport.

402. A propos de l'article 2 du Pacte, il a été noté que les dispositions de la législation jordanienne interdisant la discrimination n'avaient pas, en ce qui concerne les formes de la discrimination, une portée assez générale pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 de cet article et de l'article 26 du Pacte. Diverses questions ont été posées concernant la manière dont la Jordanie appliquait les dispositions du Pacte; s'il existait une mesure législative rendant l'ensemble du Pacte applicable dans le pays; si la Jordanie avait procédé à un examen d'ensemble de ses lois pour relever d'éventuelles contradictions ou lacunes par rapport au Pacte; comment les contradictions entre des articles du Pacte et des dispositions de la législation jordanienne étaient résolues; dans quelle mesure les dispositions du droit coutumier étaient compatibles avec les articles du Pacte; si le Pacte avait été publié en langue arabe et diffusé dans le public; et si un citoyen jordanien pouvait invoquer le Pacte devant un tribunal pour défendre ses droits. Des renseignements ont été demandés sur le système judiciaire et le système juridique de la Jordanie et sur le statut actuel de la Constitution. Il a été demandé si l'on avait créé des tribunaux spéciaux, des tribunaux militaires, par exemple, pour faire face à la situation actuelle, et de quels recours, parmi ceux prévus au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, pouvait disposer une personne estimant qu'il avait été porté atteinte à ses droits.

403. Notant que dans de nombreux pays l'application de l'article 3 du Pacte ayant trait à l'égalité des sexes était entravée à la fois par la tradition et par des difficultés d'ordre religieux, plusieurs membres du Comité ont voulu savoir quelle était la position de la Jordanie à cet égard et ont demandé de plus amples informations sur le processus d'émancipation de la femme dans ce pays.

404. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, un membre du Comité s'est posé la question de savoir si le Gouvernement jordanien ne dérogeait pas à l'une ou l'autre des dispositions du Pacte et s'il envisageait de rétablir complètement la Constitution dans le proche avenir.

405. Il a été noté que le rapport ne disait rien ou presque sur les droits garantis par l'article 7 du Pacte relatif à la torture et autres traitements inhumains, et par les article 9 et 10 relatifs au traitement et aux droits des

détenus et prisonniers. Un complément d'information a été demandé sur les règlements, mesures et procédures établis pour garantir le respect des dispositions figurant dans ces articles et sur les recours dont les intéressés disposent à cet égard.

406. Notant qu'en Jordanie l'exercice de certains droits pouvait faire l'objet de restrictions, et soulignant l'importance des droits et libertés fondamentaux, notamment ceux garantis par les articles 17, 18, 19, 21 et 22 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir quelles étaient, en Jordanie, les lois qui restreignaient les libertés fondamentales et comment elles pouvaient se justifier. A cet égard, l'attention a été appelée sur la disposition mentionnée dans le rapport, selon laquelle le droit de publier était soumis à "certaines autres conditions", et des éclaircissements ont été demandés concernant ces conditions. Il a été demandé dans quelle mesure les masses pouvaient s'exprimer et être informées par les moyens d'information, quelles étaient les restrictions imposées en Jordanie à la liberté d'opinion et d'information, et jusqu'à quel point les organes d'information étaient contrôlés. En ce qui concerne un passage du rapport indiquant que les Jordaniens avaient le droit de tenir des réunions et de constituer des associations et des partis politiques, à condition que leur objet soit conforme à la loi, il a été demandé au représentant de l'Etat partie qui décidait de ce qui était conforme à la loi et quels étaient les recours possibles en cas de refus motivé par la réserve susmentionnée. Il lui a aussi été demandé si les syndicats pouvaient jouer un rôle politique en Jordanie.

407. Un complément d'information a été demandé concernant l'application des articles 23, 24 et 25 du Pacte.

408. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que son gouvernement présenterait un rapport supplémentaire visant spécialement à répondre aux questions soulevées au Comité.

Union des Républiques socialistes soviétiques

409. Le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.22) présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à ses 108ème, 109ème et 112ème séances, les 24 et 26 octobre 1978 (CCPR/C/SR.108, 109 et 112).

410. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a donné des renseignements complémentaires sur certaines questions traitées dans le rapport.

411. S'agissant de la nouvelle Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est entrée en vigueur en 1977, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'elle avait pour effet de développer davantage les droits et libertés des citoyens soviétiques. Une grande attention est accordée en Union soviétique non seulement à l'élaboration juridique de ces droits et libertés, mais aussi aux garanties sociales et économiques associées à ces droits. Le représentant de l'Etat partie a souligné qu'en raison du niveau élevé de développement de la législation soviétique, la ratification par l'Union soviétique des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en 1973 et l'entrée en vigueur de ces instruments en 1976 n'ont pas exigé l'adoption de modifications fondamentales ou de textes complémentaires à la législation soviétique. Il a appelé l'attention

sur le fait que, conformément à la loi du 6 juillet 1978 relative à la conclusion, à l'application et à la dénonciation des traités internationaux, les dispositions des pactes internationaux sont appliquées en Union soviétique non pas directement, mais sur la base de lois internes reprenant les dispositions pertinentes de ces instruments. En conséquence, l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est assurée par le biais de lois internes contenant des normes analogues à celles qui sont consacrées dans le Pacte. En ce qui concerne l'adoption de la nouvelle Constitution, des travaux importants sont en cours en vue d'améliorer la législation soviétique. Le texte promulgué à ce sujet par le Présidium du Soviet suprême de l'Union soviétique le 12 décembre 1977 est un plan législatif détaillé prévoyant l'élaboration de vingt nouvelles lois. Un certain nombre de lois étroitement liées à certaines dispositions du Pacte, par exemple la loi sur le Conseil des ministres de l'Union soviétique et la loi sur l'élection du Soviet suprême de l'Union soviétique, ont été promulguées en juillet 1978. La loi relative aux recours devant les tribunaux en cas de violation des droits de l'homme par des fonctionnaires est en cours d'élaboration. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a dit que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est disposé à coopérer pleinement avec le Comité des droits de l'homme.

412. Commentant le rapport, les membres du Comité ont noté qu'il contenait des renseignements complets et détaillés sur la législation visant à assurer l'exercice des droits civils et politiques consacrés dans le Pacte. Des renseignements ont été demandés sur la manière dont cette législation est appliquée dans la vie quotidienne. Des questions ont été posées au sujet du statut du Pacte dans le système juridique soviétique, de la possibilité d'en invoquer les dispositions devant les autorités publiques et les tribunaux, de l'effet que les organes de l'Etat donneraient au Pacte et des possibilités de recours dans les cas où les lois ou les pratiques ou décisions des tribunaux ou des autorités publiques paraissent incompatibles avec les dispositions du Pacte. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur l'incorporation des dispositions du Pacte dans la législation interne, sur leur valeur propre et sur leur statut au regard des normes du droit interne. Certains membres ont dit qu'ils aimeraient savoir si des mesures ont été prises pour publier le Pacte dans les langues officielles de l'Union soviétique et le diffuser largement parmi la population. Un membre a demandé des renseignements complémentaires sur le rôle du parti communiste dans le système politique de l'Union soviétique et sur les directives qu'il adresse aux organes de l'Etat, ainsi que sur les incidences de ce rôle dans le domaine des droits de l'homme, pour ce qui concerne en particulier les droits énoncés à l'article 25 du Pacte. Des questions ont également été posées sur la répartition des responsabilités entre le Gouvernement fédéral et ceux des diverses Républiques de l'Union et sur les effets négatifs que le collectivisme pourrait éventuellement exercer sur les droits de l'individu.

413. Les organes du contrôle populaire visés à l'article 92 de la Constitution soviétique et leur rôle dans le domaine du respect des droits de l'homme ont suscité un intérêt.

414. S'agissant de l'article premier du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les critères retenus pour accorder aux groupes nationaux le droit de former une république de l'Union, alors que d'autres groupes constituent seulement une république ou une région autonomes, ainsi que sur le sens de

l'expression "droits souverains" des Républiques de l'Union, le système législatif de l'Union soviétique en tant qu'Etat fédéral, et la situation des minorités et des populations autochtones. Concernant l'article 72 de la Constitution de l'Union soviétique relatif au droit de chaque République de l'Union de se séparer de l'Union, la question a été posée de savoir comment, dans la pratique, une sécession pourrait se réaliser ou être préconisée.

415. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la portée de la "légalité socialiste" qui, selon l'article 4 de la Constitution, est à la base du fonctionnement de l'Etat soviétique et de tous ses organes, sur les règles établies par la loi qui régissent les procédures judiciaires et administratives pour la protection des droits de l'homme, sur les garanties contre la discrimination motivée par les opinions politiques, et sur le rôle du Procureur dans la protection des droits de l'homme. Ils ont demandé comment les droits de l'homme en Union soviétique sont non seulement "respectés", mais aussi "assurés", si les "tribunaux de camarades" offrent des recours en cas de violation des droits de l'homme, si la milice est responsable dans le système soviétique et si les dispositions du Pacte peuvent être invoquées par un individu devant les autorités administratives ou judiciaires. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur la nature du décret du 12 avril 1968 relatif à la procédure pour l'examen des propositions, des déclarations et des plaintes des citoyens et sur le rôle des organisations publiques et sociales dans la protection des droits de l'homme en vertu du Pacte.

416. Se référant à l'article 3 du Pacte, des membres du Comité se sont félicités des efforts vigoureux déployés par le Gouvernement soviétique pour assurer l'égalité entre les sexes. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les garanties offertes pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans les Républiques de l'Union et les Républiques autonomes, sur le rôle des femmes dans les affaires publiques, sur la proportion de femmes inscrites au parti communiste et sur les droits des conjoints étrangers de citoyens soviétiques.

417. S'agissant de l'article 6 du Pacte, des renseignements complémentaires ont été demandés sur la question de savoir si la peine de mort est réellement exceptionnelle en Union soviétique, sur les catégories de crimes pour lesquels elle est imposée, sur le nombre de cas où elle a été appliquée ces dernières années, sur les cas où la peine de mort est obligatoire, et sur la possibilité d'abolir cette peine dans le proche avenir. Une question a aussi été demandée sur les mesures prises pour réduire la mortalité infantile.

418. Se référant aux articles 7 et 10 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les mesures prises pour garantir la sécurité des traitements appliqués aux malades. Des membres ont demandé s'il arrive que des personnes en bonne santé soient placées dans des institutions psychiatriques pour raisons politiques; quelles précautions sont prises pour assurer que cela n'arrive pas; comment est assurée l'application de l'interdiction d'infliger des traitements inhumains ou dégradants, en particulier dans le cas de personnes privées de leur liberté; et quels sont les recours dont peut user une personne détenue dans une institution pénale ou psychiatrique qui souhaiterait se plaindre de mauvais traitements. Certains membres ont posé des questions concernant les règles régissant la détention solitaire en Union soviétique, les conditions de vie dans les prisons et les institutions de travail correctif, et le droit des personnes arrêtées et des prisonniers de recevoir des visiteurs et de correspondre avec leur famille.

419. A propos de l'article 8 du Pacte, un membre du Comité a demandé pourquoi il était "exclu" que le travail forcé puisse exister dans un système socialiste; ce qu'il fallait entendre par l'obligation de travailler visée à l'article 60 de la Constitution soviétique; quel était actuellement le sens donné à la disposition de l'article 209 du Code pénal de la République soviétique fédérative socialiste de Russie (RSFSR) relative au parasitisme et comment elle était actuellement appliquée; et s'il était possible de quitter une ferme collective sans l'assentiment de la direction de cette ferme.

420. A propos de l'article 9 du Pacte, on a demandé, si dans les cas de mise en détention préventive, il était possible qu'une personne soit maintenue en détention sans jugement pour des raisons politiques; on a également demandé des précisions sur la durée maximale pendant laquelle une personne peut être maintenue en détention avant de passer en jugement et avant d'obtenir la permission de prendre contact avec son avocat, ainsi que sur les contrôles juridiques ou judiciaires exercés concernant le recours à la psychiatrie pour priver une personne de sa liberté en la détenant dans un hôpital psychiatrique.

421. A propos de l'article 12 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la liberté de déplacement entre les Républiques de l'Union, sur les conditions dont était assorti l'octroi d'autorisation de quitter l'Union soviétique, sur l'existence de restrictions à cet égard et sur leur justification, sur le nombre de cas dans lesquels des passeports ou des visas de sortie avaient été refusés, et sur les recours ouverts aux intéressés. On a également fait observer que des sanctions comme le congédiement de l'emploi n'étaient pas admissibles à l'encontre des personnes qui demandent un visa d'émigration. On a demandé si les citoyens soviétiques pouvaient être privés de leur nationalité alors qu'ils étaient à l'étranger ou de leur droit de retour. Des précisions ont été demandées sur les textes de loi et pratiques en vigueur dans ce domaine.

422. Au cours des commentaires faits sur l'article 14 du Pacte, des questions ont été posées sur la façon dont l'indépendance et l'impartialité des tribunaux étaient garanties, sur ce qui arrivait aux juges s'ils n'étaient pas réélus et sur les pressions auxquelles ils pouvaient de ce fait être soumis, et sur les conditions de travail des avocats et des juristes en URSS. Des précisions ont été demandées quant à la mesure dans laquelle un accusé était assuré de pouvoir bénéficier des garanties minimales prévues à l'article 14 du Pacte, en particulier quant au délai prévu entre son arrestation et le moment où il est autorisé à consulter un avocat et aux restrictions pouvant être imposées aux demandes de comparution de témoins. Quelques questions ont porté spécialement sur les conditions appliquées en ce qui concerne le déroulement des procès à huis-clos, ainsi que l'admission des parents, amis et journalistes à l'audience. Des questions ont également été posées concernant l'organisation du système judiciaire en URSS, les fonctions de supervision de la Cour suprême et ses rapports avec la Haute Cour des autres républiques de l'Union.

423. A propos des articles 15 et 16 du Pacte, certains membres du Comité ont demandé des renseignements sur les cas de restriction de la capacité juridique des personnes, les catégories de personnes auxquelles n'était pas reconnue une capacité juridique ou effective et la rétroactivité des lois en URSS.

424. Se référant à l'article 17 du Pacte, un membre du Comité a demandé si les services de renseignements soviétiques étaient tenus de respecter les garanties contre les atteintes à la vie privée et la famille et contre les violations de domicile ou de correspondance.

425. Présentant des observations au sujet de l'article 18 du Pacte, des membres du Comité ont fait observer que l'article 52 de la Constitution ne tenait pas compte du fait que la liberté de conscience englobait également la liberté d'enseigner une religion. Des précisions ont été demandées quant à la justification et à la portée du décret du 23 juin 1975. Quelques membres ont également exprimé leur préoccupation quant à la réalisation du droit des parents d'assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

426. A propos de l'article 19 du Pacte, des précisions ont été demandées sur l'étendue de la liberté d'expression en URSS. Des questions ont été posées au sujet de la liberté d'accès des individus à la presse, à la radio et à la télévision, et aux autres mass media; on a demandé s'il était possible de publier des journaux ou des périodiques ne bénéficiant pas d'un parrainage officiel, s'il existait une censure en URSS, si la propagation, par des moyens pacifiques, de points de vue contraires à l'ordre existant ou l'envoi de pétitions aux Nations Unies était punissable en vertu de la loi. A propos des articles 47, 50 et 59 de la Constitution, dans lesquels figurent des expressions telles que "conformément aux objectifs de l'édification du communisme", "conformément aux intérêts du peuple", "de respecter les règles de la vie en société socialiste", on a demandé qui déterminait la portée des restrictions découlant de ces formules, ce qui arrivait dans les cas d'interprétation abusive et si les restrictions existantes pouvaient vraiment être considérées comme "nécessaires" aux termes de l'article 19 du Pacte. Un membre a demandé dans quelle mesure le "réalisme socialiste" était appliqué aux activités artistiques et littéraires.

427. A propos de l'article 20 du Pacte, on a demandé au représentant de l'URSS s'il existait des cas de propagande antisémite.

428. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, des précisions ont été demandées quant à l'existence de restrictions du droit d'association pacifique, et quant à la façon dont ces restrictions étaient justifiées et à la possibilité de créer de nouveaux syndicats.

429. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, des renseignements supplémentaires ont été demandés en ce qui concerne les lois régissant la famille en Union soviétique et la protection adéquate des intérêts des enfants.

430. A propos de l'article 25 du Pacte, il a été pris acte du fait que tout citoyen avait non seulement le droit de voter, mais encore d'être élu. Des renseignements ont été demandés concernant le processus de nomination par les organisations publiques et sociales. Des questions ont également été posées concernant le rôle du peuple dans la formulation des lois et la nature du système de contrôle par le peuple.

431. A propos des articles 26 et 27 du Pacte, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la façon dont était garantie l'égalité de toutes les personnes devant la loi en URSS. Des questions ont été posées sur la façon dont les différentes formes de propriété contribuaient à assurer l'égalité des personnes et sur la protection des droits des minorités, en particulier ceux des Allemands et des Juifs qui étaient dispersés dans le pays tout entier.

432. Le représentant de l'URSS a répondu aux observations et questions résumées dans les paragraphes précédents. Il a souligné que toutes les dispositions fondamentales du Pacte avaient été incorporées dans la Constitution, et que les

droits auxquels elles se rapportaient étaient devenus constitutionnels. Il était loisible aux citoyens de l'URSS, s'ils le désiraient, d'invoquer les dispositions du Pacte devant les autorités de l'Etat et les tribunaux. Dans les aménagements ultérieurs apportés à la législation soviétique, les dispositions du Pacte continueraient à être prises en considération. En ce qui concernait les rapports entre les droits individuels et collectifs des citoyens soviétiques, la question était couverte par la clause constitutionnelle en vertu de laquelle la règle de vie était que tous s'intéressaient au bien de chacun et que chacun s'intéressait au bien de tous.

433. A propos de l'article premier du Pacte, le représentant soviétique a dit que le droit des nations à l'autodétermination était reflété au mieux dans les chapitres 8, 9, 10 et 11 de la Constitution. Il a décrit le système de législation de l'URSS et des républiques de l'Union et souligné qu'en URSS, l'égalité non seulement formelle, mais également effective avait été instaurée entre toutes les nationalités et tous les groupements ethniques. Les républiques de l'Union ne souhaitaient pas se séparer de l'Union soviétique, mais elles avaient le droit souverain de faire sécession. Sur ce point, la décision était prise par le Soviet suprême de la république intéressée, et en pratique, la sécession était possible du fait que chaque république avait une frontière commune avec un Etat souverain.

434. Répondant aux questions posées à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant soviétique a souligné qu'il ne pouvait y avoir en Union soviétique de discrimination contre les citoyens pour des raisons d'opinion politique. Conformément à l'article 49 de la Constitution, une personne ne pouvait pas être persécutée en raison de critiques qu'elle avait formulées. La Procurature, qui veillait à l'observation stricte et uniforme des lois, jouait un rôle important dans la sauvegarde des droits des citoyens. Les droits civils étaient protégés par des tribunaux ordinaires et des tribunaux d'arbitrage, et dans certains cas par des tribunaux de camarades, par des syndicats et par d'autres organisations sociales. Les procédures administratives assuraient également une protection effective. Une des tâches de la milice, qui fonctionnait sur la base de la stricte légalité socialiste, était de garantir l'ordre public et les droits et intérêts des citoyens. Le décret du 12 avril 1968 exigeait que les fonctionnaires reçoivent les citoyens personnellement et examinent les plaintes qu'ils présentaient. Si un citoyen n'acceptait pas la décision prise au sujet de sa plainte, il pouvait faire appel à l'organe administratif supérieur. Conformément à l'article 58 de la Constitution, il pouvait être fait appel devant un tribunal des actes de fonctionnaires ayant agi contre la loi ou excédé leur pouvoir, et porté atteinte aux droits des citoyens. Un projet de loi était en cours d'élaboration, qui donnerait effet à ces dispositions constitutionnelles.

435. A propos des questions posées concernant l'article 3 du Pacte, le représentant soviétique a déclaré que les femmes soviétiques participaient activement aux affaires publiques. Elles faisaient usage activement de leur droit constitutionnel à être membres d'associations. Il n'existait ni interdiction ni restriction quant au mariage avec des étrangers. Dans certaines républiques de l'Union, où les femmes étaient particulièrement opprimées dans le passé, la législation prévoyait des sanctions contre ceux qui faisaient obstacle à l'émancipation des femmes.

436. Répondant aux questions soulevées à propos de l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Union soviétique a souligné que, dans la législation pénale soviétique, la peine de mort était une mesure exceptionnelle qui était rarement

appliquée, en attendant qu'elle soit totalement abolie dans l'avenir, pour des crimes graves tels que le terrorisme, le banditisme, le meurtre prémédité et le viol collectif. Elle n'était pas obligatoire et pouvait être remplacée par la privation de la liberté. Il a décrit le système de mesures visant à protéger la santé de la mère et de l'enfant, telles que le congé de maternité, l'assistance médicale gratuite, les centres de cure et les maisons de repos gratuites pour les mères et les enfants, et a souligné que l'espérance de vie moyenne en URSS dépassait 70 ans.

437. En ce qui concerne les questions posées à propos des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la législation soviétique n'admettait pas la torture ou les traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. Elle prévoyait le traitement obligatoire de personnes atteintes de maladies dangereuses pour leur entourage. Toutefois, le Ministère de la santé était responsable de la qualité de l'assistance médicale, et les députés du peuple des Soviets contrôlaient l'application de la législation visant à protéger la santé de la population. La Procurature pouvait également contrôler la légalité de la détention dans un établissement psychiatrique. Il n'y avait pas d'exemple que des personnes saines aient été placées dans des établissements psychiatriques. Les personnes privées de liberté vivaient dans des conditions sanitaires normales, recevaient une nourriture suffisante et ne travaillaient pas plus de huit heures par jour. La loi pénale de l'URSS n'envisageait pas l'emprisonnement cellulaire. Ce dernier ne pouvait être appliqué que comme châtiment maximum en cas de violation de règlements par des condamnés purgeant une peine.

438. Répondant aux questions concernant la possibilité de quitter une ferme collective, le représentant de l'Union soviétique a dit que cette question n'avait rien à voir avec le travail obligatoire mentionné à l'article 8 du Pacte. L'appartenance aux fermes collectives était volontaire et la législation soviétique n'envisageait aucune mesure de coercition à l'égard des citoyens qui souhaitaient quitter ces fermes.

439. En ce qui concerne les questions posées à propos de l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'en vertu du décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 13 juillet 1976, une personne qui était soupçonnée d'avoir commis un crime pouvait être détenue pendant une courte période. Elle devait être libérée si les soupçons n'étaient pas confirmés ou si le délai prescrit était écoulé. En vertu du décret du 11 juillet 1969, à titre de mesure préventive, une personne pouvait être arrêtée et maintenue en détention pendant une période qui, même lorsqu'elle était prolongée par le Ministère public, ne pouvait pas excéder neuf mois. Mais ce délai ne comprenait pas le temps pendant lequel l'affaire était à l'examen devant les autorités judiciaires s'il était décidé d'ouvrir une nouvelle instruction. Les décrets adoptés en 1977 visaient à restreindre l'application de la privation de liberté dans des cas où l'amendement du coupable était possible sans détention.

440. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il n'était pas justifié d'insister, comme l'avaient fait certains membres, sur le cas des personnes qui souhaitaient quitter l'URSS. Toutes les personnes qui souhaitaient quitter l'Union soviétique étaient parties, à quelques exceptions près, qui étaient justifiées par la nécessité de protéger la sécurité de l'Etat, l'ordre public, les droits patrimoniaux et les droits de la famille. Il n'y avait pas de restrictions à l'égard des personnes qui souhaitaient quitter l'URSS. En fait, de nombreuses personnes souhaitaient entrer en Union soviétique, mais se heurtaient à des obstacles dans les pays dans lesquels elles vivaient.

441. En ce qui concerne les questions posées à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Union soviétique a dit que dans tous les tribunaux de l'URSS les juges étaient élus, étaient responsables devant la population et étaient indépendants et obéissaient uniquement à la loi (art. 155 de la Constitution). Les tribunaux de camarades n'appartenaient pas au système judiciaire soviétique et étaient contrôlés par les syndicats et les comités exécutifs des soviets locaux. Dans tous les tribunaux, les débats étaient publics, avec quelques exceptions prévues par l'article 12 des Principes fondamentaux de la procédure pénale de l'URSS. Le représentant de l'Etat partie a décrit les fonctions des collèges d'avocats soviétiques et le rôle de la Cour suprême de l'URSS. Cette dernière pouvait annuler une décision ou une sentence et transmettre l'affaire à une autre instance pour réexamen et décréter des dispositions résumant la pratique judiciaire.

442. Quant à la rétroactivité des lois en URSS, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que seules les lois favorables à l'accusé étaient rétroactives, mais non pas celles qui prévoyaient une nouvelle peine ou augmentaient une peine.

443. Répondant aux questions posées à propos de l'article 16 du Pacte, il a déclaré que selon les codes civils des républiques fédérées, un citoyen atteint d'une maladie mentale n'avait pas la capacité. La capacité des personnes qui abusaient de l'alcool ou de narcotiques et mettaient en danger le bien-être matériel de leur famille pouvait être restreinte.

444. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, le représentant de l'Union soviétique a souligné que bien que le nombre de croyants ne soit peut-être pas très élevé en URSS, ils pouvaient pratiquer le culte dans 20 000 églises. Il y avait en Union soviétique des périodiques et des établissements d'enseignement religieux, et il n'y avait aucune restriction en ce qui concernait la liberté de conscience.

445. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 19 du Pacte, le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'un citoyen de l'URSS pouvait exprimer toute opinion dans les journaux et les publications, dont le nombre dépassait 10 000. La règle de vie en Union soviétique était l'unité de la société, de l'Etat, du peuple et des individus, et il n'y avait pas de contradiction avec le Pacte dans le fait que les lois étaient adoptées par la volonté du peuple, reflétaient ses intérêts, servaient ses buts et contribuaient au développement de l'Etat soviétique populaire. L'article 46 de la Constitution déclarait que les citoyens de l'URSS avaient le droit de bénéficier des avantages culturels, et les échanges culturels avec d'autres pays montraient que la liberté régnait dans le domaine des activités culturelles et artistiques.

446. En ce qui concerne la question relative à la propagande antisémite, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que cette dernière n'avait jamais été pratiquée en URSS, qui avait sauvé le peuple juif de la destruction par le fascisme allemand.

447. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, il a fait observer qu'il n'y avait pas de base sociale en URSS pour un système multipartite. Le parti communiste de l'Union soviétique qui était la force qui dirigeait et orientait la société soviétique, n'adoptait aucune loi; il définissait la perspective générale du développement de la société et exerçait ses activités dans le cadre de la Constitution de l'URSS. Il n'était pas besoin que le peuple soviétique crée "d'autres syndicats libres", parce que tous les syndicats soviétiques étaient libres.

448. Répondant aux questions posées à propos de l'article 25 du Pacte, le représentant de l'Union soviétique a décrit la procédure de désignation des candidats aux élections à la charge de député du peuple dans les Soviets. Les candidats étaient désignés à des réunions générales d'organisations publiques et sociales après des discussions appropriées. Les commissions électorales inscrivaient leurs noms sur des bulletins. Tout électeur pouvait barrer le nom de tout candidat et le remplacer par un nom de son choix au cours du scrutin secret. En ce qui concerne le système du contrôle populaire, le représentant de l'Union soviétique a dit que les comités du contrôle populaire élus dans l'ensemble du pays et ayant à leur tête le Comité du contrôle populaire de l'URSS, étaient prévus par le Soviet suprême. Ces comités veillaient au respect des lois par les fonctionnaires durant l'examen des plaintes et combattaient le formalisme et la bureaucratie.

449. En ce qui concerne les questions posées à propos des articles 26 et 27 du Pacte, le représentant de l'Union soviétique a souligné le fait que conformément à l'article 30 de la Constitution, les citoyens de différentes races et nationalités avaient des droits égaux. Dans toute république fédérée ou autonome ou dans toute région autonome, la langue nationale était étudiée dans les écoles, des journaux et des livres étaient publiés dans la langue locale et il existait également des théâtres nationaux. La loi punissait l'incitation à l'exclusivité raciale ou nationale, à l'hostilité ou au mépris à l'égard des autres races ou nations. La situation juridique et de fait des Juifs et des Allemands en URSS était la même que celle des autres nationalités vivant en Union soviétique.

450. Le représentant de l'Union soviétique a dit que son gouvernement était disposé à poursuivre sa coopération avec le Comité sur les questions relatives à l'application du Pacte dans son pays.

Maurice

451. A ses 110ème et 111ème séances, tenues les 25 et 26 octobre 1978 (CCPR/C/SR.110 et 111), le Comité a examiné le rapport initial (CCPR/C/1/Add.21) présenté par Maurice.

452. Le représentant de l'Etat partie a rappelé au Comité que le rapport avait été présenté à une séance antérieure du Comité et a dit qu'il n'avait rien à ajouter à cette présentation et qu'il se tenait à la disposition du Comité pour répondre aux questions que les membres souhaiteraient poser.

453. Etant donné qu'il était indiqué dans le rapport que Maurice n'avait pas jugé nécessaire de donner expressément force de loi au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce que le gouvernement estimait que, quant au fond, les dispositions du Pacte étaient déjà contenues dans la Constitution et dans d'autres normes spécifiques, alors que par ailleurs des différences et des contradictions possibles étaient signalées, certains membres ont posé les questions suivantes : a) le texte de la Constitution de Maurice est-il ou non influencé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou par la Déclaration des droits de l'homme? b) dans le processus législatif, les dispositions du Pacte sont-elles appliquées telles qu'elles figurent dans le Pacte ou sont-elles adaptées pour tenir compte, par exemple, de la législation antérieure et des usages et coutumes du pays? c) certains des principes contenus dans le Pacte ont-ils valeur de principes constitutionnels et d'autres non, et quelles difficultés cette différence de nature juridique pose-t-elle éventuellement dans la pratique? d) est-il possible d'invoquer les dispositions du Pacte devant les tribunaux judiciaires pour résoudre les contradictions éventuelles entre le Pacte et la législation interne, et quelle est la procédure à suivre dans ce cas? e) existe-t-il des recours administratifs contre d'éventuelles violations des droits et garanties consacrés dans le Pacte?

454. Des renseignements complémentaires ont aussi été demandés à propos de la nullité des lois inconstitutionnelles dont il était fait état dans le rapport. Il a été demandé s'il suffit qu'un tribunal déclare une loi inconstitutionnelle pour annuler la loi dans toutes ses conséquences juridiques futures, s'il faut une déclaration pour chaque cas particulier, et quels sont les organismes judiciaires qui peuvent décréter la nullité?

455. Des renseignements complémentaires ont été demandés à propos de la suspension de certains droits fondamentaux en cas de circonstances exceptionnelles. Il a été demandé quels sont les droits et garanties qui peuvent être suspendus en vertu de l'article 18 de la Constitution de Maurice et si cette suspension est compatible avec l'article 4 du Pacte.

456. A propos des mesures économiques, sociales, sanitaires, éducatives, etc., tendant à créer un cadre matériel permettant la jouissance effective de tous les droits de l'homme consacrés dans le Pacte, il a été demandé si le régime de la propriété à Maurice garantit cette jouissance. Des questions ont aussi été posées sur les mesures adoptées pour réduire la mortalité infantile et les résultats obtenus, question qui est liée à celle du droit à la vie.

457. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 2, et compte tenu de ce qui était dit dans le rapport à propos de la non-discrimination quant à certains droits seulement, certains membres du Comité ont demandé s'il existe des normes légales spécifiques interdisant la discrimination en général et le respect d'autres

droits en sus de ceux indiqués dans le rapport, et quelle est la procédure suivie pour assurer le respect de ce principe dans la pratique. Etant donné que le pays constitue une communauté multinationale, il a été demandé au représentant de Maurice s'il existe des moyens pacifiques de résoudre les problèmes en cas de discrimination illégale pour des considérations de race, par exemple, s'il existe des organismes et des institutions créés spécialement à cette fin.

458. Des membres du Comité ont posé quelques questions concernant, premièrement, la mesure dans laquelle l'article 16 de la Constitution mauricienne donne effet aux dispositions des articles 2 (par. 1), 3 et 26 du Pacte qui visent à assurer l'égalité et la non-discrimination, et, deuxièmement, la mesure dans laquelle ledit article est compatible avec les dispositions du Pacte étant donné qu'il prévoit des restrictions aux droits fondamentaux en temps normal.

459. Un membre a examiné les dispositions constitutionnelles en vertu desquelles certaines personnes peuvent être privées de protection quant à certains droits de l'homme fondamentaux, par exemple, les membres des forces armées et de la police. Il a demandé ensuite quels étaient les recours dont disposent ces personnes en cas de mesures arbitraires. De même, il a demandé quelles sont les mesures de protection dont disposent les éléments de forces ennemies, qui semblent être exclues du bénéfice de toute protection constitutionnelle.

460. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2, des renseignements ont été demandés sur les recours visés à l'article 17 de la Constitution en cas de violation de l'un quelconque des droits ou libertés fondamentaux garantis par les articles 3 à 16 de la Constitution. Il a été dit que les dispositions relatives à ces recours sont difficiles à comprendre et que le Président de la Cour suprême jouit de pouvoirs peu communs, par exemple celui de fixer des règles et des délais pour l'instruction des recours. Pour cette raison, des renseignements complémentaires ont été demandés sur l'utilisation de ces pouvoirs, l'interprétation donnée dans la jurisprudence à ces normes et la fréquence avec laquelle elles sont utilisées dans la pratique judiciaire courante.

461. Des questions ont été posées par divers membres du Comité sur le système judiciaire, son organisation et ses fonctions; des renseignements d'ordre général ont été demandés à ce propos. En particulier, des renseignements complémentaires ont été demandés sur le mode de désignation des juges, des magistrats et des autres fonctionnaires du pouvoir judiciaire et sur les personnes habilitées à les nommer, sur les moyens employés pour garantir dans la pratique leur impartialité et leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, sur leur inamovibilité éventuelle et sur les personnes habilitées à les destituer, le cas échéant. De même, des questions ont été posées sur la composition sociale de la magistrature et les conditions requises pour être nommé juge, et il a été demandé si les femmes peuvent accéder à la magistrature. En outre, il a été demandé s'il existe des tribunaux spéciaux chargés d'étudier les questions de droit du travail et, si oui, quelle est leur structure et comment sont-ils intégrés dans le système judiciaire.

462. Un membre du Comité a demandé quels critères régissent les questions relatives à l'enregistrement des syndicats et si l'obligation d'enregistrement imposée aux associations de travailleurs n'est qu'une formalité ou implique une limitation du droit d'association.

463. A propos de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2, des questions ont aussi été posées au sujet de la réparation des dommages et préjudices en cas de violation des droits de la personne. Il a été notamment demandé si la réparation

porte aussi bien sur le dommage causé que sur le manque à gagner, si tous les citoyens jouissent de droits similaires et se trouvent en position d'égalité vis-à-vis de la justice pour demander à jouir de leurs droits, même lorsque la partie plaignante est l'Etat lui-même ou les autorités du pays, et si ce droit peut être effectivement invoqué en cas de détention injustifiée, par exemple, à l'encontre des autorités policières.

464. En ce qui concerne l'article 3, diverses questions ont été posées à propos de la situation des femmes et de leur égalité juridique avec l'homme, en particulier en ce qui concerne le régime matrimonial prévu dans le code civil, en vertu duquel la femme souffre de certaines incapacités et est dépendante du mari.

465. Certains membres ont demandé pourquoi il existe deux régimes matrimoniaux, si leur coexistence est provisoire et lequel des deux prévaut. Ils ont demandé aussi si la femme mariée avant 1949 - ou celle qui a opté pour le régime prévu dans le code civil - peut bénéficier du régime établi par l'Ordonnance de 1949 sans être contrainte de divorcer. Divers membres ont demandé des renseignements sur la condition juridique générale de la femme et les facteurs coutumiers qui amènent les femmes à choisir l'un ou l'autre régime.

466. Des doutes ont été exprimés à propos du système établi dans la Constitution en ce qui concerne la nationalité des enfants, conformément au "jus sanguinis" par filiation paternelle.

467. Diverses questions ont été posées à propos du droit à la vie (art. 6) eu égard au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. En ce qui concerne les dispositions constitutionnelles relatives aux cas dans lesquels une personne peut être privée légalement du droit à la vie, il a été souligné que cet acte doit être pleinement justifié et que la peine doit être proportionnelle aux risques ou aux dommages qu'elle vise à prévenir. Quelques membres ont demandé comment dans la pratique est appliqué ce dernier principe, si les citoyens sont autorisés à porter des armes et dans quelle situation ils peuvent en faire usage.

468. Il est indiqué dans le rapport qu'à Maurice la peine capitale reste en vigueur, et bien que le Pacte n'ait pas valeur obligatoire en la matière, quelques membres ont demandé si le gouvernement envisageait de l'abolir ou s'il avait pris des mesures tendant à cette fin. On a demandé également sur quoi était fondée la définition de la "haute trahison", qui est un des délits passibles de la peine de mort, et si elle englobait uniquement les atteintes à l'intégrité territoriale, ou si elle incluait aussi les délits d'espionnage ou d'autres délits commis à l'intérieur du pays.

469. A propos de l'article 7 du Pacte, divers membres du Comité se sont inquiétés de la mention faite dans le rapport de châtiments corporels, prévus semble-t-il en tant que sanction en cas de manquement à la discipline imposée dans la prison. Un des membres a demandé s'il était possible de les abolir. On a demandé des précisions quant aux types de châtiments prévus dans ces cas et au nombre de fois où il y était recouru.

470. D'autres membres se sont référés à l'interdiction d'user de la force contre qui que ce soit, y compris aux fins d'interventions médicales ou d'expériences scientifiques. On a demandé s'il existait des lois régissant les conditions dans lesquelles étaient réalisées les expériences médicales et scientifiques et s'il était stipulé que personne ne pouvait être soumis à des expériences de ce type sans son consentement.

471. Concernant l'article 7 du Pacte, quelques questions ont été formulées concernant les plaintes qui peuvent, selon le rapport, être portées contre les agents des forces de police. On a demandé des renseignements supplémentaires sur la procédure suivie dans la pratique en ce qui concerne les plaintes en question.

472. A propos de l'article 8 du Pacte, il est dit dans le rapport de Maurice que l'article 6 de la Constitution de ce pays prévoit des exceptions au droit de ne pas être astreint à un travail forcé ou obligatoire. On a demandé si lesdites exceptions étaient conformes aux dispositions de l'article 8 du Pacte.

473. Diverses questions ont été posées à propos de la partie du rapport traitant du droit à la liberté personnelle (art. 9).

474. On a demandé si en cas de détention ou d'arrestation, l'intéressé était informé des raisons de sa mise en détention au moment de son arrestation ou à un stade ultérieur; il semblait en effet exister un désaccord entre la Constitution et les dispositions du Pacte, dans la mesure où celui-ci précisait que l'intéressé devait être informé des raisons de son arrestation au moment où il était appréhendé, alors que la législation de Maurice stipulait seulement que cette information lui serait donnée "aussi rapidement qu'il serait raisonnablement possible".

475. Des membres du Comité se sont intéressés au délai dans lequel une personne détenue devait être mise en jugement. Le gouvernement disait dans son rapport que le détenu devait être traduit "aussi rapidement que possible devant le tribunal" et qu'il serait mis en liberté s'il n'était pas jugé "dans un délai raisonnable". Plusieurs membres du Comité ont demandé si la jurisprudence avait établi la durée maximale de ce délai et s'il existait des règlements empêchant qu'il ne soit dépassé.

476. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution de Maurice contient une longue liste de circonstances dans lesquelles une personne peut être licitement privée de sa liberté. Un membre du Comité a demandé si toutes ces restrictions au droit à la liberté étaient nécessaires, s'il fallait entendre que cette énumération permettait d'empêcher les privations arbitraires de liberté, ou si, au contraire, le nombre si élevé des exceptions prévues pouvait indiquer que le droit se limitait à celui de ne pas être détenu arbitrairement.

477. Un autre membre du Comité s'est référé aux mesures de détention préventive prévues à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution, lequel institue un régime spécial pour les personnes détenues "sur présentation raisonnable" qu'elles pourraient se livrer à des activités "visant à porter gravement atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public". Il a été demandé au représentant de l'Etat partie s'il ne pouvait pas être porté atteinte aux intérêts du détenu du fait que le commissaire de police, sur l'ordre duquel les arrestations pouvaient être effectuées à ce titre, n'était soumis au contrôle d'aucune autre autorité; il lui a été également demandé des précisions sur la possibilité de former un recours d'habeas corpus contre les mesures de détention de cet ordre, et dans l'affirmative, si le juge ayant à connaître de ces recours devait se limiter à analyser les questions de forme, ou s'il pouvait aussi connaître de la question quant au fond.

478. Des membres du Comité ont demandé s'il y avait des exemples de cas où des dommages-intérêts avaient été accordés à des personnes arrêtées illégalement et si, outre la réparation du dommage, des sanctions étaient prévues contre les autorités responsables de leur arrestation. On a demandé également comment il était procédé dans le cas où la personne arrêtée avait contribué, par son attitude, à provoquer ou à justifier son arrestation.

479. A propos de l'article 11, divers membres ont été d'avis qu'il ressortait du texte du rapport que la Constitution de Maurice prévoyait l'emprisonnement pour dette dans le cas des personnes qui, bien que possédant des biens, refusaient de payer une dette, disposition qui était incompatible avec celles de l'article 11 du Pacte. Des renseignements supplémentaires ont été demandés à ce sujet, et l'on a demandé les motifs justifiant la disposition à cet effet contenue à l'article 21 de la Loi sur la procédure civile de Maurice, la fréquence avec laquelle cette disposition était appliquée, la durée de la peine infligée et les possibilités qu'avait le détenu d'obtenir sa mise en liberté pour réunir les ressources lui permettant de régler sa dette.

480. A propos de l'article 12 du Pacte, divers membres du Comité ont demandé à savoir quelles étaient les limites au droit de libre circulation et de libre choix du lieu de résidence prévues au paragraphe 3 de l'article 15 de la Constitution. On a demandé en outre quels étaient les mécanismes réglant le droit à sortir du pays.

481. A propos de la partie du rapport concernant le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité savoir quels étaient les cas visés au paragraphe 10 de l'article 10 de la Constitution qui constituaient des dérogations au paragraphe 9 du même article, selon lequel toutes les affaires pénales et civiles seront jugées en public, afin de déterminer si les dérogations en question sont conformes à l'article 14 du Pacte. On a également demandé au représentant de Maurice quelles étaient les conditions à remplir pour être accrédité comme journaliste auprès des tribunaux.

482. Concernant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, un des membres du Comité a souhaité connaître l'opinion du Gouvernement de Maurice concernant la portée et les conséquences du principe selon lequel l'inculpé est présumé innocent, envisagées dans la perspective des dispositions prévues à cet égard dans le Pacte. Il a demandé également si ce même principe s'appliquait en dehors des tribunaux, par exemple en matière administrative.

483. Concernant le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte on a demandé, à propos du droit à l'assistance juridique, si tous les citoyens avaient accès au même titre à la justice et si la langue utilisée dans les tribunaux était la langue populaire ou un langage ne pouvant être compris que des initiés, si les intéressés étaient obligés de prendre un avocat pour leur défense, s'ils avaient toute liberté pour le choisir ou s'il existait des restrictions à leur choix, si l'accusé restait sans défense, au cas où comme suite aux démarches qu'il avait faites pour bénéficier du droit à l'assistance juridique gratuite, il était décidé, parfois peut-être injustement, qu'il n'y avait pas droit.

484. A propos du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, les membres du Comité, considérant l'absence de dispositions légales prévoyant l'indemnisation des personnes condamnées injustement, ont demandé si l'on prévoyait d'adopter des mesures tendant à améliorer la situation à cet égard.

485. Divers membres du Comité ont constaté que la partie du rapport censée traiter de l'article 16 du Pacte était consacrée en fait à une question autre que celle visée dans ledit article du Pacte, et ils ont demandé des éclaircissements à cet égard.

486. Des membres du Comité ont fait remarquer que le concept de vie privée dont il était question à l'article 17 du Pacte variait d'un pays à l'autre et ils ont souhaité connaître la portée qui lui était donnée à Maurice. S'appliquait-il uniquement à la cellule familiale restreinte ou à une communauté familiale plus étendue, englobant d'autres personnes liées à la famille? Ce point était important par exemple pour déterminer les individus à considérer en liaison avec les migrations de certaines personnes. Ils ont en outre demandé des renseignements supplémentaires concernant les dérogations au principe de la non-ingérence dans la vie privée.

487. A propos des articles 18 et 19 du Pacte, différentes questions ont été posées concernant la liberté religieuse et la liberté d'opinion politique; on a demandé en particulier s'il existait des registres et des archives contenant les noms des personnes appartenant à des organisations ou à des partis politiques, si la police tenait des dossiers secrets à ce sujet, si la situation des services de renseignements de l'Etat était réglementée par la loi et si ces services étaient contrôlés par des commissions ou des comités parlementaires.

488. Au sujet de la liberté d'information, on a demandé en quelles langues étaient diffusés les programmes de radio et de télévision et en particulier si le créole, que tout Mauricien comprenait, était largement utilisé. On a également posé des questions au sujet des restrictions à la liberté d'expression dont il était question dans le rapport, soulignant que si effectivement les cas de restriction mentionnés paraissaient raisonnables, ils n'étaient pas tous indiqués de façon expresse dans le rapport et qu'il serait utile de connaître tous les cas prévus par la législation. En outre, on a demandé des renseignements sur la portée de ces restrictions et si leur application se faisait par le jeu d'une censure exercée préalablement ou postérieurement à la diffusion. On a demandé en outre si la société de radio-diffusion était un organisme public autonome ou ministériel, et comment était assurée son impartialité.

489. Au sujet de l'article 20, on a demandé des renseignements sur l'existence de dispositions interdisant la propagande en faveur de la guerre. On a signalé aussi que sur ce point la réponse figurant dans le rapport n'est pas conforme aux exigences de l'article 20 du Pacte.

490. En ce qui concerne les articles 21 et 22, certains membres du Comité ont demandé des renseignements sur le rôle économique, social et juridique des syndicats, sur le rôle qu'ils jouent dans la production et les mécanismes de négociation collective et dans la résolution des conflits du travail.

491. Le rapport signale des restrictions à la liberté de réunion et d'association, aussi plusieurs membres du Comité ont-ils demandé quelles étaient ces restrictions, notamment en ce qui concernait la liberté de créer des syndicats et en ce qui concernait la portée des articles 16 et 17 de la loi de 1970 sur l'ordre public, qui interdit les réunions illégales ou tumultueuses. Certains membres ont demandé qu'il soit précisé si les réunions étaient interdites parce qu'elles étaient violentes ou parce qu'elles étaient simplement très nombreuses, et ils ont demandé quelles étaient les peines appliquées en cas de désordres, et quelle était la procédure suivie pour aboutir à la décision de les appliquer.

492. Pour ce qui est des principes énoncés à l'article 23, certains des membres du Comité ont exprimé des doutes quant à l'existence à Maurice d'une véritable égalité entre le mari et la femme dans le mariage, d'après ce qui ressort de la partie pertinente du rapport. A cet égard, ils ont demandé si comme le mari la femme avait

le droit de réclamer des dommages-intérêts à la personne qui avait commis l'adultère avec son conjoint. On a demandé en outre si les motifs de divorce étaient les mêmes pour les deux conjoints.

493. Un autre membre du Comité a voulu savoir si en dehors des vices de consentement qui sont cités dans le rapport, il y en avait d'autres qui pouvaient motiver l'annulation du mariage.

494. En examinant la partie du rapport consacrée à l'article 24, l'un des membres du Comité a demandé des renseignements sur la situation des enfants issus de parents non légalement mariés, et quels étaient leurs droits par rapport au père et à la mère.

495. En ce qui concerne la participation des citoyens à la direction des affaires publiques (art. 25), un membre du Comité a demandé un surcroît de renseignements sur les modalités de l'élection des membres du Parlement et sur les obligations des parlementaires envers leurs électeurs.

496. Citant les droits énoncés à l'article 27 un membre du Comité a demandé des renseignements sur la composition ethnique de la population de Maurice.

497. Le représentant de Maurice a répondu à certaines des questions résumées dans les paragraphes qui précèdent.

498. Il a dit que si jusqu'à présent Maurice n'avait pas jugé nécessaire de modifier sa législation pour appliquer les dispositions du Pacte, vu les points signalés par les membres du Comité au sujet de certains aspects de la législation qui ne semblent pas être pleinement conformes aux principes du Pacte, il inviterait le Gouvernement mauricien à examiner ces questions et à édicter éventuellement des lois nouvelles qui répondent mieux aux obligations contractées en vertu de cet instrument international.

499. Répondant aux questions des membres du Comité concernant les raisons historiques pour lesquelles la Constitution mauricienne contient certaines des dispositions qui figurent dans des instruments internationaux, le représentant du Gouvernement mauricien a expliqué qu'avant son indépendance, Maurice était une colonie du Royaume-Uni, pays qui avait approuvé à l'Organisation des Nations Unies la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui était partie à la Convention européenne des droits de l'homme, et que lors des négociations sur l'indépendance, les dirigeants politiques de Maurice, connaissant les droits de l'homme reconnus dans ces instruments internationaux, étaient tous tombés d'accord que les droits et les garanties qui y figuraient devaient être reconnus dans la Constitution. On assurait ainsi implicitement que les lois promulguées par la suite respecteraient ces principes, puisque les lois du Parlement ne peuvent modifier les dispositions constitutionnelles mais doivent y être conformes.

500. Au sujet de la question de la discrimination, le représentant du Gouvernement mauricien a expliqué qu'au paragraphe 1 de l'article 16 figurait une disposition de caractère général qui l'interdit, et il a cité certaines exceptions. Ces exceptions sont précisées au paragraphe 4 (qui vise l'acquisition de biens dans le pays, les personnes qui n'ont pas la citoyenneté mauricienne, et celles auxquelles s'applique, en matière de mariage, de divorce, d'obsèques, de succession ou de questions analogues, leur loi personnelle), et au paragraphe 5 (qui vise le niveau de qualification des personnes, lequel n'a aucun lien avec leur race, leur religion,

leur caste, leur lieu de naissance, leurs opinions politiques, leurs croyances ou leur couleur). Le même principe fait l'objet d'autres restrictions qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 9 : elles concernent la défense, la morale, l'ordre et la sécurité publics, la santé, l'urbanisme ou d'autres questions d'intérêt social.

501. Répondant aux questions relatives à l'organisation de la justice, le représentant du Gouvernement mauricien a dit en outre que la Cour suprême avait pour mission de sauvegarder les principes constitutionnels. Il existe des tribunaux de district et des tribunaux intermédiaires qui connaissent des affaires civiles ou pénales selon le montant sur lequel porte le litige, leur importance ou leur gravité.

502. Au sommet de la pyramide se trouve la Cour suprême, qui a compétence pour évoquer toute affaire et qui est également Cour d'appel. En tant que telle elle se compose de deux juges, qui entendent les causes provenant des tribunaux intermédiaires et des tribunaux de district. Les décisions de la Cour suprême peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour des appels civils ou la Cour des appels criminels, selon qu'il convient. Ces deux cours sont constituées par l'ensemble des juges de la Cour suprême, à l'exception du juge contre la décision duquel il a été fait appel. Théoriquement, tout membre du barreau qui a au moins sept ans de pratique professionnelle peut être nommé juge; mais dans la pratique, les juges sont recrutés parmi les magistrats les plus anciens, qui ont au moins 20 à 25 ans d'expérience professionnelle dans le domaine du droit.

503. Comme on applique à Maurice le système de la séparation des pouvoirs, les juges et les magistrats sont nommés par une commission indépendante, que préside le Président de la Cour suprême, lequel est à la tête de tous les organes du pouvoir judiciaire, et qui est nommé par le Gouverneur général après consultation du Premier Ministre. Le Président de la Cour suprême est choisi invariablement parmi les magistrats les plus anciens; pour le nommer, le Gouverneur général est tenu uniquement de consulter le Premier Ministre, non d'accepter ses points de vue. Les juges sont inamovibles et ne peuvent être révoqués que pour incapacité physique ou psychique s'opposant à la poursuite de leurs fonctions, ou pour mauvaise conduite, questions qui sont tranchées conformément à la procédure prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 78 de la Constitution. Cet article prévoit qu'en pareil cas l'instruction de l'affaire sera confiée à un tribunal composé de trois magistrats en exercice ou à la retraite, qui fera connaître les faits et les résultats au Gouverneur général, auquel il appartient de prendre la décision définitive. Le représentant de Maurice a signalé en outre que les traitements des juges étaient payés sur le Fonds consolidé et ne dépendaient pas du vote du Parlement.

504. En ce qui concerne la question posée au sujet de la population de Maurice, il a déclaré qu'il n'y avait pas de population autochtone ou originaire de l'île, mais que celle-ci avait été peuplée par les descendants des personnes venues à Maurice durant l'occupation par la France (XVIIIème siècle) et le Royaume-Uni (XIXème siècle) et des travailleurs agricoles venus d'Afrique, de Madagascar, de l'Inde et de Chine, dont l'établissement a été favorisé par les occupants pour effectuer les travaux ruraux. La population de Maurice vient donc d'Europe, d'Asie et d'Afrique et, malgré ses origines et ses religions diverses, elle s'efforce de vivre en harmonie et dans le plus grand respect pour la liberté de tous les cultes qui y sont pratiqués. Le français est la langue utilisée par la majorité des moyens de communication sociale, mais actuellement les services de radio et de télévision transmettent beaucoup d'émissions en "créole" (langue populaire), peut-être pas autant cependant que certains le voudraient.

505. Au sujet de la question relative à la mortalité infantile, il a déclaré que c'était là un problème du passé. Bien qu'il n'ait pas sous la main les chiffres pertinents, il a déclaré qu'il y avait une amélioration constante des services médicaux et des possibilités d'assistance médicale pour tous les citoyens, des soins gratuits pour le nouveau-né et sa mère, des congés de maternité payés, une distribution gratuite de lait pour les enfants, des vaccinations obligatoires, etc. L'accroissement du taux de natalité est actuellement plus préoccupant que la mortalité infantile.

506. A la question de savoir s'il était possible d'obtenir de l'administration publique, en cas de violation des droits de l'homme, une indemnisation pour le préjudice causé, il a répondu par l'affirmative. Il a précisé qu'il n'existait pas de juridiction administrative et que les actions devaient être intentées devant la justice. Quant au montant de la réparation, il était proportionnel au préjudice causé, qui comprenait non seulement les dommages directs et le manque à gagner, mais aussi le préjudice moral.

507. Le Pacte ne pouvait être invoqué en tant que droit positif devant les tribunaux et celui qui intentait une action en justice devait se fonder sur les dispositions constitutionnelles qui garantissaient ces droits, les juges pouvant cependant se laisser guider, pour juger, par les principes du Pacte.

508. Il n'existait pas de procédure spéciale pour prévenir ou combattre la discrimination comme le "British Race Relations Board" de Grande-Bretagne. La discrimination raciale violait la Constitution mauricienne et les questions qui avaient trait à ces violations étaient du ressort de la plus haute instance judiciaire du pays, la Cour suprême.

509. Certains membres ayant fait observer que les garanties offertes par l'article 3 de la Constitution ne semblaient pas englober la totalité des droits énumérés dans les articles 22, 23, 24 et 25 du Pacte, le représentant de Maurice a traité cette question. Il a d'abord donné lecture de l'article 3 de la Constitution, puis il a déclaré que, si cet article n'englobait pas effectivement toutes les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 du Pacte, l'article 13 de la Constitution établissait tous les droits prévus dans le Pacte au sujet de la liberté d'association; le Code civil et l'Ordonnance sur l'état civil garantissaient les droits énoncés dans l'article 23 du Pacte et, associés à la loi mauricienne sur la citoyenneté, ils prévoyaient également que tout enfant né sur le territoire de Maurice avait la nationalité de ce pays. Il existait en outre diverses lois, notamment l'Ordonnance sur la représentation du peuple, l'Ordonnance sur l'administration locale et les règlements de la fonction publique qui, conformément à la Constitution, garantissaient le respect des dispositions de l'article 25 du Pacte. La liberté du mouvement était expressément prévue dans l'article 15 de la Constitution.

510. A propos d'une autre question concernant les pouvoirs conférés au Président de la Cour suprême d'édicter certaines règles (art. 17 de la Constitution), il a précisé que ces règles portaient uniquement sur des questions de forme ou de procédure et qu'elles devaient être approuvées par la Cour suprême réunie en séance plénière.

511. Au sujet des questions relatives à la condition de la femme, il a rappelé qu'il existait deux régimes matrimoniaux et que les femmes pouvaient opter pour celui de 1949, qui avait en outre donné à toutes les femmes mariées avant cette

date le droit de changer de régime matrimonial par une simple déclaration faite dans un délai d'un an à compter de sa promulgation. La grande majorité des femmes étaient toutefois restées mariées sous l'ancien régime et les jeunes continuaient pour la plupart d'opter pour celui-ci. La raison en était que ce régime de la "communauté de biens" n'était pas sans présenter certains avantages dans une société où le mari continuait d'être celui qui pourvoyait aux besoins de la famille, les biens ainsi amassés venaient constituer le patrimoine de la "société conjugale". Il a déclaré que même ainsi l'inégalité semblait intolérable et a annoncé que pour cette raison il y avait actuellement une commission qui étudiait diverses modifications du Code civil tendant à améliorer la condition de la femme dans le mariage. La disposition qui autorisait le mari à réclamer des dommages-intérêts à celui qui aurait commis l'adultère avec sa femme avait été abolie six mois auparavant et c'était la règle du Code civil qui permettait aux deux conjoints, dans des conditions d'égalité, de porter plainte contre tout tiers responsable de son divorce qui était actuellement en vigueur.

512. Plusieurs membres du Comité ayant appelé son attention sur l'article 4 du Pacte qui permettait, dans des cas exceptionnels, de suspendre quelques-uns seulement des droits et garanties établis dans son texte et non tous, le représentant de Maurice a cru bon de se référer à l'article 18 de la Constitution qui permet seulement de suspendre les garanties prévues dans les articles 5 et 16 pendant la durée de l'état d'urgance et au paragraphe 2 de l'article 18 qui fixe des règles strictes pour la déclaration de l'état d'urgence.

513. En réponse aux questions qui lui ont été posées sur la peine de mort, il a expliqué que la dernière exécution à Maurice avait eu lieu en 1958 et que depuis lors, bien que des condamnations à la peine capitale aient été prononcées, elles n'avaient pas été exécutées.

514. Le représentant de Maurice a ajouté que, bien qu'il n'existe pas de dispositions législatives concernant la réalisation d'expériences scientifiques sans l'assentiment de l'intéressé, ce genre de problèmes ne se posaient pas à Maurice, qui était un pays en développement. Si jamais il venait à se poser, les tribunaux appliqueraient la peine maximum prévue pour préjudice causé de propos délibéré et avec intention malicieuse.

515. Le représentant de Maurice a déclaré partager les sentiments des membres du Comité à l'égard de la législation en vigueur sur les peines corporelles dans les prisons : mais il s'agit d'une loi qui remonte à 1881 ou 1891 et qui n'est plus appliquée dans les établissements pénitentiaires. Il a ajouté que les Prisons Regulations serait remplacées cette année par une nouvelle loi dont le projet était actuellement devant le Parlement et qui ne prévoyait l'application d'aucune peine corporelle en tant que peine disciplinaire dans les prisons.

516. Le représentant de Maurice a admis comme pertinente l'objection soulevée par des membres du Comité à propos des enquêtes sur les plaintes portées contre les membres des forces de police, enquêtes qui étaient menées par les services de police eux-mêmes; mais il a indiqué que toutes les précautions étaient prises pour garantir l'indépendance des personnes chargées de l'enquête. Tout d'abord, le responsable devait avoir au moins le grade d'officier principal de police et, en règle générale, il ne pouvait avoir un grade inférieur à celui de chef de la police ou d'officier de district. Puis, intervenait l'autorité policière suprême, à savoir le commissaire de police, qui devait envoyer toutes les pièces du dossier au

Director of Public Prosecutions qui, s'il n'était pas satisfait, pouvait demander un complément d'enquête. Celui-ci jugeait aussi s'il y avait lieu ou non que le Ministère public engage des poursuites. En cas de réponse négative, le plaignant pouvait lui-même intenter une action à titre personnel.

517. Répondant aux questions posées par plusieurs membres du Comité à propos de l'obligation d'informer tout individu arrêté, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation (art. 9 du Pacte), le représentant de Maurice a donné lecture du paragraphe 2 de cet article et du paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution. Il a signalé que la première disposition concernait l'arrestation et la seconde l'accusation, dont la nature devait être notifiée au détenu dans le plus court délai. Il a déclaré ne voir aucune contradiction entre ces deux dispositions. Il a dit que, de toute manière, l'Intermediate and District Courts (Criminal Juridiction) Ordinance stipule que toute personne devait être immédiatement informée des raisons de son arrestation. Quant au délai dans lequel une personne arrêtée ou détenue devait être traduite devant un tribunal, il était d'environ cinq jours, selon la pratique de la justice. Un des membres avait signalé les pouvoirs exceptionnels que l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution conférait au commissaire de police, en ce sens que celui-ci pouvait arrêter une personne sur présomption raisonnable qu'elle s'était engagée ou était sur le point de s'engager dans une action visant à porter gravement atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public. Le représentant de Maurice est convenu qu'il s'agissait là d'un pouvoir en matière de détention préventive qui, bien que justifié par les exigences de la sécurité publique, n'en était pas moins un pouvoir exceptionnel. Mais la Constitution subordonnait son exercice à toute une série de formalités afin qu'il n'en soit pas fait abus. La personne arrêtée en vertu de ce pouvoir pouvait soumettre son cas à un tribunal spécial, qui était toujours présidé par un des avocats les plus éminents, le Conseil de la Reine, qui avait voué sa vie à la défense des personnes devant les plus hautes instances du pays. La création d'un tribunal spécial pour connaître de ces cas n'empêchait pas de former un recours d'habeas corpus devant la Cour suprême, laquelle devait examiner toutes les questions, quant à la forme et au fond, y compris les éléments de preuve sur lesquels le commissaire s'était fondé pour déterminer que la personne en question menaçait la sécurité publique. Le représentant de Maurice a donné l'assurance qu'en la matière, le commissaire de police, bien qu'il ne soit soumis à l'autorité ou au contrôle de nulle autre personne ou autorité (par. 6 de l'article 5 de la Constitution), n'échappait pas pour autant au contrôle de la justice (art. 119 de la Constitution) et que le commissaire de police qui avait procédé à une arrestation ou à une détention illégale pouvait être traduit en justice et tenu de payer des dommages-intérêts (par. 5 de l'article 5 de la Constitution).

518. Le représentant de Maurice s'est étendu aussi sur la question liée à l'emprisonnement pour dettes. Il a expliqué que nul ne pouvait être emprisonné pour dettes avant que n'aient été épuisés tous les moyens pour rembourser les dettes sur ses biens. Si ces moyens échouaient et que le créancier déclarait sous serment que le débiteur avait dissimulé ou vendu frauduleusement ses biens pour se soustraire à ses obligations et prouvait la fraude en appelant des témoins ou par tout autre moyen, le tribunal pouvait décider d'accorder au débiteur un délai pour le remboursement de sa dette; si le débiteur ne la remboursait pas il pouvait ordonner sa mise en détention.

519. S'agissant de la question posée à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant de Maurice a expliqué qu'une enquête administrative était menée pour déterminer si une personne avait ou non les moyens d'assumer les frais de sa défense. Si la décision lui était défavorable, cette personne pouvait en appeler devant les tribunaux. En matière pénale cependant, l'accusé disposait toujours des services d'un défenseur car celui-ci était commis d'office.

520. Le représentant de Maurice a terminé son exposé en indiquant qu'il serait répondu par écrit aux questions restées sans réponse et que les textes législatifs pertinents, qu'il n'avait pas à sa disposition à Genève, seraient communiqués au Comité.

République socialiste soviétique de Biélorussie

521. Le Comité a examiné à ses 116ème, 117ème et 119ème séances, les 30 et 31 octobre 1978 (CCPR/C/SR.116, 117 et 119), le rapport initial (CCPR/C/1/Add.27) soumis par la République socialiste soviétique de Biélorussie.

522. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a donné des renseignements supplémentaires sur certaines questions traitées dans ledit rapport.

523. Se référant à la Constitution de la Biélorussie, adoptée en avril 1978, le représentant de cet Etat partie a déclaré que cet instrument confirmait le principe de la légalité socialiste en tant que principe directeur dans les activités de toutes les organisations d'Etat et organisations publiques. L'observation des lois et le respect des règles de la société socialiste étaient proclamés obligation constitutionnelle pour tous les citoyens. En Biélorussie, les dispositions des traités internationaux étaient incorporés dans la législation nationale. Certains textes législatifs ne reproduisaient pas les dispositions en question, mais elles en prévoyaient l'application. Les dispositions des traités internationaux les plus importants concernant les droits de l'homme, y compris le Pacte, étaient devenues dorénavant des normes juridiques en Biélorussie. Non seulement la Constitution confirmait les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais elle garantissait leur mise en oeuvre. L'égalité des citoyens était assurée dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle. Les droits de l'homme en Biélorussie étaient protégés sur la base de procédures civile, criminelle et administrative. Des recours effectifs étaient assurés à toute personne aux droits et aux libertés de laquelle il était porté atteinte. Toute garantie juridique impliquait la responsabilité juridique des fonctionnaires pour atteinte aux droits de l'homme. La Constitution contenait un certain nombre de dispositions visant à accroître l'efficacité des Soviets, qui étaient les organes les plus représentatifs du pouvoir de l'Etat. Les droits civils et politiques étaient encore précisés dans la Constitution. Ainsi le droit à la liberté d'opinion était complété par la garantie de la liberté de parole et de la liberté de la presse, ainsi que par le droit de critiquer les manquements dans les activités des organes de l'Etat et des organisations publiques.

524. Présentant des observations sur le rapport, les membres du Comité se sont déclarés satisfaits de la richesse de détails qu'il contenait, ainsi que de la pertinence des renseignements supplémentaires fournis par le représentant de l'Etat partie dans sa déclaration liminaire. Ils ont demandé des précisions concernant la mise en oeuvre des traités internationaux en Biélorussie, en particulier sur la mise en oeuvre du Pacte; ils ont également demandé des précisions sur le système législatif de la RSS de Biélorussie et les relations existant entre le Pacte et la législation internationale, sur la façon dont la responsabilité au regard du Pacte était partagée entre l'Union soviétique et la République de Biélorussie, compte tenu du fait que la responsabilité directe pour la mise en oeuvre de traités internationaux était assumée non seulement par l'Union soviétique mais aussi par la RSS de Biélorussie; enfin, ils ont demandé des précisions concernant la portée de la juridiction de la Biélorussie par rapport à celle de l'Union soviétique quant aux questions relevant du Pacte, pour ce qui a trait notamment au degré de contrôle central exercé par le Gouvernement de l'Union, d'une part, et à la latitude laissée à la RSS de Biélorussie

d'adopter des mesures législatives et autres sur son territoire, d'autre part. On a demandé s'il était possible d'invoquer les dispositions du Pacte devant les autorités et les tribunaux de l'Etat, si ces dispositions l'emportaient sur les normes nationales en cas d'incompatibilité et quelles mesures avaient été prises pour faire connaître du public le texte du Pacte, afin d'informer les citoyens de son contenu. Quant à l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle "la coopération internationale des Etats dans le domaine des droits de l'homme /devait/ viser en premier lieu à lutter contre les violations /généralisées/ et flagrantes des droits de l'homme", certains membres ont souligné que tout Etat partie au Pacte avait également la responsabilité internationale d'assurer à chacun, sur son territoire, la jouissance des droits énoncés dans le Pacte. Une question a été posée concernant la façon dont le travail d'élaboration et de perfectionnement de la législation pouvait être réconcilié avec le but final de l'édification d'une société sans classes fondée sur l'autonomie.

525. Concernant l'article premier du Pacte, des renseignements ont été demandés quant au droit de sécession, et quant à la façon dont se traduisait dans la pratique le droit de la RSS de Biélorussie d'établir des rapports avec des Etats étrangers, de conclure des traités avec eux, d'échanger des représentants diplomatiques et consulaires, et de participer aux travaux des organisations internationales; on a également demandé des précisions quant à la répartition des responsabilités entre la RSS de Biélorussie et l'URSS et à la position du pouvoir exécutif de la RSS de Biélorussie dans le cadre de l'URSS, et aussi quant à l'incidence des restrictions apportées par l'article 34 de la Constitution à la possibilité pratique d'exercer le droit de sécession. On a également demandé au représentant de l'Etat partie s'il serait possible à la RSS de Biélorussie, pour la mise en oeuvre du Pacte, d'adopter des normes différentes, plus libérales ou plus restrictives, que celles adoptées par l'Union.

526. A propos de l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la façon dont l'égalité des droits des citoyens de la RSS de Biélorussie et des autres républiques de l'Union était assurée, sur les garanties contre la discrimination fondée sur des raisons politiques, et sur les recours effectifs possibles en cas de violation des droits de l'homme, compte tenu des compétences concurrentes des autorités de l'URSS et du rôle des organisations sociales dans la protection des droits de l'homme.

527. A propos de l'article 6 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quelle était la pratique concernant l'application de la peine capitale en RSS de Biélorussie et quels crimes spécifiques étaient passibles de cette peine; ils ont demandé aussi ce qu'il fallait entendre à cet égard, par "crimes contre l'Etat", quelles étaient les circonstances aggravantes justifiant la peine de mort, dans combien de cas la peine capitale avait été exécutée ces dernières années et si la RSS de Biélorussie avait envisagé d'abolir cette peine. La question a également été posée de savoir quelles mesures avaient été prises pour réduire la mortalité infantile.

528. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, des renseignements ont été demandés concernant le mécanisme existant en RSS de Biélorussie pour contrôler l'interdiction de la torture et des traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants. Les membres du Comité ont demandé quels étaient les recours ouverts aux personnes détenues dans des institutions pénitentiaires ou psychiatriques

qui se plaignaient d'être illégalement détenues ou de subir des mauvais traitements; ils ont demandé si les règlements en matière de réclusion étaient compatibles avec les dispositions du Pacte et si des commissions d'enquête avaient été créées pour étudier les conditions de vie dans les prisons et dans les institutions pénitentiaires de correction.

529. A propos de l'article 8 du Pacte, il a été pris acte du fait qu'en RSS de Biélorussie, les citoyens avaient à la fois le droit au travail et le devoir de travailler. Des renseignements ont été demandés concernant les rapports entre l'obligation de travailler et les dispositions du Pacte, la mesure dans laquelle le choix de l'emploi dépendait en réalité des autorités responsables de la direction de la main-d'oeuvre, le droit de ne pas travailler, le droit qu'avaient les membres d'une ferme collective de décider unilatéralement de quitter la ferme où ils travaillaient, et le droit de l'employeur et de l'employé de résilier un contrat de travail.

530. A propos de l'article 9 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur les garanties des droits des citoyens à la liberté et à l'inviolabilité de leur personne sur les circonstances dans lesquelles une personne pouvait être soumise à la détention préventive et sur la longueur de la période durant laquelle une personne pouvait être détenue avant de passer en jugement; la question a également été posée de savoir s'il existait en RSS de Biélorussie des personnes détenues sans jugement pour des raisons politiques. On a demandé au représentant de l'Etat partie si le contrôle de la légalité des peines privatives de liberté imposées était du ressort des tribunaux, si les sanctions pénales prévues contre les juges imposant délibérément des peines injustes ne risquaient pas d'affecter l'indépendance et l'impartialité des juges dans l'exercice de leurs fonctions.

531. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, des membres du Comité ont noté que les renseignements contenus dans le rapport au sujet du droit d'un individu de quitter son propre pays étaient plutôt succincts. Ils ont demandé des renseignements sur les dispositions de la résolution du Conseil des ministres de l'URSS en date du 22 septembre 1970, sur l'existence en RSS de Biélorussie du droit de quitter le pays en tant que droit légal, sur les restrictions auxquelles ce droit était soumis et sur leur justification, sur les statistiques concernant la délivrance de passeports et de visas et le refus d'en délivrer, et sur les sanctions, le cas échéant, dont font l'objet les personnes qui présentent des demandes en vue de quitter la RSS de Biélorussie pour un pays étranger.

532. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, certains membres du Comité se sont intéressés aux droits qui étaient reconnus aux étrangers en RSS de Biélorussie, à leur statut et aux procédures dont ils disposaient pour protéger leurs droits. Il a été demandé au représentant de l'Etat partie si les citoyens d'autres républiques fédérées étaient considérés comme des étrangers, si les étrangers jouissaient de la personnalité et de la capacité juridique et quels étaient les droits qui n'étaient pas accordés aux étrangers vivant en Biélorussie.

533. Se référant à l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont demandé comment l'indépendance et l'impartialité des tribunaux étaient garanties, comment étaient organisés les travaux des avocats et des juristes en RSS de Biélorussie, comment le droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et

/...

publiquement était appliqué en pratique en RSS de Biélorussie, jusqu'à quel stade de la procédure le droit de consulter un avocat pouvait être refusé à l'accusé, quels étaient les cas exceptionnels dans lesquels l'accusé pouvait être jugé en son absence, dans quels cas et pour quelles raisons les débats judiciaires pouvaient avoir lieu à huis clos, comment les tribunaux de camarades fonctionnaient en RSS de Biélorussie et quel était le rôle de ces tribunaux en matière de respect des droits de l'homme. Il a été demandé des renseignements supplémentaires concernant l'accès de tous les membres de la population aux tribunaux biélorussiens et sur le point de savoir comment les masses populaires participaient en fait à la conduite des affaires publiques, non seulement en période d'élections mais également de façon quotidienne.

534. S'agissant de l'article 17 du Pacte, il a été demandé comment l'inviolabilité du domicile des citoyens était garantie, s'il était possible de pénétrer dans le domicile dans des cas autres que ceux mentionnés dans le rapport et quels étaient les textes des lois pertinentes à cet égard.

535. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si la propagande religieuse était autorisée en RSS de Biélorussie sur un pied d'égalité avec la propagande athéiste, comment le droit des parents de transmettre leurs convictions à leurs enfants était appliqué et si le décret du 23 juin 1975 imposant des limitations considérables aux communautés religieuses était compatible avec le Pacte.

536. En ce qui concerne l'article 19 du Pacte, il a été demandé comment le droit à la liberté d'expression était appliqué dans la pratique. Des questions ont été posées concernant l'étendue des restrictions au droit d'avoir et d'exprimer des opinions qui étaient prévues par la législation de la République; il a été demandé quelles étaient les justifications de ces restrictions; dans quelle mesure il était possible de se dissocier de l'idéologie dominante du communisme scientifique ou de propager des idées qui visaient à modifier ou à améliorer l'ordre existant mais différaient des idées du régime, notamment dans le domaine des droits de l'homme; si l'article 48 de la Constitution, qui garantissait aux citoyens la liberté de parole et la liberté de la presse "conformément aux intérêts du peuple et afin de consolider et de développer le régime socialiste", pouvait être interprété comme limitant cette liberté et comme étant incompatible avec le Pacte; à quelle sorte de textes s'appliquaient les restrictions prévues à l'article 67 du Code pénal de la RSS de Biélorussie et dans quelle mesure le "réalisme socialiste" s'appliquait aux activités artistiques et littéraires.

537. A propos de l'article 22 du Pacte, certains membres ont demandé s'il était possible de s'affilier uniquement à des organisations déterminées, si le fait que tout le monde ne pouvait pas entrer au parti communiste était compatible avec le Pacte et si les syndicats jouissaient du droit de négociation collective.

538. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, il a été noté que le rapport donnait peu de renseignements sur la situation des minorités en RSS de Biélorussie. Des précisions ont été demandées concernant le statut légal des communautés polonaise, lithuanienne et juive qui vivaient dans la République, et sur les mesures qui avaient été prises pour garantir les droits de ces minorités.

On a demandé si elles avaient leurs propres écoles, ainsi que des livres, des journaux, des services de radiodiffusion et de télévision dans leur langue nationale.

539. Le représentant de la RSS de Biélorussie a répondu aux observations et questions résumées dans les paragraphes précédents. Il a souligné que l'activité législative de la RSS de Biélorussie figurait parmi les domaines qui ressortissaient à la compétence de la République. Conformément à l'article 74 de sa Constitution, la Biélorussie avait le droit de conclure des traités internationaux. S'agissant des obligations qui lui incombaient en vertu des traités internationaux, dont le Pacte, elle les assumait en adoptant des textes législatifs qui reproduisaient des dispositions de ces traités ou en prévoyaient l'application directe. Le Pacte avait été publié en biélorusse et en russe. Les citoyens pouvaient aussi étudier dans les bibliothèques publiques le texte du Pacte dans les langues des républiques fédérées. L'éducation juridique était organisée dans toutes les écoles secondaires et tous les établissements d'enseignement supérieur. Expliquant la référence à la coopération internationale faite dans le rapport à propos de la lutte contre les violations généralisées et flagrantes des droits de l'homme, le représentant de la RSS de Biélorussie a déclaré que la lutte systématique pour la paix et la détente et contre les politiques d'agression, de colonialisme et de racisme était, de l'avis de son gouvernement, l'élément déterminant de la création de conditions favorables à une action efficace dans le domaine des droits de l'homme.

540. A propos de l'article 1 du Pacte, le représentant de la RSS de Biélorussie a déclaré que conformément à l'article 69 de sa Constitution, la RSS de Biélorussie, qui avait des frontières avec des Etats étrangers, avait le droit de se séparer librement de l'URSS. La Biélorussie avait son propre Ministère des affaires étrangères, ainsi que des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à New York, Paris et Genève; elle appartenait à 60 organisations internationales et était partie à 150 traités internationaux. Quant à l'article 34 de la Constitution, il interdisait toute propagande d'exclusivisme d'ordre racial ou national et n'avait rien à voir avec le droit à l'autodétermination.

541. Répondant aux questions posées à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant de la RSS de Biélorussie a souligné que l'article 32 de la Constitution, qui consacrait l'égalité des citoyens devant la loi, était pleinement conforme aux dispositions du Pacte et que les citoyens ne pouvaient faire l'objet de mesures discriminatoires pour des raisons politiques. L'article 47 de la Constitution élargissait cette disposition, en ce sens qu'il confirmait le droit de critiquer les insuffisances des organes d'Etat et des organisations sociales et interdisait toute brimade infligée pour fait de critique. Conformément à l'article 31 de la Constitution, les citoyens des autres républiques fédérées jouissaient, sur le territoire de la RSS de Biélorussie, des mêmes droits que les citoyens de cette dernière. Les droits civils étaient protégés par des tribunaux ordinaires et des tribunaux d'arbitrage, et dans certains cas par des tribunaux de camarades. Les organisations sociales, notamment les syndicats, jouaient un rôle important dans la protection des droits des citoyens.

542. S'agissant de questions posées à propos de l'article 6 du Pacte, le représentant de la RSS de Biélorussie a souligné le fait que la peine capitale en

RSS de Biélorussie était une mesure exceptionnelle et provisoire, dans l'attente de sa prochaine abolition. Elle était appliquée dans les cas de trahison, d'espionnage, de terrorisme, d'actes de terrorisme contre des représentants d'Etats étrangers, de banditisme, de meurtre prémédité avec circonstances aggravantes, de viol collectif ou de viol commis par un récidiviste dangereux. Chacun des articles du Code pénal de la RSS de Biélorussie prévoyant la peine de mort prévoyait aussi la possibilité de lui substituer une peine d'emprisonnement. Aucun crime passible de la peine de mort n'avait été commis en RSS de Biélorussie au cours des 10 à 15 dernières années. Le représentant de la RSS de Biélorussie a cité comme exemple de "crimes contre l'Etat" passibles de la peine capitale, le cas de deux criminels qui avaient participé à l'extermination massive de citoyens soviétiques au cours de la seconde guerre mondiale. Il a également décrit les mesures prises pour protéger la santé de la mère et de l'enfant, qui avaient eu pour effet de réduire considérablement la mortalité infantile.

543. S'agissant des questions posées à propos des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant de la RSS de Biélorussie a dit que la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, n'étaient pas tolérés par la législation ou la pratique biélorussienne. En vertu du Code pénal, il était interdit sous peine de sanctions de forcer l'accusé à témoigner sous la contrainte. Les règles interdisant les traitements cruels et dégradants valaient aussi pour les prisons ou les institutions de rééducation par le travail, dont le régime était déterminé par le Code de la rééducation par le travail de la RSS de Biélorussie. Les procureurs avaient pour responsabilité de veiller à ce que les lois soient respectées lors de l'exécution des sentences. La réclusion, allant de 15 jours à un an au maximum, était appliquée à titre exceptionnel, à des condamnés en cas d'infraction flagrante aux règlements des prisons. Des Comités composés de représentants des Soviets, des syndicats, de l'Union des jeunesses communistes et d'autres organisations sociales, participaient à la supervision des activités des institutions et organes chargés de faire exécuter les jugements rendus par les tribunaux.

544. Répondant aux questions posées à propos de l'article 8, le représentant de la RSS de Biélorussie a dit que l'obligation civique qu'avaient les personnes valides de travailler était pleinement conforme aux dispositions du Pacte. Conformément à l'article 30 de la Constitution, les citoyens avaient le droit de choisir la profession, le type d'activités et de travail correspondant à leur vocation, à leurs capacités, à leur formation professionnelle, à leur niveau d'instruction, compte tenu des besoins de la société. Un employé ne pouvait être démis de ses fonctions sans l'assentiment du Comité syndical. Un citoyen avait le droit de résilier tout contrat de travail et de cesser d'être membre d'une ferme collective.

545. En réponse aux questions relatives à l'article 9 du Pacte, le représentant de la RSS de Biélorussie a déclaré qu'en vertu du Code de procédure pénale, une personne soupçonnée d'un crime pouvait être détenue pour une période n'excédant pas trois jours. La détention, à titre préventif, ne pouvait dépasser neuf mois. Une fois l'affaire transmise à un tribunal, toutes les questions liées à la privation de la liberté étaient réglées par le tribunal en question, et le procureur n'avait alors plus aucun pouvoir. Le Code pénal de la RSS de Biélorussie ne mettait pas en danger la position des juges, en ce sens qu'il prévoyait leur

responsabilité pénale non en cas d'arrestations ou de détentions décidées à la suite d'une erreur, mais dans les cas de sentences, jugements et décisions injustes. Il n'y avait pas de prisonniers politiques en RSS de Biélorussie, et il n'y avait pas eu de procès pour raisons politiques.

546. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, le représentant du Gouvernement biélorussien a déclaré que si à l'heure actuelle les habitants de la RSS de Biélorussie n'avaient nul besoin d'aller à l'étranger pour y chercher une vie meilleure, il y avait des cas où certaines personnes demandaient l'autorisation de quitter le pays, principalement pour des raisons familiales. En pareil cas, on examinait toutes les demandes en se fondant sur la résolution adoptée le 22 septembre 1970 par le Conseil des ministres de l'URSS. Lorsque l'autorisation était refusée, ce qui était rare, la décision était pleinement conforme à la loi et aux dispositions du Pacte et se justifiait par des motifs de sécurité de l'Etat, d'ordre public, de droits patrimoniaux ou de droits de la famille. Il n'existait pas d'autre restriction et ceux qui demandaient l'autorisation de quitter le pays ne faisaient l'objet d'aucune sanction.

547. Pour ce qui est des questions posées sur l'article 13 du Pacte, le représentant du Gouvernement biélorussien a fait observer que conformément au Code civil de la RSS de Biélorussie, les étrangers jouissaient de la même capacité juridique que les citoyens soviétiques. En application de l'article 35 de la Constitution, les droits et les libertés prévues par la loi, y compris le droit de s'adresser à un tribunal et à d'autres organes d'Etat pour obtenir la protection de leurs biens personnels, de leurs droits familiaux et de leurs autres droits, étaient garantis aux citoyens d'autres pays et aux apatrides se trouvant en RSS de Biélorussie. Les étrangers ne pouvaient pas constituer de partis et n'avaient ni le droit de vote ni le droit d'être élus.

548. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 14 du Pacte, le représentant a fait ressortir que l'impartialité des juges dans tous les tribunaux de Biélorussie était assurée par le fait qu'ils étaient élus, indépendants, soumis uniquement à la loi, et qu'ils examinaient les affaires dans des conditions excluant toute influence extérieure. Des collèges d'avocats étaient à la disposition des citoyens et des organisations pour leur apporter une assistance juridique. L'organisation et la manière de procéder de ces collèges était déterminée par la Constitution, par la loi sur la structure juridique de la RSS de Biélorussie et par le code régissant le barreau de la RSS de Biélorussie. Le conseiller juridique pouvait participer à l'instruction dès l'accusation. La présomption d'innocence était l'un des principes fondamentaux du droit criminel. Dans tous les tribunaux les audiences étaient publiques, sauf dans quelques cas exceptionnels, lorsqu'il s'agissait de protéger les secrets d'Etat ou d'éviter la diffusion de renseignements concernant les aspects intimes de la vie. Toutefois, les décisions des tribunaux étaient toujours annoncées publiquement. Les tribunaux de camarades ne faisaient pas partie du système judiciaire de la République. Ces tribunaux étaient des organismes sociaux dont les membres étaient élus, qui avaient pour but de prévenir les infractions et d'éduquer le peuple conformément aux règles de la société socialiste. Dans les tribunaux, les assesseurs populaires étaient, comme les juges, responsables et comptables devant leurs électeurs et pouvaient être rappelés par eux. Ils avaient tous les droits des juges, ils étaient indépendants et n'obéissaient qu'à la loi.

549. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 17 du Pacte, le représentant du Gouvernement biélorussien a déclaré que conformément à l'article 53 de la Constitution, l'inviolabilité du domicile était garantie aux citoyens de la RSS de Biélorussie. Nul ne pouvait, sans motif légal, pénétrer dans un domicile contre la volonté de ceux qui y résidaient. Les personnes autorisées ne pouvaient pénétrer dans un domicile que lorsqu'elles poursuivaient des individus soupçonnés d'avoir commis un crime et afin de prévenir les atteintes à l'ordre public et à la sécurité des citoyens. Tout citoyen qui considérait qu'on avait porté atteinte à l'inviolabilité de son domicile pouvait s'adresser au procureur qui était tenu de protéger les intérêts de ce citoyen.

550. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, le représentant du Gouvernement biélorussien a déclaré que la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de pratiquer ou non une religion, était un principe constitutionnel. L'Eglise était séparée de l'Etat et l'Ecole était séparée de l'Eglise en RSS de Biélorussie. La législation n'empêchait pas les parents de donner une éducation religieuse à leurs enfants, et ne leur interdisait pas d'assister aux offices religieux. La Constitution contenait une disposition nouvelle, selon laquelle toute incitation à l'hostilité ou à la haine pour des motifs religieux était interdite. Cette disposition avait pour but de protéger les droits des individus, quelle que soit leur attitude à l'égard de la religion, de prévenir les incitations à la haine entre les différentes confessions, et visait les comportements anti-sociaux qui se manifestaient sous le couvert de la religion. Les communautés religieuses avaient le droit de publier des ouvrages religieux, d'entretenir des établissements d'enseignement religieux et de produire des objets de culte.

551. A propos des questions posées au sujet de l'article 19 du Pacte, le représentant du Gouvernement biélorussien a déclaré que tout citoyen pouvait non seulement avoir des opinions personnelles mais encore critiquer les insuffisances dans le fonctionnement des organes d'Etat et des organismes publics. Pour assurer l'exercice des libertés politiques, on mettait à la disposition des travailleurs et de leurs organisations des bâtiments, des rues et des places, pour qu'ils puissent y organiser des rassemblements et des manifestations, on diffusait largement les informations, et on donnait la possibilité d'utiliser la presse, la télévision et la radio. L'article 48 de la Constitution impliquait qu'on ne pouvait pas abuser de ces libertés au détriment des intérêts du peuple et du système socialiste. Aucune loi n'autorisait la persécution en raison des opinions, y compris des opinions politiques. Le Code pénal prévoyait une responsabilité pénale pour les actions visant à saper le système socialiste.

552. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, le représentant du Gouvernement biélorussien a fait observer que le Parti communiste, qui groupait les représentants les plus consciencieux des travailleurs, des paysans et de l'intelligentsia, avait des racines profondes dans les masses populaires. En RSS de Biélorussie, les syndicats n'étaient pas enregistrés, et les citoyens avaient le droit de constituer librement des syndicats, qui étaient la forme d'association la plus courante des travailleurs. Les syndicats participaient à la planification du développement de l'économie nationale, ils représentaient les travailleurs et les fonctionnaires devant les organes de l'Etat et les organes économiques et géraient les assurances sociales de l'Etat.

553. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 27 du Pacte, le représentant du Gouvernement biélorussien a déclaré que les personnes d'origine polonaise, lithuanienne ou juive n'occupaient pas de régions déterminées, mais vivaient dans différents villages ou villes de la RSS de Biélorussie avec les gens d'autres nationalités. Tous participaient à la vie politique, économique, sociale et culturelle, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens et avaient des droits égaux. Tout citoyen de la RSS de Biélorussie avait le devoir de respecter la dignité nationale des citoyens d'autres pays et celui de renforcer l'amitié entre les nations et les nationalités de l'Etat soviétique.

554. Le représentant de la RSS de Biélorussie a fait savoir que son gouvernement était disposé à poursuivre sa coopération avec le Comité sur les questions relatives à l'application du Pacte en RSS de Biélorussie.

Equateur

555. A sa 118ème séance tenue le 31 octobre 1978 (CCRP/C/SR.118), le Comité a repris l'examen du rapport initial de l'Equateur (CCRP/C/1/Add.8) 9/ à la lumière des renseignements complémentaires qui lui avaient été fournis dans un rapport supplémentaire (CCRP/C/1/Add.29) présenté en réponse aux questions posées à la 32ème séance. Le Comité a décidé d'examiner chaque question séparément.

556. Divers membres du Comité ont demandé des renseignements sur l'évolution de la situation constitutionnelle et politique de l'Equateur depuis que le Comité avait examiné le rapport initial présenté par l'Equateur. En particulier, ils se sont intéressés aux points suivants : a) les progrès accomplis sur la voie de la normalisation constitutionnelle et juridique; subsistait-il des vestiges de l'état d'urgence antérieur à la normalisation, comme par exemple la suspension de certains droits et de certaines personnes emprisonnées pour des motifs politiques ou syndicaux? b) les procédures employées pour l'adoption de la nouvelle Constitution; les personnes qui ne savaient ni lire ni écrire serait-elles autorisées à voter lors du référendum organisé pour approuver la Constitution et à participer à l'élection du gouvernement? Il a été dit que si la réponse à cette question était négative, ceci pourrait constituer une discrimination qui serait incompatible avec l'article 25 du Pacte.

557. Le représentant de l'Equateur a expliqué que le processus de normalisation dans lequel le gouvernement s'était engagé depuis deux ans prévoyait, dans une première étape, l'adoption de la Constitution qui serait appliquée lors du retour à une situation normale. A cet effet, deux textes avaient été présentés à la population, laquelle avait exprimé sa volonté au cours d'un référendum organisé le 16 janvier 1978, auquel 80 p. 100 des personnes inscrites sur les listes électorales avaient participé. Les analphabètes n'avaient pas voté, du fait qu'ils ne figuraient pas sur ces listes conformément à la législation en vigueur. Dans une deuxième étape, on avait procédé le 16 janvier 1978 à des élections présidentielles ainsi qu'à des élections à deux différents niveaux de la division administrative du pays. A la suite de ces dernières, l'administration des 20 conseils provinciaux et des 68 conseils municipaux que compte le pays avait été remise aux autorités nouvellement élues par le peuple. Par contre, aux élections présidentielles, aucun des six candidats représentant 15 partis politiques n'avait obtenu la majorité absolue requise; pour cette raison une deuxième élection devait avoir lieu le 8 avril 1978 pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. A cette même date, on élirait le Président ainsi que les membres de la Chambre des représentants. Le Président ainsi que les parlementaires entreraient en fonction le 10 août 1979, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Celle-ci constituerait la loi fondamentale du pays et aurait la même valeur que la Constitution de 1945 actuellement en vigueur. La nouvelle Constitution disposait que les analphabètes auraient le droit de vote, sans que cela constitue pour eux une obligation, contrairement à ce qui était prévu pour les personnes sachant lire et écrire. Le représentant de l'Equateur a ensuite indiqué qu'il n'existait plus aucune restriction du type de celles qui avaient été imposées pendant l'état d'urgence, car toutes les garanties constitutionnelles avaient été rétablies pour garantir la validité des élections, qui s'étaient déroulées dans un climat de pleine liberté. Il a aussi donné l'assurance qu'il n'y avait plus de prisonniers

---

9/ Le rapport initial de l'Equateur avait été examiné par le Comité à ses 31ème et 32ème séances, le 19 août 1977 (voir CCPR/C/SR.31 et 32).

appartenant à des milieux politiques ou syndicaux et que, si quelqu'un venant de ces milieux avait été arrêté, c'était parce qu'on l'avait accusé d'infractions relevant du droit pénal ordinaire.

558. Certains membres du Comité ont demandé si l'obligation de voter ne constituait pas une limitation des libertés politiques; pourquoi les membres des forces armées n'étaient pas autorisés à voter; si les analphabètes avaient actuellement le droit de vote et si le gouvernement envisageait de prendre des mesures en vue de leur faciliter l'exercice de ce droit que leur conférerait la nouvelle Constitution (par exemple en utilisant pour le vote des symboles ou des couleurs). A ce propos il a été souligné que les analphabètes et certains autres groupes défavorisés avaient le plus besoin d'être représentés au gouvernement. Un membre a demandé des renseignements sur les qualifications exigées pour être candidat aux diverses fonctions gouvernementales et un autre a posé la question de savoir si les analphabètes avaient accès à la fonction publique.

559. Le représentant de l'Equateur a fait observer que l'obligation de voter imposée aux électeurs ne restreignait pas leurs libertés politiques, parce que si un électeur voulait rester en marge de l'acte électoral, il pouvait voter en blanc ou faire annuler son vote. Cette obligation avait pour objet d'inciter les citoyens à participer à la vie politique, et le fait de ne pas s'y conformer entraînait certaines sanctions, comme l'impossibilité d'occuper un emploi public. Les membres des forces armées ne pouvaient pas prendre part au vote, du fait qu'ils avaient pour consigne d'assurer la validité et le bon déroulement des élections et devaient donc rester en dehors de celles-ci. Bien que les analphabètes n'aient pas voté au cours des élections, on avait déjà fait usage du système consistant à donner aux bulletins de vote, pour les distinguer, des couleurs différentes.

560. Le représentant de l'Equateur a dit que le taux d'analphabétisme était tombé en cinq ans de 33 ou 34 p. 100 à 28 p. 100, grâce à l'action du gouvernement et d'institutions privées, qui avaient mis en oeuvre des programmes appropriés à l'intention des adultes, le système scolaire obligatoire prenant soin des enfants.

561. Divers membres ont demandé quel était le statut de la Constitution récemment adoptée et de ses dispositions dans le contexte juridique de l'Equateur, et si elle était déjà entrée en vigueur; ils ont demandé s'il était possible d'invoquer devant les tribunaux des dispositions comme celles de l'article 44, qui garantissait à tous les citoyens, hommes ou femmes, la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans les déclarations, pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur. Il a été dit que l'article 44 semblait garantir la non-discrimination uniquement en ce qui concernait le sexe des personnes, c'est-à-dire de manière beaucoup moins large qu'elle n'était garantie dans l'article 2 du Pacte, et il a été demandé s'il existait, outre celles de l'article 44, d'autres dispositions incorporées dans les textes législatifs du pays qui garantissaient le respect des principes du Pacte en matière de non-discrimination.

562. Divers membres se sont intéressés aux aspects concernant le Tribunal des garanties constitutionnelles créé en vertu de la nouvelle Constitution et ont demandé si l'accès à ce tribunal était ouvert non seulement aux personnes qui se considéraient victimes d'une violation des droits de l'homme, mais aussi à quiconque souhaitait formuler une plainte pour violation de la Constitution sans en être personnellement la victime; il a été demandé si pour accéder à cette

instance il était nécessaire d'avoir épuisé antérieurement tous les autres recours disponibles ou s'il était possible de s'adresser directement à ce tribunal; il a aussi été demandé quels étaient les autres recours prévus dans la nouvelle Constitution et si les fonctions dudit tribunal se bornaient à enquêter sur les affaires et à formuler des recommandations à l'intention du Congrès ou s'il avait des pouvoirs de décision.

563. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Equateur a rappelé la portée de l'article 44 de la nouvelle Constitution, qui garantissait la jouissance de tous les droits énoncés dans les instruments internationaux. Il a déclaré qu'indépendamment de cette disposition générale, il en existait d'autres assurant l'incorporation des dispositions des pactes internationaux dans la législation interne, de sorte qu'elles puissent être invoquées devant les tribunaux en tant qu'éléments du droit positif. Pour veiller à leur application, il existait un comité national équatorien des droits de l'homme, qui était saisi des plaintes pour violation. Le Tribunal des garanties constitutionnelles créé en application de l'article 141 de la nouvelle Constitution, dont la fonction de sauvegarde des droits de l'homme était décrite dans le rapport, commencerait à fonctionner en août 1979. Tout citoyen pourrait recourir à ce tribunal s'il considérait que des droits constitutionnels avaient été violés. Toute personne illégalement détenue pourrait former un recours en la matière par la voie judiciaire ordinaire ou par celle du Tribunal susmentionné, à son gré, sans que l'une de ces juridictions puisse s'y opposer ou ait priorité sur l'autre. Ce tribunal pourrait décider que la détention n'est pas fondée et ordonner la mise en liberté du détenu. S'agissant de personnes qui jouissaient de privilèges spéciaux et qui relevaient de la compétence de la Chambre des représentants, ledit tribunal ne pourrait pas prendre de décision, mais seulement préparer l'acte d'accusation et renvoyer l'affaire devant la Chambre. Quant aux juges de police mentionnés dans le rapport, leur compétence ne s'étendait qu'aux affaires de peu d'importance, comme les contraventions de simple police. Dans les affaires plus graves, ils n'agissaient que comme juges d'instruction, sans statuer sur le fond.

564. S'il était vrai que l'article 44 ne mentionnait l'égalité des sexes qu'en ce qui concernait les droits de l'homme garantis par des instruments internationaux, l'article 19, dans son paragraphe 4, interdisait toute discrimination quelle qu'en soit la nature, et l'article 4 condamnait toute forme de colonialisme, de néo-colonialisme et de discrimination raciale.

565. S'agissant des droits garantis par les instruments internationaux, y compris les droits économiques et sociaux, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les mesures prises pour améliorer la situation matérielle du pays et permettre la jouissance effective de ces droits, outre les normes légales indiquées dans le rapport. Ils ont fait observer que l'Equateur illustrait particulièrement bien l'interdépendance de tous les droits de l'homme et que le Comité devrait orienter dans ce sens l'examen ultérieur qu'il consacrerait à l'évolution dans ce pays. Ils ont demandé aussi quels étaient les critères qui prévalaient pour la répartition des terres aux paysans, conformément à la loi de réforme agraire en vigueur. Un membre du Comité a demandé comment l'Etat contribuait à la formation du patrimoine familial.

566. Le représentant de l'Equateur a expliqué que, outre les mesures indiquées dans le rapport, on avait encouragé la création et le développement de coopératives d'exploitation agricole. Ainsi, ceux dont les revenus ne leur permettaient pas d'acquérir des parcelles dont l'exploitation fût rentable pouvaient le faire en qualité de membres d'une coopérative et demander des prêts à la Banque nationale des coopératives.

567. La loi de réforme agraire en vigueur disposait que les terres insuffisamment exploitées, selon certains critères, pouvaient faire l'objet d'une mesure d'expropriation par l'Institut de la réforme agraire qui les distribuerait aux paysans. Des statistiques et des plans détaillés relatifs à la réforme agraire seraient communiqués ultérieurement au Comité.

568. A propos de l'aide consentie par l'Etat pour la constitution d'un patrimoine familial, le représentant de l'Equateur a indiqué que plusieurs institutions accordaient des crédits destinés exclusivement à cette fin. En vertu de la loi, tout immeuble acquis au moyen d'un prêt de l'Institut national de la sécurité sociale, de la Banque du logement ou de l'Association mutualiste entrait dans ce patrimoine, dont la valeur ne pouvait excéder 300 000 sucres (environ 12 000 dollars).

569. En ce qui concerne les droits et garanties consacrés dans l'article 14 du Pacte, un membre du Comité a dit que toutes les garanties visées au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte ne semblaient pas être offertes et il a demandé des renseignements complémentaires sur la question. Un autre membre a demandé des précisions sur la procédure pénale permettant à une personne accusée d'avoir commis un délit d'être mise en liberté moyennant la caution personnelle d'une tierce personne, sans dépôt d'une caution en espèces. Des éclaircissements ont aussi été demandés sur les autorités habilitées à ordonner la détention, parce que, dans le rapport, il était dit, d'une part (paragraphe 15), que "le juge ordonnera la mise en détention" et, au paragraphe 16, que "les autorités compétentes peuvent ordonner la détention", alors que, d'autre part, au paragraphe 22, il était fait état des juges de police.

570. Le représentant de l'Equateur a dit que, selon l'article 88 du Code de procédure pénale, nul ne pouvait être détenu sur de simples soupçons pendant plus de 48 heures, délai à l'expiration duquel il devait être remis en liberté si la détention n'avait pas été ordonnée et motivée par écrit par un juge. Si ce délai était dépassé, le détenu pouvait former un recours en <u>habeas corpus</u> et obtenir sa mise en liberté. Le détenu jouissait en outre des garanties suivantes : droit d'être défendu gratuitement par un défenseur commis d'office; droit d'interroger des témoins; et droit d'être assisté d'un interprète pendant toutes les phases de la procédure s'il ne parlait pas espagnol. Toutes les autres garanties inscrites dans l'article 14 du Pacte étaient prévues par diverses dispositions légales. Pour obtenir une mesure de libération conditionnelle, il ne pouvait être fourni de caution personnelle, mais seulement une caution réelle.

571. Divers membres du Comité, à propos des articles 26 et 27 du Pacte, se sont référés à la situation des communautés autochtones du pays. Il a été demandé en particulier quelles mesures étaient prises pour sauvegarder la vie familiale et les autres droits des personnes qui avaient été déplacées de leur terre pour permettre des recherches pétrolières dans la région orientale du pays. Notant que l'article 39 de la nouvelle Constitution ne contenait aucune interdiction expresse

visant la discrimination contre des personnes en raison de leur langue, un membre a demandé si ce type de discrimination existait. Des éclaircissements ont aussi été demandés sur le sens d'expressions telles que "mobilisation sociale" et "revitaliser les valeurs autochtones", qui figurent au paragraphe 43 du rapport, où il était fait état de certaines mesures tendant à favoriser l'incorporation des populations autochtones au développement économique.

572. Le représentant de l'Equateur a déclaré que son gouvernement essayait d'intégrer ces personnes à la vie économique du pays en veillant à ce qu'elles ne perdent pas pour autant leur caractère propre. On s'efforçait aussi bien dans le cadre du système éducatif que par l'intermédiaire des missions religieuses et laïques qui travaillaient au développement de ces communautés, de maintenir et préserver leur valeur culturelle. Par exemple, les instituteurs des écoles indigènes étaient tenus de connaître la langue de la communauté dans laquelle ils exerçaient. Il n'était pas vrai que des populations avaient été déplacées dans les zones d'exploitation pétrolière. Quelques communautés étaient établies à proximité de ces zones, mais grâce à la loi qui venait d'être promulguée et qui attribuait à la Corporación Estatal Petrolera (Société pétrolière nationale) les ressources nécessaires, on disposait de fonds pour les indemniser au cas où leurs terres devraient faire l'objet d'une mesure d'expropriation. En outre, la Corporación devait s'occuper de les réinstaller. Le représentant de l'Equateur a expliqué que les expressions "mobilisation sociale" et "revitalisation des valeurs autochtones" se référaient à la politique gouvernementale qui tendait à valoriser la culture et la langue des communautés indigènes et à favoriser leur participation sociale.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

573. Vingt des 52 Etats qui ont ratifié le Pacte ont reconnu, en ratifiant le Protocole facultatif, que le Comité avait compétence pour examiner des plaintes de particuliers. Il s'agit des Etats suivants : Barbade, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Finlande, Italie, Jamaïque, Madagascar, Maurice, Norvège, Panama, République dominicaine, Sénégal, Suède, Suriname, Uruguay, Venezuela et Zaïre.

574. Depuis le début des travaux qui lui ont été confiés en vertu du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a été saisi de 40 communications présentées par des particuliers, ou pour le compte de particuliers, qui prétendent être victimes de violations de droits énoncés dans le Pacte. Ces communications concernent le Canada, le Danemark, la Finlande, Maurice, la Norvège, l'Uruguay, et le Zaïre.

575. Le Comité a entrepris ou repris l'examen de 20 communications à sa troisième session, de 26 communications à sa quatrième session et de 9 communications à sa cinquième session.

576. Sept des 40 communications présentées au Comité ont été déclarées recevables conformément aux dispositions du Protocole facultatif. L'examen du bien-fondé des plaintes formulées dans ces communications commencera aux prochaines sessions du Comité. Vingt-cinq communications encore entre les mains du Comité attendent qu'une décision définitive soit prise quant à leur recevabilité (2 d'entre elles seront examinées conjointement). Dans un certain nombre de ces cas, le Comité a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie intéressé conformément à l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, en demandant audit Etat des renseignements ou observations se rapportant à la question de la recevabilité; dans d'autres, il a décidé de demander des renseignements supplémentaires aux auteurs. Sept communications ont été déclarées irrecevables faute de remplir une ou plusieurs des conditions de recevabilité énoncées au paragraphe 2 des articles 1, 2, 3 et 5 du Protocole facultatif. Une communication a été retirée par son auteur.

577. Un Groupe de travail, chargé de faire des recommandations au Comité sur la recevabilité des communications, et créé par ce dernier conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire, s'est réuni pendant la semaine qui a précédé la troisième session du Comité et pendant la semaine qui a précédé sa quatrième session. On envisage la possibilité qu'un groupe de travail se réunisse en 1979 et 1980 avant chaque session du Comité.

578. En ce qui concerne les travaux qui lui ont été confiés au titre du Protocole facultatif, le Comité a été saisi, à ses troisième, quatrième et cinquième sessions : a) de listes de communications, établies par le Secrétaire général conformément à l'article 79 du règlement intérieur du Comité, contenant des résumés succincts de la teneur des communications reçues jusqu'au 30 septembre 1978; b) des résumés analytiques établis par le Secrétaire général, contenant une description détaillée de la teneur de la plupart des communications figurant dans la liste, et c) de recommandations du Groupe de travail du Comité ou, dans le cas de la cinquième session, d'un membre du Comité qui s'est rendu à Genève avant

la session, concernant l'examen, par le Comité, de ces communications. Ces documents sont confidentiels et ne sont mis à la disposition que des membres du Comité.

579. Au cours des travaux effectués par le Comité conformément au Protocole facultatif, un certain nombre de questions de procédure et de questions de fond ont fait l'objet de décisions. Ces décisions portaient sur les points importants suivants : premièrement, la qualité en laquelle agit l'auteur de la communication, et en particulier les circonstances dans lesquelles un particulier peut présenter une communication pour le compte d'un autre particulier; deuxièmement, les considérations qui découlent de ce que les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif deviennent obligatoires pour les Etats parties intéressés à partir d'une certaine date; troisièmement, la disposition énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, selon laquelle le Comité doit s'assurer que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; quatrièmement, la disposition énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, selon laquelle le Comité doit s'assurer que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

La qualité en laquelle agit l'auteur

580. L'article premier du Protocole facultatif dispose que le Comité a compétence pour recevoir des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes de violations de droits énoncés dans le Pacte. Ceci ne signifie pas, de l'avis du Comité, que le particulier doit lui-même signer la communication dans chaque cas. Il peut aussi agir par l'intermédiaire d'un représentant dûment désigné; il peut aussi y avoir des cas où l'auteur de la communication peut être reconnu compétent pour agir au nom de la victime présumée. Pour ces raisons, l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 90 du règlement intérieur provisoire du Comité prévoit que normalement la communication doit être présentée par la victime présumée elle-même ou par son représentant (par exemple, l'avocat de ladite victime), mais le Comité peut accepter d'examiner une communication présentée au nom d'une victime présumée lorsqu'il semble que celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même. Le Comité considère qu'un lien familial étroit est une justification suffisante pour qu'un auteur agisse pour le compte d'une victime présumée. En revanche, il a refusé d'examiner les communications dont les auteurs n'ont pas pu établir l'existence de liens entre eux-mêmes et les victimes présumées.

Considérations découlant de ce que les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif deviennent obligatoires pour les Etats parties après une certaine date

581. Le Comité a déclaré que les communications seraient irrecevables si les faits qui font l'objet de la plainte se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour les Etats parties intéressés. Toutefois, il peut être tenu compte de ces faits si l'auteur fait valoir que les violations présumées n'ont pas cessé après la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Etat partie intéressé, ou que lesdits faits ont produit des effets qui constituent eux-mêmes une violation commise après cette date. Des faits qui se sont produits avant la date critique peuvent effectivement constituer un élément essentiel de la plainte formulée à la suite de violations présumées, survenues après cette date.

Application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif

582. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif dispose que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier "sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement". A propos de l'examen de certaines communications présentées en vertu du Protocole facultatif, le Comité a reconnu que des cas dont était saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vertu des instruments régissant ses fonctions étaient examinés conformément à la procédure d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5. En revanche, le Comité a décidé que la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social n'est pas celle d'une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, car elle concerne l'examen de situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme et ces situations ne peuvent être assimilées à des plaintes de particuliers. Le Comité a également décidé que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ne vise que les cas où l'examen est effectué par des instances interétatiques ou intergouvernementales en application d'accords ou d'arrangements interétatiques ou intergouvernementaux. Les procédures d'examen instituées par des organisations non gouvernementales, par exemple, celles du Conseil interparlementaire de l'Union interparlementaire, n'empêchent donc pas le Comité d'examiner les communications qui lui sont présentées en vertu du Protocole facultatif.

583. Le Comité a décidé en outre, à propos de l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que même lorsque la communication dont il s'agit concerne une question qui a déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, il peut l'examiner si ladite instance a cessé d'être saisie de la question ou si celle-ci n'est plus en cours d'examen devant elle au moment où le Comité se prononce sur la recevabilité de la communication qui lui a été présentée.

584. Au cours de l'examen des communications, le Comité a constaté une divergence entre les différentes versions linguistiques du texte de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Là où les textes anglais, chinois, français et russe de cet alinéa disent que le Comité ne peut examiner aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, le texte espagnol dit "n'a pas été examinée". Le Comité a établi qu'il s'agit là d'une erreur qui a échappé à l'attention des services d'édition lors de la mise au point finale du texte espagnol du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité a décidé de fonder ses travaux concernant l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 sur les versions anglaise, chinoise, française et russe du Protocole facultatif 10/.

585. Pour que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif puissent être mises en oeuvre efficacement et sans délai,

---

10/ Les vues exprimées par les membres du Comité sur ce point sont consignées dans le compte rendu analytique de sa 88ème séance, document CCPR/C/SR.88.

le Comité a prié le secrétariat d'avoir avec d'autres organismes internationaux, et leurs secrétariats respectifs les échanges d'informations nécessaires pour permettre au Comité d'établir si une question dont il est saisi en vertu du Protocole facultatif est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité tient à exprimer ses sincères remerciements à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour le précieux concours qu'elle lui a porté.

Application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif

586. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif dispose que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité considère que cette disposition doit être interprétée et appliquée conformément aux principes généralement acceptés du droit international concernant l'épuisement des recours internes tels qu'ils s'appliquent dans le domaine des droits de l'homme. Si l'Etat partie intéressé conteste que l'auteur d'une communication ait épuisé tous les recours internes disponibles, cet Etat est tenu de fournir des précisions sur les recours effectifs dont dispose en l'espèce la personne qui prétend être victime d'une violation. Le Comité a jugé à cet égard qu'un simple exposé général des droits reconnus par la loi aux accusés et des recours internes destinés à protéger et à sauvegarder ces droits ne suffisait pas.

587. A sa troisième session, le Comité a adopté un amendement à son règlement intérieur provisoire tendant à ajouter un paragraphe à l'article 93, relatif aux procédures d'examen des communications. Le nouveau paragraphe - le paragraphe 4 de l'article 93 - dispose que le Comité peut revoir la décision par laquelle il a déclaré une communication recevable en vertu du Protocole facultatif à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole. Le Comité a, en même temps, remanié la première phrase de l'article suivant, l'article 94, pour tenir compte de la disposition nouvelle du paragraphe 4 de l'article 93. Le texte des articles 93 et 94 révisés figure à l'annexe V ci-après. Le règlement intérieur provisoire ainsi modifié a été publié sous la cote CCPR/C/3.

588. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, le Comité ou le groupe de travail constitué en vertu de l'article 89 peut demander à l'Etat partie intéressé ou à l'auteur de la communication de lui soumettre par écrit les renseignements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. A sa quatrième session, le Comité a décidé que, pour accélérer l'examen des communications, un groupe de travail pourrait désormais appliquer le paragraphe 1 de l'article 91 du règlement intérieur provisoire sans avoir à soumettre ses décisions en la matière à l'approbation du Comité.

589. En ce qui concerne l'application des divers délais (généralement de 4 à 6 semaines) que fixe le Comité ou le groupe de travail constitué en vertu du règlement intérieur provisoire dans les décisions par lesquelles il invite les Etats parties ou les auteurs de communications à présenter des renseignements, commentaires ou observations, le Comité a décidé qu'il convenait de faire preuve d'une certaine souplesse pour tenir compte par exemple des retards intervenant dans l'acheminement et la distribution du courrier. En revanche, le Comité n'a pas

compétence pour déroger aux délais qui sont fixés au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et doit demander aux Etats parties de les respecter.

590. Le Comité sait que le Secrétariat a reçu un certain nombre de communications, adressées au Comité ou à son Président, dont les auteurs font état de violations des droits de l'homme commises sur le territoire d'Etats qui ne sont pas parties au Pacte ou au Protocole facultatif. Aux termes de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité ne peut recevoir de telles communications. Le Secrétariat a été chargé d'appeler l'attention des auteurs sur ce point lorsqu'il accuse réception de communications de ce genre.

591. Afin de venir en aide aux particuliers qui désirent lui présenter des communications en vertu du Protocole facultatif, le Comité a autorisé le Secrétariat à établir et à utiliser, en tant que de besoin, des directives et un modèle pour la présentation des communications. Il convient toutefois d'expliquer aux intéressés qu'ils ne sont pas tenus de suivre ce modèle, qui est simplement destiné à les guider dans leur tâche.

V. QUESTION DE LA COOPERATION DU COMITE AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES INTERESSEES

592. A sa deuxième session, le Comité a décidé de différer, faute de temps, l'examen de cette question et de lui donner la priorité voulue à sa troisième session. Le Comité a décidé, entre-temps, que les institutions visées devaient être officiellement informées des dates de ses sessions futures.

593. A sa troisième session, le Comité était saisi à nouveau des lettres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (CCPR/C/L.3 et Add.1), ainsi que d'une nouvelle lettre de l'OIT (CCPR/C/L.3/Add.2) concernant la coopération éventuelle de ces deux institutions avec le Comité.

594. Les membres du Comité ont été unanimes à souhaiter une étroite coopération des institutions spécialisées avec le Comité. Ils ont toutefois divergé sur la portée et l'étendue de cette coopération, eu égard aux dispositions de l'article 40, paragraphe 3, du Pacte et de l'article 67, paragraphe 2, du règlement intérieur provisoire du Comité.

595. Certains membres du Comité ont estimé que dans le cadre de la coopération avec les institutions spécialisées, il fallait avant tout communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie des parties des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte, qui relevaient des domaines de la compétence desdites institutions et les prier de présenter leurs observations. D'autres membres n'étaient pas sûrs qu'une telle demande soit compatible avec la disposition du paragraphe 3 de l'article 40 du Pacte. Ils ont soutenu que les auteurs du Pacte avaient jugé cette disposition nécessaire parce qu'ils ignoraient à l'époque que les documents du Comité feraient l'objet d'une distribution générale. Le Comité outrepasserait ses pouvoirs s'il tentait, en pratique, de modifier la procédure prévue à l'article 40 du Pacte en substituant les observations d'une institution spécialisée à celles d'un Etat partie. Les informations et observations que le Comité pourrait demander aux institutions spécialisées ne pouvaient porter que sur leur pratique et leur expérience, et c'était ainsi qu'il fallait interpréter le paragraphe 2, de l'article 67 du Règlement intérieur provisoire du Comité.

596. Certains membres ont souligné la nécessité de coopérer avec les institutions spécialisées également pour l'application du Protocole facultatif. On a fait observer qu'il était possible qu'une ou plusieurs institutions spécialisées aient adopté ou aient l'intention d'adopter des procédures d'enquête ou de règlement susceptibles d'influer sur l'application de l'article 5 du Protocole. Il faudrait donc trouver des moyens appropriés pour assurer l'échange de renseignements entre les institutions spécialisées intéressées et le Comité.

597. Tous les membres sont convenus qu'il fallait aborder la question de la coopération avec les institutions spécialisées de façon pragmatique, qu'il fallait disposer de plus de renseignements sur les procédures adoptées par lesdites institutions dans le domaine des droits de l'homme et que les représentants des institutions spécialisées devraient être invités à faire connaître au Comité leurs vues sur cette question.

598. Prenant la parole sur l'invitation sur Président, le représentant de l'OIT a déclaré que l'OIT était prête à étudier tout arrangement que le Comité pourrait prendre pour associer l'OIT à ses travaux. Il a expliqué les procédures adoptées par l'OIT pour appliquer les normes internationales de travail établies par la Conférence internationale du Travail, y compris les procédures relatives à l'examen des rapports périodiques présentés par les Etats membres conformément aux dispositions des Conventions internationales du Travail, et les procédures applicables aux plaintes relatives à la mise en oeuvre des conventions. Il a déclaré que son organisation était prête à fournir toutes les précisions qui pourraient lui être demandées.

599. Prenant la parole sur l'invitation du Président, le représentant de l'UNESCO a déclaré que cette organisation était à la disposition du Comité pour l'assister dans ses tâches. Il s'est référé à certains articles du Pacte qu'il jugeait d'un intérêt particulier pour l'UNESCO et a indiqué que cette organisation pourrait communiquer au Comité les études et les recherches qu'elle avait effectuées dans des domaines touchant aux droits de l'homme, ainsi que les rapports des Etats sur la mise en oeuvre des divers instruments qui avaient été élaborés en liaison avec les droits de l'homme. Au sujet de l'article 5 du Protocole facultatif, le représentant de l'UNESCO a indiqué quelles étaient les procédures actuellement utilisées par cette organisation pour l'examen de communications émanant de particuliers et a indiqué que de nouvelles procédures étaient en cours d'examen. Il a expliqué la nature de la coopération qui existait entre l'UNESCO d'une part et l'OIT et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'autre part et a indiqué, en réponse à une question qui lui avait été posée, que l'UNESCO participait régulièrement aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale mais que ses observations portaient sur les travaux du Comité en général et non sur le rapport de tel ou tel Etat.

600. Un projet de décision sur la coopération avec les institutions spécialisées, préparé par un groupe de travail officieux du Comité, a été présenté au Comité pour examen. Après quelques discussions, le Comité a décidé d'informer les institutions spécialisées intéressées, y compris l'OIT, l'UNESCO, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) que le Comité se féliciterait de ce que des représentants de ces institutions participent à ses séances publiques. Il a également décidé de prier le Secrétaire général, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Pacte, de déterminer, en consultation avec le Comité, à chacune de ses sessions, les parties des rapports des Etats qui devaient être communiquées aux institutions spécialisées intéressées. Le Comité a remis à plus tard une décision quant à l'opportunité et à la manière de distribuer des déclarations écrites présentées par les institutions spécialisées fournissant des renseignements sur la mise en oeuvre des dispositions d'instruments internationaux relevant de leur compétence qui pouvaient se rapporter aux dispositions du Pacte.

601. A sa quatrième session, le Comité était saisi d'une note du Secrétaire général contenant le projet de décision établi par le groupe de travail officieux du Comité au cours de la troisième session et d'une note faisant suite à la décision prise par le Comité à sa troisième session, dans laquelle étaient indiquées les parties pertinentes des rapports présentés jusque-là par les Etats parties, conformément à l'article 40 du Pacte, qui, de l'avis du Secrétaire général, relevaient des domaines de compétence de l'OIT et de l'UNESCO.

602. Le représentant de l'UNESCO a fait connaître au Comité la décision adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO où sont décrites les procédures à suivre pour l'examen des affaires et des questions qui pourraient être soumises à l'UNESCO en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de sa compétence.

603. Les membres du Comité se sont demandé si, à la suite de l'adoption de cette décision par le Conseil exécutif de l'UNESCO, ces procédures avaient automatiquement un caractère obligatoire pour tous les Etats membres de cette organisation; si les nouvelles procédures constituaient des procédures d'enquête ou de règlement au niveau international; quelles en seraient les incidences sur les travaux du Comité des droits de l'homme; et comment serait résolue la question du chevauchement en ce qui concerne les communications.

604. Les membres du Comité ont reconnu en général que les nouvelles procédures de l'UNESCO avaient introduit un nouvel élément dans la question de la coopération avec l'UNESCO; que le Comité n'avait pas à poser de questions formelles à l'UNESCO à cet égard; et que la décision finale concernant l'interprétation de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif était du ressort du Comité. Ils se sont félicités des nouvelles garanties concernant les droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, mais ont estimé qu'il faudrait assurer une certaine compatibilité entre les différentes procédures.

605. A sa 99ème séance, le 27 juillet 1978, le Comité a décidé que le Secrétaire général transmettrait aux institutions spécialisées intéressées les parties des rapports des Etats parties, contenues dans les documents publiés, qui pourraient avoir trait à leur domaine de compétence. Le Comité est aussi convenu que l'on ne devait pas prier les institutions spécialisées de présenter des observations sur ces parties puisque le Pacte ne contenait aucune disposition à cet effet.

606. Les membres du Comité ont divergé sur la question de savoir si les parties des rapports à transmettre à l'UNESCO devaient porter non seulement sur le paragraphe 4 de l'article 18 et les articles 19 et 27 comme l'envisageait le Secrétaire général, mais aussi sur l'ensemble de l'article 18 et les articles 22 et 24 comme le demandait l'UNESCO. Le Comité a décidé de remettre, faute de temps, cette question à une session future.

VI. REUNIONS FUTURES DU COMITE

607. Le Comité a examiné ce point à ses 72ème, 73ème et 74ème séances (troisième session) les 2 et 3 février 1978, à ses 91ème et 94ème séances (quatrième session) les 21 et 25 juillet 1978, et à sa 111ème séance (cinquième session) le 25 octobre 1978.

608. A sa troisième session, le Comité avait décidé de tenir une session supplémentaire (sa cinquième) en 1978, à Genève, du 23 octobre au 3 novembre 11/. Pour 1979 il était convenu de tenir une session à New York en mars ou en avril et une session à Genève en juillet ou en août. Le Comité avait remis à plus tard sa décision sur la question des réunions intersessions de ses groupes de travail chargés d'examiner les communications présentées en vertu du protocole facultatif.

609. A sa quatrième session, le Comité avait examiné d'une manière assez détaillée la question de ses réunions pour 1979 et les années ultérieures et, tenant compte de l'accroissement escompté de son volume de travail au titre du Pacte et du Protocole facultatif, il avait considéré qu'il lui faudrait continuer de tenir en octobre des sessions supplémentaires d'une durée de deux ou trois semaines. Il avait décidé en principe que le plan de ses réunions futures devrait être fondé sur une série de trois sessions annuelles qui se tiendraient au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en mars et à l'Office des Nations Unies Nations Unies à Genève en juillet et en octobre, et il avait prié le Secrétaire général d'en tenir compte en fixant le calendrier des sessions futures du Comité. En ce qui concernait ses réunions pour 1979, cependant, le Comité, eu égard à la possibilité de disposer des services de conférence et autres services nécessaires, était convenu de tenir sa sixième session à New York du 9 au 27 avril 1979, un groupe de travail devant se réunir une semaine plus tôt, le 2 avril; de tenir sa septième session à Genève du 30 juillet au 17 août 1979, tandis qu'un groupe de travail se réunirait une semaine plus tôt, le 23 juillet; et de tenir sa huitième session à Genève, également, à partir du 15 octobre 1979. Il avait remis à plus tard sa décision définitive concernant la durée de cette huitième session.

610. A sa cinquième session, le Comité a confirmé sa décision antérieure de tenir sa sixième session à New York du 9 au 27 avril 1979, un groupe de travail devant se réunir du 2 au 6 avril 1979, et de tenir sa septième session à Genève du 30 juillet au 17 août 1979, tandis qu'un groupe de travail se réunirait du 23 au 27 juillet 1979; le Comité a décidé en outre que sa huitième session se tiendrait à Genève pendant une période de deux semaines, du 15 au 26 octobre 1979, et qu'elle serait précédée d'une réunion d'un groupe de travail, qui aurait lieu du 8 au 12 octobre 1979.

611. En ce qui concerne les réunions du Comité pour 1980, le Comité est convenu provisoirement que sa neuvième session aurait lieu à New York du 10 au 28 mars 1980 et serait précédée d'une réunion d'un groupe de travail du 3 au 7 mars 1980; que sa dixième session se tiendrait à Genève du 14 juillet au 1er août 1980 et serait précédée d'une réunion d'un groupe de travail du 7 au 11 juillet 1980; et que sa onzième session devrait avoir lieu à Genève pendant deux semaines, du 20 au 31 octobre 1980, et être précédée d'une réunion d'un groupe de travail du 13 au 17 octobre 1980, sous réserve d'un réexamen, à une date ultérieure, de la question de la durée de la onzième session.

11/ Pour plus de détails en ce qui concerne la cinquième session du Comité, voir sect. II B, par. 20 ci-dessus.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

612. A ses 120ème, 121ème et 122ème séances, les 2 et 3 novembre 1978, le Comité a examiné le projet de son deuxième rapport annuel qui porte sur ses activités pendant ses troisième, quatrième et cinquième sessions qui ont eu lieu en 1978. Le rapport tel qu'il a été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité.

ANNEXE I

Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif à la date du 3 novembre 1978

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a/

Etats parties	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' b/	17 décembre 1973	23 mars 1976
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark b/	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Finlande b/	19 août 1975	23 mars 1976
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guyane	15 février 1977	15 mai 1977
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Iran	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 (a)	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976

---

a/ L'Autriche et l'Italie ont ratifié le Pacte les 10 et 15 septembre 1978, respectivement. Il entrera en vigueur le 10 décembre 1978 en ce qui concerne l'Autriche et le 15 décembre 1978 en ce qui concerne l'Italie. L'Autriche et l'Italie ont également fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte.

b/ Etats parties ayant fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte.

Etats parties	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Kenya	1er mai 1972 (a)	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 (a)	23 mars 1976
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 (a)	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Norvège b/	13 septembre 1972	23 mars 1976
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 (a)	23 mars 1976
République démocratique allemande	8 novembre 1973	23 mars 1976
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 (a)	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord b/	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 (a)	23 mars 1976
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Suède b/	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977

B. Etats parties au Protocole facultatif c/

Etats parties	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977

c/ L'Italie a ratifié le Protocole facultatif le 15 septembre 1978; il entrera en vigueur pour ce pays le 15 décembre 1978.

ANNEXE II

Membres du Comité des droits de l'homme

Nom	Pays dont le membre est ressortissant
M. Mohamed Ben-Fadhel a/	Tunisie
M. Ole Mogens Espersen a/	Danemark
Sir Vincent Evans b/	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Manouchehr Ganji b/	Iran
M. Bernhard Graefrath a/	République démocratique allemande
M. Vladimir Hanga b/	Roumanie
M. Haissam Kelani b/	République arabe syrienne
M. Luben G. Koulishev b/	Bulgarie
M. Rajsoomer Lallah a/	Maurice
M. Andreas V. Mavrommatis b/	Chypre
M. Fernando Mora Rojas a/	Costa Rica
M. Anatoly Petrovich Movchan b/	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Torkel Opsahl a/	Norvège
M. Julio Prado Vallejo a/	Equateur
M. Fulgence Seminega a/	Rwanda
M. Walter Surma Tarnopolsky b/	Canada
M. Christian Tomuschat a/	Allemagne, République fédérale d'
M. Diego Uribe Vargas b/	Colombie

a/ Membre dont le mandat prendra fin le 31 décembre 1978.

b/ Membre dont le mandat prendra fin le 31 décembre 1980.

ANNEXE III

Présentation des rapports et des renseignements complémentaires par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte

A. Rapports initiaux

Etats parties	Rapport initial attendu le	Date de présentation	Date des rappels éventuels
Allemagne, République fédérale d'	22 mars 1977	25 novembre 1977	1) 30 septembre 1977
Barbade	22 mars 1977	24 octobre 1978	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978
Bulgarie	22 mars 1977	27 juin 1978	1) 30 septembre 1977
Canada	18 août 1977	PAS ENCORE REÇU	
Chili	22 mars 1977	5 août 1977 26 avril 1978 a/	
Chypre	22 mars 1977	23 mars 1977	
Colombie	22 mars 1977	PAS ENCORE REÇU	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978
Costa Rica	22 mars 1977	PAS ENCORE REÇU	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978
Danemark	22 mars 1977	21 mars 1977 22 décembre 1977	
Equateur	22 mars 1977	31 mars 1977	
Espagne	26 juillet 1978	1er septembre 1978	
Finlande	22 mars 1977	6 avril 1977	
Guyane	14 mai 1978	PAS ENCORE REÇU	
Hongrie	22 mars 1977	16 mai 1977	
Iran	22 mars 1977	9 août 1977 29 mai 1978	
Iraq	22 mars 1977	PAS ENCORE REÇU	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978
Jamahiriya arabe libyenne	22 mars 1977	4 mars 1977 19 janvier 1978	
Jamaïque	22 mars 1977	PAS ENCORE REÇU	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978

a/ A la demande du Gouvernement chilien, le rapport présenté à cette date remplace le rapport antérieur présenté le 5 août 1977.

Etats parties	Rapport initial attendu le	Date de présentation	Date des rappels éventuels
Jordanie	22 mars 1977	10 avril 1978	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978
Kenya	22 mars 1977	PAS ENCORE RECU	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978
Liban	22 mars 1977	PAS ENCORE RECU	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978
Madagascar	22 mars 1977	16 juillet 1977	
Mali	22 mars 1977	PAS ENCORE RECU	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978
Maurice	22 mars 1977	24 janvier 1977 12 janvier 1978 b/	
Mongolie	22 mars 1977	PAS ENCORE RECU	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978
Norvège	22 mars 1977	22 mars 1977	
Panama	7 juin 1978	PAS ENCORE RECU	
Pologne	17 juin 1978	PAS ENCORE RECU	
République arabe syrienne	22 mars 1977	28 juin 1977	
République démocratique allemande	22 mars 1977	28 juin 1977	
République socialiste soviétique de Biélorussie	22 mars 1977	9 juin 1978	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978
République socialiste soviétique d'Ukraine	22 mars 1977	31 août 1978	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978
République-Unie de Tanzanie	10 septembre 1977	PAS ENCORE RECU	1) 22 février 1978
Roumanie	22 mars 1977	29 juillet 1978	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 août 1977	18 août 1977	

b/ A la demande du Gouvernement de Maurice, le rapport présenté à cette date remplace le rapport antérieur présenté le 24 janvier 1977.

Etats parties	Rapport initial attendu le	Date de présentation	Date des rappels éventuels
Rwanda	22 mars 1977	PAS ENCORE RECU	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978
Suède	22 mars 1977	21 mars 1977	
Suriname	27 mars 1978	PAS ENCORE RECU	
Tchécoslovaquie	22 mars 1977	17 juin 1977	
Tunisie	22 mars 1977	30 mars 1977	
Union des Républiques socialistes soviétiques	22 mars 1977	30 janvier 1978	1) 30 septembre 1977
Uruguay	22 mars 1977	PAS ENCORE RECU	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978 3) 29 août 1978
Yougoslavie	22 mars 1977	28 mars 1978	1) 30 septembre 1977 2) 22 février 1978
Zaïre	31 janvier 1978	PAS ENCORE RECU	

B. Rapports complémentaires contenant des renseignements supplémentaires soumis après l'examen des rapports initiaux par le Comité

Etats parties	Date de présentation
Chypre	27 mai 1978
Equateur	26 juin 1978
Finlande	11 juillet 1978
République arabe syrienne	6 juillet 1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 septembre 1978

ANNEXE IV

Echange de lettres entre le Président du Comité des droits de l'homme et le Président du Conseil économique et social concernant la communication du deuxième rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale sur les travaux des trois sessions que le Comité a tenues en 1978 a/

A. Lettre datée du 1er août 1978, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président du Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme qui a été institué en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que j'ai l'honneur de présider m'a prié de porter ce qui suit, par votre intermédiaire et pour information, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social.

Comme vous le savez, le Comité des droits de l'homme est tenu, aux termes de l'article 45 du Pacte, d'adresser chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux. A sa première session, le Comité a décidé que son rapport annuel porterait sur ses activités au cours de l'année civile correspondante. En 1977 le Comité a tenu deux sessions. Le premier rapport du Comité, concernant ses activités en 1977, a été présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session. Dans le courant de la présente année le Comité a jugé nécessaire, afin de se maintenir à jour dans ses travaux, de tenir une session supplémentaire qui aura lieu en octobre 1978. Du fait que le rapport annuel du Comité pour 1978 sera adopté à la fin de la session d'octobre, il pourrait ne pas être prêt à temps pour être présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.

Comme vous le savez, le Comité des droits de l'homme a actuellement deux fonctions principales :

1. Etudier les rapports présentés par les Etats parties en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte;

2. Recevoir et examiner des communications émanant de particuliers en vertu du Protocole facultatif.

Jusqu'à présent le Comité a reçu des rapports initiaux de 23 Etats parties. Il a commencé à examiner 18 de ces rapports et il pense en aborder 4 autres à sa prochaine session, en octobre 1978. L'expérience a montré qu'il faut environ trois séances pour étudier chaque rapport au stade initial, c'est-à-dire lorsque le rapport est présenté par un représentant de l'Etat auteur du rapport et que les membres du Comité lui posent des questions. Le Comité a donc jugé qu'il n'était pas possible de terminer l'examen, au stade initial, de plus de 6 rapports au cours d'une session de trois semaines et que, dorénavant, un certain temps devrait être consacré à chaque session à la poursuite du dialogue avec l'Etat présentant le rapport.

---

a/ Voir sect. II B ci-dessus.

En ce qui concerne l'exercice des fonctions imparties au Comité en application du Protocole facultatif, des procédures appropriées ont été mises au point et sont appliquées, notamment la création d'un groupe de travail qui se réunit avant chaque session du Comité afin d'effectuer une étude préliminaire des communications reçues et de présenter des recommandations à leur sujet au Comité. A ce jour, 34 communications lui ont été présentées. La première tâche du Comité, lorsqu'il reçoit une communication, consiste à déterminer si elle est recevable, eu égard aux conditions énoncées dans le Protocole. Des décisions concernant la recevabilité ont déjà été prises au sujet de 13 communications et le Comité commencera, en octobre, à examiner le bien-fondé des plaintes formulées dans certaines des communications déclarées recevables.

A sa session d'octobre, le Comité a également l'intention de finir de mettre au point son futur programme de travail afin d'établir, dans la mesure du possible, un calendrier régulier de sessions pour chaque année, compte tenu de l'expérience déjà acquise et du volume de travail anticipé. Vingt et un autres rapports doivent être reçus d'Etats parties avant la fin de 1978 et 3 autres avant le 1er juillet 1979. Il est également vraisemblable que le nombre des communications reçues par le Comité en vertu du Protocole facultatif augmentera notablement lorsque la procédure sera mieux connue. Le Comité s'efforcera constamment, aidé en cela par le secrétariat, à se maintenir à jour dans ses travaux.

Le Président du Comité des droits
de l'homme,

(Signé) Andreas U. MAVROMMATIS

B. Lettre datée du 3 août 1978, adressée au Président du Comité des droits de l'homme par le Président du Conseil économique et social

J'accuse réception de votre lettre du 1er août 1978 par laquelle vous me faites savoir que le Comité des droits de l'homme tiendra une session supplémentaire en octobre 1978 et qu'il adoptera son rapport annuel pour 1978 à la fin de cette session.

Ainsi que vous le faites remarquer dans votre lettre, le Comité est tenu, en vertu de l'article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'adresser chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux. Vous savez sans doute que l'Assemblée et le Conseil ont déjà inscrit à leur ordre du jour pour cette année l'examen du rapport du Comité. Le Conseil gardera donc ce point à son ordre du jour jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné la question que vous soulevez dans votre lettre. Toutefois, avant d'aller plus loin, vous voudrez peut-être voir si le rapport annuel, qui doit être adopté en octobre, pourrait être prêt en temps voulu pour que l'Assemblée générale l'examine à sa trente-troisième session. Dans l'affirmative, cela éviterait qu'elle ne soit saisie en 1979 d'un rapport sur les travaux du Comité portant sur l'année précédente.

Le Président du Conseil économique
et social,

(Signé) Donald O. MILLS

C. Lettre datée du 18 août 1978, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président du Comité des droits de l'homme

J'accuse réception de votre lettre du 3 août 1978 sur le rapport annuel du Comité des droits de l'homme portant sur ses travaux au cours de l'année civile 1978.

J'ai pris note de vos observations, que je me propose de transmettre au Comité lorsqu'il se réunira à Genève le 23 octobre 1978 pour y tenir sa cinquième session. Je tiens cependant à souligner qu'il n'adoptera son rapport annuel qu'à la fin de cette session, c'est-à-dire le 3 novembre 1978.

Vous comprendrez sans doute que le Comité n'a pas compétence pour déterminer ou prévoir à quel moment le rapport qu'il aura adopté pourra, après avoir été édité, traduit et reproduit dans les conditions appropriées, être distribué au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. En supposant, ce qui est raisonnable, qu'il puisse être prêt à toutes fins utiles pour la seconde quinzaine de novembre, il reste à voir si le Conseil serait alors en mesure de l'étudier pour le transmettre à l'Assemblée générale suffisamment à temps pour que la Troisième Commission l'examine avant d'achever ses travaux au début de décembre. Il s'agit là de questions d'organisation qui sortent manifestement de la compétence du Comité des droits de l'homme et qui ne peuvent être résolues que par le Conseil lui-même et l'Assemblée générale.

Dans l'intervalle, je tiens à vous informer que, pour éviter que des difficultés analogues ne surgissent à nouveau à l'avenir, j'ai l'intention d'inviter le Comité des droits de l'homme à reconsidérer sa décision antérieure de faire porter son rapport annuel sur ses activités de l'année civile, afin que le Comité puisse l'adopter à sa session d'été, même s'il continue à tenir une autre session en automne.

Le Président du Comité des droits de l'homme,
(Signé) Andréas U. MAVROMMATIS

D. Lettre datée du 1er septembre 1978, adressée au Président du Comité des droits de l'homme par le Président du Conseil économique et social

J'accuse réception avec plaisir de votre lettre du 18 août 1978 par laquelle vous m'informez des mesures que vous vous proposez de prendre au sujet de la présentation du rapport annuel du Comité des droits de l'homme.

A ce propos, je tiens à vous informer que le Conseil économique et social, par sa décision 1978/61 du 3 août 1978, a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre directement à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session certains rapports, parmi lesquels le rapport annuel du Comité des droits de l'homme, "à moins que le Conseil ne soit invité, à la demande d'un membre du Conseil ou du Secrétaire général, à examiner l'un de ces documents à la reprise de sa seconde session ordinaire de 1978".

Le Président du Conseil économique et social,
(Signé) Donald O. MILLS

ANNEXE V

Texte révisé des articles 93 et 94 du règlement intérieur provisoire[a/]

Article 93

1. Si le Comité décide qu'une communication est recevable en vertu du Protocole, sa décision et le texte des documents pertinents sont aussitôt que possible soumis à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général. L'auteur de la communication est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la décision du Comité.

2. Dans les six mois qui suivent, l'Etat partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation.

3. Toutes les explications ou déclarations soumises par un Etat partie en application du présent article sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité.

4. Le Comité peut revoir la décision par laquelle il a déclaré une communication recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie en vertu du présent article.

Article 94

1. Si la communication est recevable, le Comité l'examine à la lumière de tous les renseignements que le particulier et l'Etat partie intéressé lui ont communiqués par écrit et il fait part de ses consultations à ce sujet. A cette fin, le Comité peut renvoyer la communication à un groupe de travail, composé de cinq de ses membres au plus, pour que ce dernier fasse des recommandations au Comité.

2. Les constatations du Comité sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au particulier et à l'Etat partie intéressé.

3. Tout membre du Comité peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint aux constatations du Comité lorsqu'elles sont communiquées à l'individu et à l'Etat partie intéressé.

---

a/ Tel qu'il a été modifié par le Comité à sa 72ème séance (troisième session), le 2 février 1978.

ANNEXE VI

Liste des documents du Comité qui ont paru

Documents de distribution générale

CCPR/C/1	Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte - Rapports initiaux devant être communiqués par les Etats parties en 1977 : note du Secrétaire général
CCPR/C/1/Add.1/Rev.1	Rapport initial de la République arabe syrienne
CCPR/C/1/Add.2	Rapport initial de Maurice
CCPR/C/1/Add.3 et Corr.1	Rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne
CCPR/C/1/Add.4	Rapport initial du Danemark
CCPR/C/1/Add.5	Rapport initial de la Norvège
CCPR/C/1/Add.6	Rapport initial de Chypre
CCPR/C/1/Add.7/Rev.1	Rapport initial de la Tunisie
CCPR/C/1/Add.8	Rapport initial de l'Equateur
CCPR/C/1/Add.9 et Corr.1	Rapport initial de la Suède
CCPR/C/1/Add.10	Rapport initial de la Finlande
CCPR/C/1/Add.11	Rapport initial de la Hongrie
CCPR/C/1/Add.12	Rapport initial de la Tchécoslovaquie
CCPR/C/1/Add.13	Rapport initial de la République démocratique allemande
CCPR/C/1/Add.14	Rapport initial de Madagascar
CCPR/C/1/Add.15	Rapport initial du Chili
CCPR/C/1/Add.16	Rapport initial de l'Iran
CCPR/C/1/Add.17	Rapport initial du Royaume-Uni
CCPR/C/1/Add.18	Rapport initial de la République fédérale d'Allemagne
CCPR/C/1/Add.19	Rapport complémentaire du Danemark
CCPR/C/1/Add.20	Rapport complémentaire de la Jamahiriya arabe libyenne
CCPR/C/1/Add.21[a/]	Rapport initial de Maurice
CCPR/C/1/Add.22	Rapport initial de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
CCPR/C/1/Add.23	Rapport initial de la Yougoslavie
CCPR/C/1/Add.24	Rapport initial de la Jordanie
CCPR/C/1/Add.25[a/]	Rapport initial du Chili
CCPR/C/1/Add.26 et Corr.1	Rapport complémentaire de l'Iran

---

a/ Rapport initial remplaçant celui qui avait été précédemment soumis par l'Etat partie.

CCPR/C/1/Add.27	Rapport initial de la RSS de Biélorussie
CCPR/C/1/Add.28	Rapport complémentaire de Chypre
CCPR/C/1/Add.29	Rapport complémentaire de l'Equateur
CCPR/C/1/Add.30	Rapport initial de la Bulgarie
CCPR/C/1/Add.31	Rapport complémentaire de la République arabe syrienne
CCPR/C/1/Add.32	Rapport complémentaire de la Finlande
CCPR/C/1/Add.33	Rapport initial de la Roumanie
CCPR/C/1/Add.34	Rapport initial de la RSS d'Ukraine
CCPR/C/1/Add.35	Rapport complémentaire du Royaume-Uni
CCPR/C/2 et Add.1	Réserves, déclarations, notifications et communications concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant
CCPR/C/3	Règlement intérieur provisoire du Comité
CCPR/C/4	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - Rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1978 : note du Secrétaire général
CCPR/C/4/Add.1	Rapport initial de l'Espagne
CCPR/C/5	Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte - adoptées par le Comité à sa quarante-quatrième réunion (deuxième session), le 29 août 1977
CCPR/C/SR.1 à 18 et rectificatifs	Comptes rendus analytiques de la première session
CCPR/C/SR.19 à 44 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la deuxième session
CCPR/C/SR.47 à 74 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la troisième session
CCPR/C/SR.75 à 105 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la quatrième session
CCPR/C/SR.106 à 122 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la cinquième session

Documents de distribution limitée

CCPR/C/L.1	Ordre du jour provisoire - première session
CCPR/C/L.2 et Add.1 et 2	Avant-projet de règlement intérieur provisoire du Comité, présenté par le Secrétaire général

CCPR/C/L.3 et Add.1 à 3	Question de la coopération du Comité avec les institutions spécialisées intéressées
CCPR/C/L.4	Règlement intérieur provisoire adopté à la première session
CCPR/C/L.5	Ordre du jour provisoire et annotations - deuxième session
CCPR/C/L.6	Règlement intérieur provisoire adopté par le Comité des droits de l'homme à sa deuxième session
CCPR/C/L.7	Ordre du jour provisoire et annotations -troisième session
CCPR/C/L.8	Examen du premier rapport annuel du Comité des droits de l'homme par le Conseil économique et social à la reprise de sa soixante-troisième session et par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session : **note** du Secrétaire général
CCPR/C/L.9	Ordre du jour provisoire et annotations - quatrième session
CCPR/C/L.10	Ordre du jour provisoire et annotations - cinquième session

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S. 8.00
(or equivalent in other currencies)

27179—December 1978—1,600